

s'engage  
l'Europe  
en Martinique  
avec le FADER

*pour le développement rural*

# P D R M

Programme  
de développement  
rural régional de Martinique

Tome 2  
Chapitres 5 à 16



Version 4  
notifiée à la Commission le 26/04/2010  
avis de la Commission rendu le 25/01/2011

**INFORMATION SUR LES AXES ET SUR LES MESURES .....72**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>5 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES .....</b>  | <b>73</b> |
| .5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE .....   | 73        |
| 5.1.1 Indicateurs d'impact (communautaires) .....  | 84        |
| 5.1.2 Indicateurs spécifiques .....  | 85        |
| 5.1.3 Indicateurs de résultats .....   | 85        |
| .5.2 EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES .....   | 87        |
| 5.2.1 Procédures régissant la transition entre les programmations 2000-2006<br>et 2007-2013 .....  | 87        |
| 5.2.2 Respect des procédures en matière d'aides d'Etat.....  | 89        |
| 5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité.....  | 89        |
| 5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement.....   | 89        |
| 5.2.5 Non-cumul des aides au titre des 1er et 2ème pilier.....   | 90        |
| 5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales .....   | 90        |
| 5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt.....  | 90        |
| 5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements<br>(mesures 121 et 123).....  | 90        |
| .5.3 INFORMATIONS EXIGÉES POUR LES AXES ET LES MESURES.....  | 91        |
| 5.3.1 Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles.....   | 91        |
| 5.3.2 Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural .....   | 150       |
| 5.3.3 Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale .....  | 175       |
| 5.3.4 Axe 4 : Mise en œuvre de l'approche LEADER .....   | 192       |
| 5.3.5 Liste des opérations des types visés à l'article 16 bis, paragraphe 3, point a)<br>du règlement (CE) n° 1698/2005 à concurrence des montants visés à l'article 69,<br>paragraphe 5, dudit règlement..... | 201       |

**DONNEES FINANCIERES .....202**

|   |            |
|---|------------|
| <b>6 PLAN DE FINANCEMENT.....</b>   | <b>203</b> |
| .6.1 CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER.....   | 203        |
| .6.2 PLAN FINANCIER (EN EUROS) .....  | 203        |
| 6.2.1 Contribution du FEADER en dehors des dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du<br>règlement (CE) n° 1698/2005 .....   | 203        |
| 6.2.2 Contribution du FEADER conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du<br>règlement (CE) n° 1698/2005 (nouveaux défis et plan de relance économique européen).....   | 204        |
| 6.2.3 Budget indicatif lié aux opérations visés à l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la<br>période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 (opérations concourant aux « nouveaux<br>défis » et soutien au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit) ..... | 204        |
| <b>7 VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE (EN EUROS).....</b>  | <b>205</b> |
| <b>8 FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE.....</b>  | <b>206</b> |
| <b>9 RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE.....</b>   | <b>207</b> |
| .9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU<br>TRAITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE .....   | 207        |
| .9.2 FINANCEMENT DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITÉ.....  | 208        |

**DONNEES COMPLEMENTAIRES .....211**

|   |            |
|---|------------|
| <b>10 INFORMATIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ<br/>AVEC LES AUTRES OUTILS FINANCIERS .....</b> | <b>212</b> |
| .10.1 MOYENS ET ÉVALUATION DE LA COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPÉENNES .....     | 212        |
| 10.1.1 Objectifs de la cohésion économique et sociale .....                                       | 212        |
| 10.1.2 Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche .....                     | 213        |
| 10.1.3 Mesures financées par le FEAGA .....   | 213        |

|  |            |
|--|------------|
| 10.1.4 Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le FEADER (Axes 1, 2 et 3) .....                | 214        |
| 10.1.5 Lignes de partage entre FEADER, FEDER, FSE et FEP .....   | 217        |
| <b>11 AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES.....</b>  | <b>222</b> |
| .11.1 CIRCUIT DE GESTION SIMPLIFIÉ .....   | 222        |
| .11.2 L'AUTORITÉ DE GESTION.....   | 223        |
| 11.2.1 Désignation de l'autorité de gestion .....  | 223        |
| 11.2.2 Organisation de l'autorité de gestion.....  | 223        |
| .11.3 L'ORGANISME PAYEUR .....   | 223        |
| 11.3.1 Désignation de l'organisme payeur .....   | 223        |
| 11.3.2 Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié) .....   | 224        |
| 11.3.3 Circuit de paiement.....  | 225        |
| .11.4 ORGANISME DE COORDINATION .....  | 225        |
| 11.4.1 Désignation de l'organisme de coordination .....  | 225        |
| 11.4.2 Organisation de l'organisme de coordination.....  | 226        |
| .11.5 L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....   | 226        |
| 11.5.1 Désignation de l'organisme de certification.....  | 226        |
| 11.5.2 Organisation de l'organisme de certification .....  | 226        |
| .11.6 CIRCUIT DE CONTRÔLE.....   | 227        |
| 11.6.1 Schéma simplifié du circuit de contrôle .....   | 227        |
| 11.6.2 Un outil de gestion intégré des procédures : OSIRIS .....   | 228        |
| 11.6.3 Préservation des intérêts financiers de la Communauté.....  | 228        |
| <b>12 SYSTÈME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION .....</b>   | <b>229</b> |
| .12.1 DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION .....  | 229        |
| 12.1.1 Système d'évaluation .....  | 229        |
| 12.1.2 Système de suivi .....  | 231        |
| .12.2 COMPOSITION DES COMITÉS DE SUIVI.....  | 231        |
| 12.2.1 Comité stratégique national (CSN).....  | 231        |
| 12.2.2 Comité national de suivi (CNS) .....  | 233        |
| 12.2.3 Comité de pilotage stratégique.....   | 234        |
| <b>13 DISPOSITIONS PRÉVUES POUR ASSURER LA PUBLICITÉ .....</b>   | <b>235</b> |
| .13.1 ACTIONS PRÉVUES EN TERME DE COMMUNICATION .....  | 236        |
| 13.1.1 Information des bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide du FEADER.....   | 237        |
| 13.1.2 Information des bénéficiaires sur l'existence d'un appui FEADER .....   | 237        |
| 13.1.3 Information du public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations, de la clôture ..... | 238        |
| <b>14 DÉSIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTÉS ET RÉSULTATS DE LA CONSULTATION .....</b>  | <b>239</b> |
| .14.1 PARTENAIRES CONSULTÉS .....  | 240        |
| .14.2 RÉSULTATS DE LA CONSULTATION .....   | 242        |
| <b>15 ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON-DISCRIMINATION .....</b>   | <b>243</b> |
| .15.1 ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES.....  | 243        |
| .15.2 NON-DISCRIMINATION.....  | 243        |
| <b>16 OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE .....</b>  | <b>244</b> |
| .16.1 RÉSEAU RURAL RÉGIONAL.....   | 245        |
| 16.1.1 Objectifs et missions du réseau .....   | 245        |
| 16.1.2 L'organisation du réseau régional .....   | 246        |
| 16.1.3 Un réseau partenarial .....   | 247        |
| 16.1.4 Calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité .....  | 248        |
| 16.1.5 Budget prévisionnel.....  | 249        |
| 16.1.6 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural.....   | 249        |

**Sigles et abréviations..... 250**

## INFORMATION SUR LES AXES ET SUR LES MESURES

## **5 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES**

### **.5.1 Conditions générales de mise en œuvre**

| N° mesure  | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions  | Motif   | Champ d'intervention  | Bénéficiaires   | Indicateurs de réalisation   | Objectifs de réalisation |
|--|--|-------------------------|-------------------------|--|---|---|---|--|--------------------------|
| <b>AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers</b> |  |                         |                         |  |   |   |   |  |                          |
| 111  | Diffusion des connaissances scientifiques techniques et économiques dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole | Régional                | 20.a.i et 21            | A : Formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole   | Nécessité de consolidation des acquis initiaux et mise à jour des connaissances au regard de l'évolution et de la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture | Amélioration ou acquisition de connaissances essentielles   | Attributaires de l'aide :<br>Chambre d'Agriculture<br>Centres de recherche  | Nombre de participants à des formations<br>Nombre de jours de formation  | 750<br>1 600             |
|  |  |                         |                         | B : Encadrement technique  | Evolution rapide des connaissances scientifiques ; multiplication des innovations ; nécessité de diffuser largement ces nouveaux apports                                | Actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : agricole et agroenvironnemental, sylvicole et forestier et agroalimentaire | Centres techniques et d'expérimentation<br>Etablissements de formation agréés<br>Organisations du secteur agricole et forestier (coopératives, organisations de producteurs...)<br>Bénéficiaires finaux : | Nombre d'agriculteurs bénéficiaires d'une action de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrice | 1 800                    |
|  |  |                         |                         | C : Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices   |   |   | Exploitants agricoles et forestiers, formateurs, animateurs d'actions de formation, chefs d'entreprises agroalimentaires  |  |                          |
| 112  | Installation des jeunes agriculteurs   | Socle commun            | 20.a.ii et 22           | Aide sous forme de dotation et/ou de prêts bonifiés pour aider les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans à s'installer en tant que chef d'exploitation ou co-exploitant ; majoration pour les installations en zone défavorisée | Coûts d'installation croissants ; importance du maintien d'une présence agricole sur l'ensemble du territoire   | Dépenses inhérentes à une première installation : aide sous forme de capital et/ou de bonification d'intérêts   | Jeune de moins de 40 ans qui reprend une installation existante ou crée une nouvelle structure ou s'installe comme co-exploitant  | Nombre de JA aidés<br>Volume total des investissements   | 175<br>6,3 M €           |

| N° mesure | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005          | Actions  | Motif  | Champ d'intervention  | Bénéficiaires   | Indicateurs de réalisation                 | Objectifs de réalisation |
|-----------|--|-------------------------|----------------------------------|--|--|---|---|--|--------------------------|
| 113       | Préretraite des agriculteurs et des travailleurs agricoles | Socle commun            | 20.a.iii et 23                   | Retraite anticipée des agriculteurs                              | Maintenir et amplifier l'impact restructurant des aides à la transmission pour rajeunir la population des chefs d'exploitation et améliorer le potentiel humain dans les entreprises agricoles   | Retraite anticipée des agriculteurs   | Agriculteurs  | Nombre d'exploitants en retraite anticipée | 70                       |
|           |  |                         |                                  |  |  | Dispositif régional de préretraite et de cessation d'activité   |   | Surfaces libérées                          | 350 ha                   |
| 121       | Modernisation des exploitations agricoles                  | Régional                | 20.b.i et 26                     | Amélioration et modernisation des unités de production agricole  | Sous-équipement des exploitations martiniquaises ; nécessité de remise à niveau de la capacité de production pour plus de compétitivité, adaptabilité et conformité aux normes environnementales ; consolidation du tissu productif agricole<br><br>Bilan de santé de la PAC | Investissements à but productif, environnemental, santé animale et humaine ...                        | Exploitants agricoles, CUMA   | Nombre d'exploitations aidées              | 950                      |
|           |  |                         |                                  |  |  |   |   | Volume total des investissements           | 41 M €                   |
|           |  |                         |                                  |  |  | Plan performance énergétique  |   | Nombre de diagnostics réalisés             | 15                       |
|           |  |                         |                                  |  |  |   |   | Nombre d'exploitations aidées              | 15                       |
|           |  |                         | Volume total des investissements | 0.3M €   |  |   |   |  |                          |
| 122       | Amélioration de la valeur économique des forêts            | Socle commun            | 20.b.ii et 27                    | Amélioration des peuplements existants et travaux de reboisement | Potentialité importante de la filière bois peu alimentée malgré les espaces boisés largement représentés sur le territoire (42 %) ; conforter et mieux valoriser la ressource forestière   | Elagage, dépressage, éclaircie, régénération, boisement, reboisement, balivage, drainage ponctuel ... | Collectivités publiques propriétaires de forêts, propriétaires de forêts ou de terrain à boiser, ONF pour les forêts domaniales | Nombre d'opérations                        | 25                       |
|           |  |                         |                                  |  |  |   | Volume total des investissements  | 1,3 M €                                    |                          |
| 123A      | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles  | Régional                | 20.b.iii et 28                   | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles        | Emergence de nombreuses micro-entreprises artisanales de transformation, concurrence élevée des produits importés : nécessité de renforcement de la compétitivité par l'innovation   | Investissements matériels et immatériels  | Entreprises de transformation agroalimentaire   | Nombre de dossiers aidés                   | 30                       |
|           |  |                         |                                  |  |  |   |   | Volume total des investissements           | 18,5 M €                 |

| N° mesure | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions  | Motif  | Champ d'intervention  | Bénéficiaires   | Indicateurs de réalisation   | Objectifs de réalisation                |
|-----------|--|-------------------------|-------------------------|--|--|---|---|--|---|
| 123B      | Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles   | Régional                | 20.b.iii et 28          | Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles   | Faiblesse de la filière bois en amont ; insuffisance ou caractère obsolète des équipements pour l'exploitation et le transport du bois ; rendements et productivité pas optimisés. | Investissements productifs matériels et immatériels   | Micro entreprises d'exploitation forestière selon la recommandation 2003/361(CE)                  | Nombre de dossiers aidés<br><br>Volume total des investissements                             | 7<br><br>1,4 M €                        |
| 124       | Mise en réseau des acteurs en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire | Régional                | 20.b.iv et 29           | Mise en réseau des acteurs en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles, alimentaires | Manque de coordination entre les organismes agricoles ; faible compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires ; absence de valorisation des fruits de la recherche    | Soutien aux projets innovants, frais générés par la mise en réseau  | Membres d'un projet de coopération, secteur agricole, agroalimentaire, centres techniques         | Nombre d'initiatives soutenues   | 35                                      |
| 125-A     | Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains   | Régional                | 20.b.v et 30            | Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains   | Diminution rapide du foncier agricole, pression d'urbanisation, accès au foncier difficile ;<br><br>Maintien de la SAU et du potentiel naturel                                     | Opérations d'aménagement foncier ;<br><br>Opérations de protection des espaces naturelles et agricoles ;<br><br>Voiries rurales | Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, associations et SA-FER  | Surface en PEANPU<br><br>Surface de friche remise en valeur<br><br>Nombre d'ha de ZAP créées | 140 ha<br><br>1 750 ha<br><br>15 000 ha |
| 125-B     | Hydraulique agricole collective  | Régional                | 20.b.v et 30            | Hydraulique agricole collective  | Des équipements et réseaux collectifs sont encore à développer ou à créer, risques climatiques et naturels, maîtrise de la gestion de l'eau d'irrigation                           | Etudes globales et préliminaires, travaux d'aménagement, extensions et d'équipement de réseaux hydrauliques                     | Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, associations syndicales | Surfaces concernées hors PISE<br><br>Volume total des investissements                        | 600 ha<br><br>19,9 M €                  |

| N° mesure | Mesure  | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions   | Motif   | Champ d'intervention  | Bénéficiaires   | Indicateurs de réalisation       | Objectifs de réalisation |
|-----------|---|-------------------------|-------------------------|---|---|---|---|----------------------------------|--------------------------|
| 125-C     | Amélioration et rénovation de la voirie forestières   | Régional                | 20.b.v et 30            | Amélioration et rénovation des infrastructures routières forestières  | Conditions climatiques très contraignantes : dégradations importantes, mise en sécurité indispensable   | Etudes globales et préliminaires, travaux d'aménagement, extensions et d'équipement des infrastructures routières | Collectivités propriétaires de forêts, propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser, collectivités publiques et leurs groupements, Office National des Forêts | Longueur de voies rénovées       | 25 km                    |
|           |   |                         |                         |   |   |   |   | Volume total des investissements | 1,1 M€                   |
| 125       | Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier  | Régional                | 20.b.v et 30            |   |   |   |   | Nombre d'opérations              | 70                       |
| 126       | Prévention et reconstitution du potentiel d'exploitation  | Régional                | 20b.vi                  | Prévention et reconstitution du potentiel d'exploitation  | Risques naturels majeurs, fragilité de maintien du revenu agricole, reconstituer le potentiel de production endommagé par les intempéries   | Consolidation des parcelles instables, drainage, reconstitution du potentiel foncier après de fortes pluies       | Exploitants agricoles   | Volume total des investissements | 0,6 M €                  |
| 131A      | Respect des normes fondées sur la législation communautaire : Compensation d'une partie de la perte de revenus suite à l'évolution de la réglementation relative à la chlordécone | Régional                | 31                      | Soutien des agriculteurs contraints de réorienter leur mode de production, du fait des nouvelles normes, lorsque la contamination au chlordécone du sol de l'exploitation est avérée. | Règlement (CE) N°839-2008 de la Commission du 31 juillet 2008 fixant la limite maximale résiduelle (LMR) en chlordécone acceptable dans les produits destinés à la vente.   | Aide forfaitaire destinée à compenser une partie de la perte de revenu liée à la reconversion                     | Exploitants agricoles   | Volume total des investissements | 1,37 M €                 |
|           |   |                         |                         |   |   |   |   | Nombre d'exploitations soutenues | 150                      |
| 131B      | Respect des normes fondées sur la législation communautaire : Identification électronique des ovins et caprins  | Régional                | 31                      | Favoriser la mise en œuvre d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées                                  | Règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n°21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) | Surcoût entraîné par les repères d'identification électroniques destinés à l'identification de petits ruminants   | Exploitants agricoles   | Volume total des investissements | 0,05 M €                 |
|           |   |                         |                         |   |   |   |   | Nombre d'exploitations soutenues | 80                       |

| N° mesure   | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions   | Motif  | Champ d'intervention  | Bénéficiaires   | Indicateurs de réalisation   | Objectifs de réalisation |
|---|--|-------------------------|-------------------------|---|--|---|---|--|--------------------------|
| 132   | Encourager la participation des agriculteurs à participer à des démarches de qualité alimentaire   | Régional                | 20.c.ii et 32           | Aide à la participation à des démarches de qualité  | Répondre aux attentes des consommateurs ; renforcer les débouchés commerciaux ; accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires ; accroître les revenus des agriculteurs  | Produits de qualité alimentaire reconnus par un régime de qualité communautaire, national et régional | Exploitants agricoles adhérant à un régime de qualité   | Nombre d'exploitations aidées qui participent à un régime de qualité                                   | 300                      |
| 133   | Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire | Régional                | 20.c.iii et 33          | Promotion des produits faisant l'objet de démarches de qualité                            | Vulnérabilité des productions martiniquaises, positionnement faible sur les marchés communautaires, augmentation de la valeur ajoutée des produits, accroître les débouchés commerciaux, améliorer l'image des produits martiniquais | Produits aidés au titre de la mesure 132  | Groupements de producteurs  | Nombre d'actions aidées  | 30                       |
| <b>AXE 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par la gestion des terres</b> |  |                         |                         |   |  |   |   |  |                          |
| 211   | Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels  | Socle commun            | 36.a.i 37 et 50.2       | Aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones de montagne                      | Coût d'exploitation accru en zone de montagne ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales  | Compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées ou fourragères en zone de montagne    | Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne | Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne<br><br>Terres agricoles aidées en zones de montagne | 676<br><br>3 630 ha      |
| 212   | Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne                                   | Socle commun            | 36.a.ii 37 et 50.2      | Aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones autres que les zones de montagne | Difficile équilibre financier des exploitations dans ces zones ; nécessité de maintenir une occupation équilibrée du territoire pour des raisons tant économiques qu'environnementales   | Compensation des handicaps naturels pour les surfaces cultivées ou fourragères hors zone de montagne  | Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore   | Nombre d'exploitations aidées<br><br>Terres agricoles aidées   | 324<br><br>3 370 ha      |

| N° mesure | Mesure                                       | Niveau de programmation     | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions   | Motif   | Champ d'intervention  | Bénéficiaires  | Indicateurs de réalisation                     | Objectifs de réalisation |
|-----------|--|-----------------------------|-------------------------|---|---|---|--|--|--------------------------|
| 214       | Paiements agro environnementaux              | Socle commun et territorial | 36.a.iv et 39           | A- Conversion à l'agriculture biologique  | Impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement ; éviter le retour en agriculture traditionnelle                                     | Agriculture biologique  | Personne physique ou morale qui exerce une activité agricole                         | Nombre d'exploitations bénéficiaires           | 320                      |
|           |  |                             |                         | B- Maintien de l'agriculture biologique   | Impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement ; éviter le retour en agriculture traditionnelle                                     |   |  | Nombre de contrats                             | 350                      |
|           |  |                             |                         | C- Protection des races menacées  | Appauvrissement de la biodiversité domestique   | Animaux des espèces protégées bovine, caprine   |  | Surface totale engagée :                       | 2 350 ha                 |
|           |  |                             |                         | D- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité | Appauvrissement de l'entomofaune pollinisatrice   | Apiculture  |  | Superficie physique bénéficiant d'une aide     | 2 200 ha                 |
|           |  |                             |                         | E- Mesure agro-environnementale pour les systèmes herbagers   | Préservation de la qualité environnementale et du paysage par une gestion extensive des prairies et une gestion économe des intrants                | Système d'élevage à base d'herbe  |  |  |                          |
|           |  |                             |                         | F- Préservation des ressources végétales traditionnelles menacées de disparition                            | Appauvrissement de la biodiversité domestique   | Exploitations agricoles situées dans les zones prioritaires au regard des divers enjeux |  |  |                          |
|           |  |                             |                         | G- Mesures agro-environnementales territorialisées  | Respect des engagements communautaires; enjeux environnementaux localisés : érosion, zones humides...   |   |  |  |                          |
| 216       | Aide pour les investissements non productifs | Régional                    | 36.a.vi et 41           | A- Evaluation de l'état de contamination des sols et végétaux par les organochlorés                         | Meilleure connaissance de la contamination des sols et des productions locales, optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires | Acquisition de données supplémentaires sur les modalités de transfert de la chlordécone | Chambre d'agriculture, exploitants agricoles, organismes scientifiques et techniques | Nombre d'analyses de sol et végétaux réalisées | 7 000                    |
|           |  |                             |                         |   |   |   |  | Nombre d'hectares concernés                    | 4 200 ha                 |

| N° mesure   | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions   | Motif  | Champ d'intervention  | Bénéficiaires   | Indicateurs de réalisation  | Objectifs de réalisation |
|---|--|-------------------------|-------------------------|---|--|---|---|---|--------------------------|
|   |  |                         |                         | B- Investissements non productifs agro-environnementaux   | Soutenir les investissements non productifs à visée environnementale dans les zones de biodiversité remarquable ou dans les zones à haute valeur naturelle             | Investissements matériels et immatériels, liste d'investissements éligibles   | Exploitants agricoles individuels ou sociétaires  | Nombre d'exploitations agricoles aidées<br>Volume d'investissements | 150<br>976 K €           |
| 227   | Investissements non productifs en forêt                      | Régional                | 36.b.vii et 49          | A- Etudes, diagnostic et inventaire des espaces forestiers  | Rôle structurant dans l'espace rural et fonction d'utilité publique primordiale ; mise en place de structures de dynamisation de la forêt                              | Etudes, diagnostics et inventaires  | Collectivités et leurs groupements, propriétaires privés de forêts, établissements publics, syndicats d'exploitation des eaux | Volume total des investissements                                    | 0,725 M €                |
|   |  |                         |                         | B- Mesure de prévention visant au renforcement des fonctions environnementales des forêts   | Renforcement de l'utilité publique du boisement ; phénomènes d'érosion, de glissement ou d'éboulement des terres   | Protection des zones érodées ou érodibles, Maintien ou restauration des qualités paysagères ou de la biodiversité         |   | Nombre d'opérations   | 4                        |
| <b>AXE 3 : Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale</b> |  |                         |                         |   |  |   |   |   |                          |
| 311   | Diversification vers des activités non agricoles             | Régional                | 52.a.i et 53            | Diversification vers des activités non agricoles  | Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis l'activité agricole ; sous emploi important ; diversifier l'économie rurale hors du secteur « production » agricole | Etudes, investissements et conseils liés à des activités hors production agricole   | Membres d'un ménage agricole  | Nombre de bénéficiaires   | 30                       |
|   |  |                         |                         |   |  |   |   | Volume total des investissements                                    | 0,9 M €                  |
| 312   | Aide à la création et au développement des micro entreprises | Régional                | 52.a.ii et 54           | Aide à la création et au développement des micro entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique | Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis l'activité agricole ; diversifier l'économie rurale ; renforcer l'activité économique en zone rurale                | Aides aux investissements et au conseil pour la création et le développement d'activités (artisanat, commerces, services) | Micro-entreprises selon la recommandation 2003/361(CE)  | Nombre d'entreprises aidées ou créées                               | 70                       |

| N° mesure | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions  | Motif   | Champ d'intervention   | Bénéficiaires  | Indicateurs de réalisation                            | Objectifs de réalisation |
|-----------|--|-------------------------|-------------------------|--|---|--|--|---|--------------------------|
| 313       | Promotion des activités touristiques                     | Régional                | 52.a.iii et 55          | Aide aux petites infrastructures telles que centres d'information, signalisation des sites touristiques        | Espaces naturels riches et diversifiés ; manque d'hébergements adaptés au monde rural, manque de produits touristiques mettant en valeur l'espace naturel et les ressources du monde rural ; possibilités économiques du tourisme à optimiser   | Investissements matériels ou immatériels liés au développement de la capacité touristique  | Collectivités et leurs groupements, associations, privés, territoires de projet, établissements publics      | Nombre de nouvelles initiatives touristiques retenues | 60                       |
|           |  |                         |                         | Infrastructures récréatives, telles que celles d'accès aux espaces naturels, et hébergement de petite capacité |   |  |  | Volume total des investissements                      | 1,2 M €                  |
|           |  |                         |                         | Développement et marketing de services touristiques liés au tourisme rural                                     |   |  |  |   |                          |
| 321       | Services de base pour l'économie et la population rurale | Régional                | 52.b.i et 56            | Services de base pour l'économie et la population rurale   | Tendance forte à la dévitalisation des bourgs et des quartiers ; accès aux services de base pas facilité voir insuffisant ; équipements ou espaces compatibles à une diffusion culturelle diversifiée et de qualité insuffisants ; regain démographique des zones rurales appelant un développement des services ; inégalités économiques et sociales entre espace rural et zones urbaines à atténuer | Développement des services essentiels de diverse nature : économique, sociale, de santé, sportifs, culturels, gestion des déchets... | Associations, foyer ruraux, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, EPCI   | Nombre d'actions soutenues                            | 40                       |
|           |  |                         |                         |  |   |  |  | Volume total des investissements                      | 2 000 K€                 |
| 323       | Conservation et mise en valeur du patrimoine rural       | Régional                | 52 b iii et 57.b        | A- Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel  | Espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle ; maintien de la biodiversité  | Investissements matériels non productifs liés à l'entretien, à la restauration ou à l'amélioration du patrimoine naturel             | Collectivités territoriales et leurs groupements, EPCI, établissements publics, associations, parcs naturels | Nombre d'actions soutenues                            | 40                       |

| N° mesure                      | Mesure   | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions  | Motif  | Champ d'intervention  | Bénéficiaires  | Indicateurs de réalisation   | Objectifs de réalisation                     |
|--------------------------------|--|-------------------------|-------------------------|--|--|---|--|--|--|
| 341                            |  |                         |                         | B- Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel   | Riche patrimoine rural ; protection du patrimoine culturel et bâti ; maintien d'un cadre de vie de qualité ; potentialités de développement économique (tourisme...)   | Etudes, travaux, prestations de services et investissements matériels non productifs liés à l'entretien, la restauration, la mise en valeur du petit patrimoine culturel et des sites historiques | régional, Comité et offices de tourisme, privés, etc.  | Volume total des investissements   | 2085 K €                                     |
|                                | Acquisition des compétences, animation et de la mise en œuvre de stratégies locales de développement | Régional                | 52.d et 59              | Acquisition de compétences et animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement locale | Outils nécessaires à la mesure des activités et à l'analyse de l'environnement économique insuffisants ; L'absence et/ou la dispersion des données sont autant de frein à l'élaboration de stratégies de développement | Dépenses liées à l'acquisition de données ; animation nécessaire à l'émergence de stratégie locale de développement   | Etablissements publics ; collectivités territoriales et leurs groupements ; chambres consulaires | Nombre d'actions réalisées<br><br>Volume total de la mesure  | 5<br><br>392 K €                             |
| <b>AXE 4 : Approche LEADER</b> |  |                         |                         |  |  |   |  |  |  |
| 411<br>412<br>413              | Mise en œuvre des stratégies locales de développement  | Régional                | 63.a et 64              | Soutien aux stratégies locales de développement  | Impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural   | Opérations relatives à l'axe 3  | GAL  | Nombre de GAL<br><br>Par du territoire couvert par les GAL<br><br>Population totale sur les territoires des GAL<br><br>Nombre de projets menés par des GAL | 3<br><br>667 km²<br><br>220 000ha<br><br>100 |

| N° mesure | Mesure  | Niveau de programmation | Art du R (CE) 1698/2005 | Actions  | Motif  | Champ d'intervention   | Bénéficiaires       | Indicateurs de réalisation                          | Objectifs de réalisation |
|-----------|---|-------------------------|-------------------------|--|--|--|---------------------|---|--------------------------|
| 421       | Mise en œuvre de projets de coopération   | Régional                | 63.b et 65              | Mise en œuvre de projets de coopération  |  | Coopération inter-territoriale et transnationale   | GAL                 | Nombre de projets de coopération                    | 2                        |
|           |   |                         |                         |  |  |  |                     | Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération | 2                        |
| 431       | Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et d'actions d'animation sur le territoire | Régional                | 63.c                    | Soutien à l'animation et au fonctionnement du groupe d'action locale et à l'acquisition de compétences | Impact positif des démarches associant acteurs privés et publics ; taux de réussite des projets "ascendants" ; prise en compte de la multifonctionnalité de l'espace rural | Fonctionnement   | GAL                 | Nombre d'actions aidées                             | 3                        |
| 511       | Assistance technique  | Régional                | 66 et 67                | Assistance technique et réseau rural régional  | Coût de la gestion du programme, information de bénéficiaire   | Préparation du programme, suivi, évaluation, information<br>Echange et mise en relation, réflexion transversale... | Autorité de gestion | Volume de la mesure                                 | 3,9 M €                  |

### 5.1.1 Indicateurs d'impact (communautaires)

| Axes   | Indicateur  | Décomposition  | Valeur initiale     | Objectif 2013   |
|--------|---|--|---------------------|---|
| 1 et 3 | Croissance économique (Valeur ajoutée nette en M€)  | Secteur primaire   | 153 (en 2004)       | + 25 M €  |
|        |   | Industries agroalimentaires  | 103 (en 2002)       | + 21 M €  |
|        |   | Secteurs secondaires et tertiaires                                       | 5 404 (2002)        | + 810 M €   |
| 1 et 3 | Création d'emplois  | Secteur primaire   | 8 347 (en 2005)     | + 417   |
|        |   | Industries agroalimentaires  | 2 449 (en 2003)     | + 122   |
|        |   | Secteurs secondaire et tertiaire   | 105 204 (en 2002)   | + 10 520  |
| 1 et 3 | Productivité du travail (valeur ajoutée par unité de travail annuel, en milliers d'euros) | Agriculture  | 18,3 (en 2004/2005) | + 7,3 K   |
|        |   | Industries agroalimentaires  | 42 (en 2002/2003)   |   |
|        |   | Secteurs secondaires et tertiaires                                       | 51,3 (en 2002)      |   |
| 2 et 3 | Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité                           | Espaces naturels faisant l'objet d'une protection réglementaire          | 12 942 ha (en 2006) | 12 942 ha   |
|        |   | Réserves naturelles  | 523 ha (en 2006)    | 523 ha  |
|        |   | Arrêtés de protection des biotopes                                       | 250 ha (en 2006)    | 250 ha/   |
| 2 et 3 | Maintien des espaces à haute valeur naturelle et des surfaces boisées                     | ZNIEFF terrestres  | 9 190 ha (en 2006)  | 9 190 ha  |
|        |   | Surfaces boisées   | 47 000 ha (en 2005) | 47 000 ha   |
|        |   | Pollution par les nitrates   | ND                  |   |
|        |   | Pollution par les pesticides   | ND                  |   |
| 2      | Contribution à la lutte contre le changement climatique                                   | Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie    | 3,5 % (en 2005)     | Effet propre du FEADER marginal. Un programme en faveur du développement des énergies renouvelables propose six orientations majeures : géothermie, biomasse, photovoltaïque, éolien, énergie marine et hydroélectrique |
|        |   | Consommation annuelle d'énergie fossile pour la production d'électricité | 245 000 T (en 2005) |   |

## 5.1.2 Indicateurs spécifiques

| Axes   | Indicateur                          | Décomposition  | Valeur initiale     | Objectif 2013 |
|--------|-------------------------------------|--|---------------------|---------------|
| 1      | Comptes des exploitations agricoles | Production agricole totale (en M€)   | 251 (en 2005)       | Amélioration  |
|        |                                     | Revenu net des entreprises agricoles (en M€)   | 59 (en 2005)        |               |
| 1      | Renouvellement des générations      | Nombre d'exploitants de moins de 35 ans rapporté au nombre des exploitants de plus de 55 ans   | 14,3% (en 2005)     | Augmentation  |
| 2      | Agriculture biologique              | SAU en agriculture biologique  | 0,3% (en 2006)      | Augmentation  |
| 2      | Qualité de l'eau et biodiversité    | MAE contractualisé   | 237 CAD (en 2006)   | Augmentation  |
|        |                                     | Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité les bassins versants définis au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) |                     |               |
| 2 et 3 | Equilibre des territoires ruraux    | SAU  | 26 240 ha (en 2005) | Maintien      |
|        |                                     | Zones Agricoles Protégées  | 1 778 ha (en 2006)  | Augmentation  |
|        |                                     | Territoire agricole non cultivé  | 19 462 ha (en 2005) | Diminution    |
|        |                                     | Territoire non agricole  | 15 320 ha (en 2005) | Maintien      |

## 5.1.3 Indicateurs de résultats

| Axe/Objectif   | Mesures dispositifs   | Indicateur  | Objectif 2013 |
|--|---|---|---------------|
| <b>Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers</b> | 111   | Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie | 600           |
|  | 112   | Accroissement de la valeur ajoutée  | 315 K €       |
|  | 112/113   | Nombre de jeunes agriculteurs installés par transmission et/ou reprise d'une exploitation agricole                                  | 175           |
|  | 113   | Accroissement de la valeur ajoutée  | 420 K €       |
|  | 121   | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues   | 8 200 K €     |
|  |   | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques   | 95            |
|  | 122   | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues   | 130 K €       |
|  |   | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques   | 2             |
| 123  | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues | 3 980 K €   |               |
|  | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques                 | 6   |               |
| 124  | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues | 192 K €   |               |
|  | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques                 | 35  |               |

| Axe/Objectif   | Mesures dispositifs | Indicateur   | Objectif 2013                                |
|--|---------------------|--|--|
| <b>Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par la gestion des terres</b>  | 125                 | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues  | 2 500 K €                                    |
|  | 131                 | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues  | 1 800 k €                                    |
|  |                     | Nombre d'entreprises reconverties  | 150  |
|  | 132                 | Nombre d'exploitations utilisant l'identification électronique des ovins et caprins  | 80   |
|  |                     | Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnues.<br>(AOC Canne à sucre : 2 300 ha en 2006 ; AB : 72 ha en 2006)  | 140 K €                                      |
|  | 121<br>214          | Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres agricoles et sylvicoles en ce qui concerne la biodiversité, la qualité de l'eau, la qualité des sols, ... :<br>Biodiversité<br>Qualité de l'eau<br>Qualité des sols<br>Enfrichement, déprise | 5 850 ha<br>5 850 ha<br>5 850 ha<br>1 100 ha |
| Gestion de l'espace forestier contribuant à la biodiversité :<br>Biodiversité, Qualité de l'eau, Qualité des sols<br>Enfrichement, déprise |                     | 15 700 ha<br>0 ha  |  |
| <b>Amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et promotion de la diversification des activités économiques</b>                   | 311                 | Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations soutenues<br>Nombre d'emplois créés   | 190 K €<br>3                                 |
|  | 312                 | Accroissement de la valeur ajoutée brute des entreprises soutenues<br>Nombre d'emplois créés   | 200 K €<br>5                                 |
|  | 313                 | Accroissement de la valeur ajoutée brute des entreprises soutenues<br>Nombre d'emplois créés   | 230 K €<br>8                                 |
|  |                     | Nombre de jours visiteurs supplémentaires<br>Nombre de nuitées supplémentaires   | 5 000<br>4 500                               |
|  | 321                 | Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services<br>Accroissement de la pénétration d'internet en zone rurale   | 64 000 hab<br>NC                             |
| <b>Bilan de santé de la PAC</b>  | 341                 | Nombre de personnes ayant suivi une formation  | 150  |
|  | 121                 | Plan performance énergétique :<br>diagnostics effectués  | 15   |
|  | 211<br>212          | Nombre d'entreprises ayant réalisé des investissements PPE   | 15   |
|  | 214                 |  |  |

## .5.2 Exigences concernant tout ou partie des mesures

### 5.2.1 Procédures régissant la transition entre les programmations 2000-2006 et 2007-2013

#### 5.2.1.1 Au titre du PDRN

Les opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 qui seront soldées sur la programmation 2007-2013 le seront conformément aux dispositions figurant au règlement R (CE) n°1320/2006.

Chaque opération sera affectée à une mesure du règlement R (CE) n°1698/2005 selon la nomenclature indiquée dans le tableau ci-dessous. Cette nomenclature reprend celle annexée au R (CE) n°1320/2006. Par souci de simplification et compte tenu de la faiblesse des montants en jeu, les reliquats CTE non soldés (mesures o, a, m) de la programmation 2000-2006 sont affectés à la mesure 216 de la programmation 2007-2013.

| Mesures prévues par le règlement (CE) n°1257/1999   | Codes relevant du règlement (CE) n°817/2004 et du règlement (CE) n°141/2004 de la Commission | Nombre de dossiers | Montant FEADER en € | Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n°1698/2005                   | Codes relevant du règlement (CE) n°1698/2005 |
|---|--|--------------------|---------------------|--|--|
| <b>AXE 1</b>  |  |                    |                     |  |  |
| Installation de jeunes agriculteurs Art. 8  | (b)  | 73                 | 160 000             | Art. 20, point a) ii), et art. 22 : installation des jeunes agriculteurs   | 112  |
| Préretraite Art. 10, 11 et 12   | (d)  | 8                  | 123 000             | Art. 20, point a) iii), et art. 23: retraite anticipée                     | 113  |
| <b>AXE 2</b>  |  |                    |                     |  |  |
| Paiements en faveur des zones défavorisées, zones de montagne Art. 13, 14 et 15 et art. 18              | (e)  | 387                | 211 000             | Art. 36, point a) i), et art. 37: handicaps naturels des zones de montagne | 211  |
| Agroenvironnement (y compris totalité des CTE et CAD)   | (f)  | 237                | 2 746 000           | Art. 36, point a) iv), et art. 39: paiements agroenvironnementaux          | 214  |
| Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture (ensemble de la mesure t sauf 11° tiret) | (t)  | 21                 | 98 800              | Art. 36, point a) vi), et art. 41: investissements non productifs          | 216  |

### 5.2.1.2 Au titre du DOCUP : Correspondance entre mesures du DOCUP et du FEADER

Les dépenses des opérations engagées sur le FEOGA-Orientation au titre du DOCUP 2000-2006 seront prises en charge au titre du DOCUP 2000-2006. L'autorité de gestion veillera à la non programmation simultanée pour les mesures reconduites sur la programmation 2007-2013. Les mesures concernées sont les suivantes :

| DOCUP   |                                 | Codes R (CE) n°1698/2005   | Mesures du PDRM  |  |
|---|---------------------------------|--|--|--|
| Mesure 3.1<br>Action sur les structures des exploitations agricoles             | 3.1.1.-                         | Accompagnement de l'installation et de la modernisation des exploitations agricoles (DJA, CTE, PB) | 112  | Installation   |
|   | 3.1.2.1.                        | Pré-études Aménagements fonciers   | 125-A  | Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels périurbains  |
|   | 3.1.2.2.                        | Invest. Avant rétrocession   | 125-A  |  |
|   | 3.1.2.3.                        | SAFER / gestion acquisitions   | 125-A  |  |
|   | 3.1.2.4.                        | Amélioration Foncière - Canne  | 121  | Amélioration et modernisation des unités de production agricole  |
|   | 3.1.3.-                         | Equipements hydrauliques collectifs  | 125-B  | Equipements collectifs d'irrigation  |
|   | 3.1.4.1.                        | Invest. Expl. agric. - diversification (DAF)   | 121  | Amélioration et modernisation des unités de production agricole  |
|   | 3.1.4.2.                        | Invest. Expl. agric. - Filière Banane  | 121  |  |
|   | 3.1.4.3.                        | Invest. Expl. agric. - Filière Canne-Sucre-Rhum  | 121  |  |
|   | 3.1.5.-                         | Diversification : Subv. Chambre d'Agriculture  | 121  |  |
| Mesure 3.2<br>Lutte contre les pollutions agricoles et les ennemis des cultures | 3.2.1.1.                        | Observatoire phytosanitaire  |  |  |
|   | 3.2.1.2.                        | Renforcer la veille sanitaire  | 111  |  |
|   | 3.2.1.3.                        | Méthode de lutte raisonnée   | 111  | Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs   |
|   | 3.2.1.4.                        | Lutte contre les ravageurs   | 111  |  |
|   | 3.2.1.5.                        | Analyses de sols et végétaux ...   | 111  |  |
| Mesure 3.3<br>Actions d'accompagnement des agriculteurs                         | 3.3.1.1.                        | Assistance technique et commerciale  | 111  | Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs   |
|   | 3.3.1.2.                        | Suivi de gestion   |  |  |
|   | 3.3.1.3.                        | Contrôle qualité filière Banane  | 111  | Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs   |
|   | 3.3.1.4.                        | Equipements scientifiques et technologiques  |  |  |
| Mesure 3.4<br>Actions sur les secteurs agricole et forestier                    | 3.3.2.1.                        | Echange et transfert de savoir-faire   | 124  | Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier |
|   | 3.4.1                           | Opérations d'expérimentation - développement   | 111  | Diffusion des connaissances scientifiques, techniques et économiques auprès des agriculteurs   |
|   | 3.4.2                           | Connaissance de la production et des marchés   |  |  |
|   | 3.4.3.1.                        | Modernisation ... IAA  | 123B   | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles  |
|   | 3.4.3.2.                        | Amélioration Produit Rhum  | 123B   |  |
|   | 3.4.3.3.                        | Amélioration Produit Sucre   | 123B   |  |
|   | 3.4.3.4.                        | Traitement des rejets (rhum et sucre)  |  |  |
| 3.4.4.1.  | Expérimentation forêt tropicale | 227  | Investissements non productifs : Connaissance et maintien des espaces forestiers |  |

| DOCUP   |          | Codes R (CE) n°1698/2005                | Mesures du PDRM                                      |
|---|----------|---|--|
| Mesure 14<br>assistance<br>technique<br>FEOGA | 3.4.4.2. | Sylviculture, production...             | 122 Amélioration de la valeur économique des forêts  |
|   | 3.4.4.3. | Forêt privée : boisement                |  |
|   | 3.4.4.4. | Aide au conseil Industries du bois      |  |
|   | 3.4.4.5. | Modernisation Industries du bois        |  |
|   | 3.4.4.6. | Modernisation Exploitations forestières | 123A Amélioration de la valeur économique des forêts |
|   | 14-3     | Assistance technique                    | 511 Assistance technique                             |

### 5.2.1.3 Au titre de LEADER

Les dépenses des opérations engagées sur le FEOGA-Orientation au titre du programme LEADER+ sur le territoire Leader GAL Nord Martinique, resteront imputées à LEADER+. L'autorité de gestion veillera à la non programmation simultanée pour les mesures reconduites sur la programmation 2007-2013.

### 5.2.2 Respect des procédures en matière d'aides d'Etat

cf : chapitre 9 du présent programme.

### 5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2.1.0 du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre de la conditionnalité du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

### 5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études dont les références sont citées au fil du texte.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit :

- de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures ;
- la possibilité d'instaurer au niveau régional des comités consultatifs chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires ;
- de laisser à chaque région la possibilité de définir des secteurs d'intervention privilégiés au regard de ses besoins propres ;
- de définir pour les politiques d'investissements une méthodologie pour optimiser l'utilisation des crédits publics.

### **5.2.5 Non-cumul des aides au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier**

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier sont présentées au point 10.1.4.1 du présent programme.

### **5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales**

Cf. : annexe « Mesures agroenvironnementales : méthode »

### **5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt**

Le règlement (CE) n°1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application (CE) n°1974/2006 du règlement (CE) n°1698/2005 précise dans son article 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Une convention est établie entre l'organisme payeur (ASP) et les banques habilitées à distribuer les prêts bonifiés.

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt à la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question.

Le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés, en vigueur à la date de réalisation du prêt. Le taux de référence est le taux moyen en vigueur sur le marché au moment de la mise en place du prêt bonifié pour des prêts de montants et de durées comparables. Cette référence est fournie par la Banque de France.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés annuellement jusqu'à extinction des prêts par le budget national.

### **5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123)**

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligi-

bles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

### **.5.3 Informations exigées pour les axes et les mesures**

#### **5.3.1 Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles**

##### **5.3.1.1 Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière**

Le programme forestier national pour la période 2006-2015, élaboré en étroite concertation avec toute la filière en application des engagements pris lors du Sommet de la Terre de Rio (1992) et des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe de 1998 et 2003, a décliné les objectifs de la France. La préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique sont des enjeux majeurs.

Cette politique forestière vise donc à privilégier un développement équilibré et durable des forêts, avec quatre axes prioritaires auxquels contribuent tant des ressources nationales que certaines mesures du programme de développement rural :

#### **- Accroître la récolte de bois et améliorer la compétitivité de la filière**

Les actions sur l'amont comme sur l'aval concourent à cet objectif : mesures cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013 de soutien à la desserte forestière, démarches collectives permettant de mieux valoriser les forêts publiques et privées, et soutien à l'exploitation, inscrites dans le développement rural 2000-2006 et 2007-2013.

Par ailleurs, le développement d'une mission nouvelle de l'Inventaire Forestier National, inscrite dans son contrat d'objectifs 2007/2011, permettra une meilleure appréciation des volumes de bois réellement prélevés.

- **Améliorer la gestion durable des forêts publiques**

Le nouveau contrat d'objectifs 2007/2011 de l'Office national des forêts gestionnaire des forêts publiques ou bénéficiant du régime forestier, a confirmé à l'établissement, les exigences d'une gestion durable :

- accroître le prélèvement dans le respect des potentialités biologiques et des habitats,
- développer l'adaptation de l'offre à la demande et la contractualisation avec l'aval,
- assurer une protection accrue de la biodiversité,
- et enfin accroître la performance de l'établissement.

Les mesures en faveur de la pérennisation de la ressource forestière contribueront également à la réalisation de cet objectif.

- **Dynamiser la gestion des forêts privées**

La reconstitution des forêts privées après tempêtes ou autres catastrophes naturelles et l'amélioration des peuplements ou l'expression du potentiel forestier, cofinancées par l'Union européenne en 2000-2006 et 2007-2013, s'inscrivent dans cet objectif de valorisation du patrimoine forestier.

- **Développer la prévention des risques et améliorer la protection des forêts**

Conformément à ses engagements internationaux, la protection des forêts est assurée grâce aux actions cofinancées par l'Union européenne, dans le cadre du développement rural 2000-2006 et 2007-2013, de restauration des terrains en montagne.

L'action en Martinique est cohérente avec la stratégie et le plan d'action de l'Union européenne sur les forêts de 2006, qui fixe quatre objectifs majeurs : économie, environnement, recherche et développement, visibilité européenne et internationale.

### 5.3.1.2 Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain

| <b>Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain</b>  |  |  |
|---|--|--|
| <b>Diffusion des connaissances scientifiques techniques et économiques dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole</b>   |  |  |
| <b>AXE</b>  | <b>Mesure</b>  | <b>Bases réglementaires</b>  |
| <b>1</b>  | <b>111</b>   | <b>R (CE) n°1698/2005, Articles 20 a.i) et 21<br/>R (CE) n°1974./2006, Annexe II point 9</b> |
| <b>Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles</b>   |  |  |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Le tissu productif agricole et sylvicole martiniquais est constitué d'une grande majorité d'exploitations de taille modeste qui ne disposent pas des moyens humains et financiers suffisants leur permettant un accès autonome à l'information scientifique, technique et économique et de disposer d'une capacité d'intervention commerciale à la hauteur des exigences des circuits modernes de commercialisation. Aussi, la compétitivité de la plupart des exploitations martiniquaises, reste encore dépendante de l'accompagnement que leur apportent les organisations et structures collectives, dans les domaines de l'expérimentation, de la formation, de l'information, de l'appui technique et technico-commercial. L'externalisation de ces fonctions est indispensable au maintien et au développement des secteurs agricole et sylvicole eu égard aux structures d'exploitation martiniquaises.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Améliorer par la formation et l'encadrement, la compétitivité des secteurs agricoles, alimentaires et forestiers. Les dispositifs de formation et d'accompagnement évoluent en fonction des progrès réalisés et des enjeux nouveaux. Il s'agira notamment de favoriser la prise en compte par les exploitants de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement et assurant la durabilité de l'exploitation. Il s'agira également d'assurer un meilleur positionnement commercial des produits dans un contexte de standardisation des attentes des consommateurs en matière de qualité, y compris sur le marché interne. Des actions de formation et d'encadrement seront nécessaires pour faciliter la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.</p> |  |  |
| <b>Dispositif A : Formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole</b>  |  |  |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la compétitivité des filières</li> <li>- Améliorer les compétences techniques et la qualité</li> <li>- Développer l'usage des TIC dans les exploitations</li> <li>- Améliorer la maîtrise technique et économique des exploitations</li> <li>- Promouvoir des unités de production agricoles et forestières modernisées et transmissibles</li> <li>- Développer l'autocontrôle de la production vis à vis des résidus chimiques</li> <li>- Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable</li> <li>- Améliorer le positionnement commercial de la production</li> </ul> |  |
| <b>Champ de la mesure</b>   | Le dispositif intervient dans le financement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environne-   |  |

|                               |  |
|-------------------------------|--|
|                               | <p>ment et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.</p> <p>Domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agricole et agroenvironnemental (raisonnement des pratiques phytosanitaires, protection intégrée, raisonnement de la fertilisation, etc.),</li> <li>- sylvicole et forestier,</li> <li>- sylviculture durable,</li> <li>- qualité des produits et des productions,</li> <li>- socio-économique,</li> <li>- sécurité sanitaire des aliments.</li> </ul> <p>Les actions de formation peuvent prendre la forme d'actions collectives ou individuelles et en cas de nécessité, se dérouler hors de Martinique.</p> <p>Ces aides ne concernent pas la filière viande, dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI (Chapitre 10.1.4.1 - Lignes de partage entre FEADER et POSEI).</p>  |
| <b>Conditions de l'aide</b>   | <p>Les actions de formation doivent venir en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II.</p>   |
| <b>Sélection des dossiers</b> | <p>Des appels à projets, organisés périodiquement par l'autorité de gestion, sont ouverts aux bénéficiaires. Les offres en retour doivent préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs de la formation,</li> <li>- les contenus pédagogiques,</li> <li>- les modalités pédagogiques retenues,</li> <li>- les volumes de formations envisagés,</li> <li>- les résultats attendus de la formation,</li> <li>- les coûts prévisionnels détaillés.</li> </ul> <p>L'autorité de gestion instruit les dossiers et les soumet à l'avis du Comité de Suivi du PDRM. Elle arrête alors la liste des projets de formation retenus.</p> <p>Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux formations visant à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et fertilisants. En particulier, seront soutenues les formations visant à prendre en compte la problématique de contamination du sol par la chlordécone.</p> <p>NB : Certains projets de formation peuvent présenter un caractère d'urgence pour leur mise en œuvre. De manière exceptionnelle et dérogatoire, ils pourront faire l'objet d'un traitement par l'autorité de gestion hors appels à projets.</p> |
| <b>Bénéficiaires</b>          | <p><b>Actifs des secteurs agricole et sylvicole</b></p> <p>Les destinataires de l'action de formation sont les exploitants agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs.</p> <p>Les attributaires de l'aide sont les maîtres d'ouvrages des formations. Ce sont, s'ils ont déclaré leur activité de formation au service compétent du Ministère en charge de la formation professionnelle, tout établissement public ou privé agréé de formation ou toute association ou organisme dispensant des formations.</p>  |

|   |   |
|---|---|
|   | <p><b>Chef d'entreprises agroalimentaires</b></p> <p>Les destinataires de l'action de formation sont aussi attributaires de l'aide. Les prestataires des formations peuvent être tout établissement public ou privé agréé de formation ou toute association ou organisme dispensant des formations.</p> <p>Seules les micro, petites et moyennes entreprises agroalimentaires transformant des produits inscrits à l'annexe I du TCE et répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €) sont éligibles à la mesure.</p> <p>La formation des salariés ne relève pas de ce dispositif. Elle est financée par le FSE (Cf. chapitre 10).</p>  |
| <p><b>Intensité de l'aide et financement public</b></p> | <p>Le coût des stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local.</p> <p>Taux d'aide maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agricole et agroenvironnemental ..... 100 %</li> <li>- sylvicole et forestier ..... 80 %</li> <li>- sylviculture durable ..... 100 %</li> <li>- qualité des produits et des productions ..... 70 %</li> <li>- agroalimentaire ..... 70 %</li> <li>- socio-économique ..... 70 %</li> <li>- sécurité sanitaire des aliments..... 100 %</li> </ul> <p>Pour les entreprises du secteur agroalimentaire, le total des aides publiques ne peut excéder 200 000 € sur 3 ans sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i>, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p> |
| <p><b>Dispositif B : Encadrement technique</b></p>      |   |
| <p><b>Objectifs</b></p>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des pratiques culturales respectant l'environnement</li> <li>- Développer la capacité d'innovation dans les domaines agricole et sylvicole</li> <li>- Améliorer les compétences techniques et la qualité</li> <li>- Améliorer la maîtrise technique et économique des exploitations</li> <li>- Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices</li> <li>- Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable</li> </ul>  |
| <p><b>Champ de la mesure</b></p>                        | <p>Ce dispositif permet d'aider l'accompagnement technique réalisé par les organisations des secteurs agricole et forestier et les organismes de développement (actions de vulgarisation technique ; contrôle qualité dont le contrôle arrivée pour les productions d'exportation ; information des agriculteurs ; actions technico-économiques) dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agricole et agroenvironnemental,</li> <li>- sylvicole et forestier,</li> <li>- sylviculture durable,</li> <li>- qualité des produits,</li> </ul>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- socio-économique,</li> <li>- sécurité sanitaire des aliments.</li> </ul>  |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | <p>Le financement de l'encadrement vient en appui à l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II et en cohérence avec les stratégies de développement des programmes sectoriels ; les orientations régionales et départementales de développement agricole.</p> <p>Les projets sont cadrés dans le temps et répondent à un besoin clairement défini en terme de transfert de connaissances.</p> <p>Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation de l'organisation,</li> <li>- objectifs visés par la ou les intervention(s) prévue(s),</li> <li>- description précise de la ou les action(s) envisagée(s),</li> <li>- public visé,</li> <li>- résultats mesurables attendus,</li> <li>- budget prévisionnel détaillé.</li> </ul>   |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de données technico-économiques (amélioration du résultat économique des entreprises, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification des productions),</li> <li>- d'éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),</li> <li>- d'éléments environnementaux (réduction des pollutions, protection et conservation des paysages, etc.).</li> </ul> <p>Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux opérations visant à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et fertilisants. En particulier, seront soutenues les actions visant à prendre en compte la problématique de contamination du sol par la chlordécone. Cette recherche-action se fera sur la base des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216 A.</p> |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Les destinataires des actions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitants agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs,</li> <li>- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration.</li> </ul> <p>Les porteurs des actions, attributaires de l'aide sont la Chambre d'agriculture et les organisations des secteurs agricole et forestier (centres techniques, de recherche et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs...).</p>   |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Les dépenses éligibles comportent les frais liés à l'organisation de l'action en elle-même : travaux de conception et d'impression de documentations techniques, rémunération des intervenants.</p> <p>Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>Dans le cas général, le taux d'aide publique est au maximum de 75 %. Ce taux peut être porté à 100 % pour les actions liées à des problématiques phytosanitaires dès lors qu'elles visent à développer une utilisation durable</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | des produits phytosanitaires dans le respect de l'environnement.  |
| <b>Dispositif C : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices</b> |   |
| <b>Objectifs</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître la productivité et la rentabilité des unités de production</li> <li>- Développer et diffuser des variétés nouvelles et des pratiques novatrices</li> <li>- Développer des pratiques culturales respectant l'environnement</li> <li>- Transmettre aux agriculteurs les connaissances scientifiques et techniques, relatives notamment à la chlordécone, en leur proposant des pratiques adaptées</li> <li>- Améliorer la qualité des produits</li> <li>- Développer de nouvelles techniques de valorisation et de transformation des produits</li> <li>- Développer des références technico-économiques, notamment en agriculture biologique et raisonnée</li> <li>- Développer des produits nouveaux et des pratiques novatrices</li> <li>- Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable</li> <li>- Favoriser la biodiversité</li> </ul>   |
| <b>Champ de la mesure</b>  | <p>Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agricole et agroenvironnemental (notamment l'évaluation des contaminations par les pesticides et les fertilisants),</li> <li>- agroalimentaire,</li> <li>- sylvicole et forestier,</li> <li>- sylviculture durable,</li> <li>- qualité des produits,</li> <li>- socio-économique,</li> <li>- bien-être animal.</li> </ul> <p>Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formation-action visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.</p> <p>Elles peuvent par exemple consister à tester un dispositif chez un groupe d'agriculteurs, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les agriculteurs participants bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'agriculteurs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.</p> |
| <b>Conditions de l'aide</b>  | <p>Les actions viennent en appui à l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II et en cohérence avec les stratégies de développement des programmes sectoriels ; les orientations régionales et départementales de développement agricole.</p> <p>L'expérimentation est éligible à condition qu'elle soit la phase amont d'un projet dont l'objectif est la diffusion des résultats et des conseils auprès des agriculteurs et qu'elle ne porte pas sur des sujets déjà connus. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet</p>   |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>de diffusion, de formation ou de démonstration.</p> <p>Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation de l'organisation,</li> <li>- objectifs visés par la ou les intervention(s) prévue(s),</li> <li>- description précise de la ou les action(s) envisagée(s),</li> <li>- public visé,</li> <li>- résultats mesurables attendus,</li> <li>- budget prévisionnel détaillé.</li> </ul>  |
| <p><b>Sélection des dossiers</b></p>                    | <p>Des appels à projets, organisés périodiquement par l'autorité de gestion, sont ouverts aux bénéficiaires. Les dossiers présentés doivent être conformes à l'ensemble des conditions de l'aide.</p> <p>Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux opérations visant à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et fertilisants. En particulier, seront soutenues les actions visant à la diffusion des résultats et des pratiques agricoles permettant de prendre en compte la problématique de contamination du sol par la chlordécone. Cette diffusion des connaissances et des pratiques se fera sur la base des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216A.</p>   |
| <p><b>Bénéficiaires</b></p>                             | <p>Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitants agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs,</li> <li>- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,</li> <li>- Chefs d'entreprise du secteur agroalimentaire.</li> </ul> <p>Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être : Chambre d'Agriculture, Etablissements de formation agréés, Organisations des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier (centres de recherche, centres techniques et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs...).</p> <p>Dans le secteur agroalimentaire, seules les micro, petites et moyennes entreprises transformant des produits inscrits à l'annexe I du TCE et répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €) sont éligibles à la mesure.</p> |
| <p><b>Intensité de l'aide et financement public</b></p> | <p>Les dépenses éligibles comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas général, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi,</li> <li>- les frais liés à l'organisation de l'action de démonstration en elle-même (conception et impression de documentations scientifiques et techniques, rémunération des intervenants, ingénierie amont liée directement à l'action).</li> </ul> <p>Ces dépenses devront être réellement supportées par l'attributaire de l'aide.</p> <p>Le taux d'aide est défini par l'autorité de gestion.</p> <p>La prise en charge peut aller jusqu'à 100 %.</p> <p>Pour les entreprises du secteur agroalimentaire, le total des aides publi-</p>   |

|                                |  |                     |
|--------------------------------|--|---------------------|
|                                | <p>ques ne peut excéder 200 000 € sur 3 ans sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i>, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p> <p>Lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) n°68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b> | <p>Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)</p> <p>Collectivités territoriales</p> <p>MAP, ODEADOM</p> <p>Etablissements publics, Instituts techniques</p>  |                     |
| <b>Indicateurs</b>             |  |                     |
|                                | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>             | Nombre de participants à des formations  | 750                 |
|                                | Nombre de jours de formation   | 1 600               |
|                                | Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'une action de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices  | 1 800               |

## Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain

### Installation des jeunes agriculteurs

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 1   | 112    | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 a) ii) et 22<br>R (CE) n°1974/2006, Article 13<br>et Annexe II point 5.3.1.1.2 |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

Un nombre d'installations nettement inférieur à celui de la métropole (3,7 pour 1 000 agriculteurs installés contre 9 dans l'hexagone).

Un nombre d'exploitations agricoles qui diminue (15 000 en 1989 contre 8 000 en 2000 soit une perte de 46 %).

Une SAU qui diminue (39 900 à 32 000 ha de 1989 à 2000 soit une réduction de 20 %).

L'installation concerne à 99 % la création d'entreprises, la pratique de la transmission d'exploitations agricoles se révélant très rare.

Ces éléments mettent en exergue une insuffisance du nombre d'installations liée à des contraintes multiples, notamment en ce qui concerne l'accès au foncier et aux financements. L'urbanisation croissante, le développement d'habitats diffus, une pratique insuffisante de la transmission des exploitations agricoles sont autant de freins à l'installation (27 % des candidats à l'installation sont dépourvus de foncier). Il en est de même pour le financement, le capital de départ des candidats étant insuffisant voire inexistant, les conduit à solliciter des aides via de nombreux dispositifs. Le parcours à l'installation devient complexe et nécessite que des dispositifs d'accompagnement soient mis en place.

Le délai de montage du dossier et d'obtention des financements affecte la procédure d'installation qui, pour toutes ces raisons, peut durer une à trois années.

#### Enjeux

Maintenir et amplifier l'impact restructurant des aides à l'installation :

- rajeunir la population des chefs d'exploitation ;
- agrandir les exploitations, la SAU des JA est en moyenne de 7 ha contre 5 ha au RGA ;
- élever le niveau de formation, 100 % des JA ont une formation supérieure ou égale au BPA pour seulement 15 % au RGA ;
- doter en capital et constituer des entreprises transmissibles. L'investissement total des JA est de l'ordre de 90 000 €, soit le double de l'investissement moyen constaté sur la programmation 2000-2006 ;
- pourvoir à l'emploi, on y dénombre 1,7 salariés ;
- diversifier la production agricole.

L'impact des aides à l'installation se mesure également dans l'administration quotidienne des structures professionnelles puisque les jeunes agriculteurs s'y retrouvent souvent aux responsabilités.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Objectifs</b>          | Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans. |
| <b>Champ de la mesure</b> | L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.   |

Est exclue du présent dispositif, cofinancé par l'union européenne, l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation ;
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;
- le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune ;
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires ;
- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.

### **Définition de l'installation**

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50 % de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi. Lorsqu'à titre exceptionnel, le jeune est contraint de s'installer avant la date de décision (ex : cas d'un problème de concomitance exacte entre la date d'installation effective et la date de transfert des terres), l'installation ne pourra précéder que de 4 mois au plus cette décision.

### **Plan de développement**

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée (la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre).

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de

commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de 5 ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en oeuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (Certificat d'Aptitudes Professionnelles ou Brevet d'Etudes Professionnelles) en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV (baccalauréat général, technique ou professionnel), le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

### **Articulation avec d'autres mesures**

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PI-DIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.

- Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...); il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.

Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRM.

- la mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013.

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.

Dans les cas où le plan de développement mentionne le recours à d'autres mesures de développement rural prévues au PDRM, l'approbation de la demande du jeune agriculteur donne également accès à ces autres mesures. Dans ce cas, les renseignements à fournir par le demandeur doivent être suffisamment détaillés pour appuyer une demande d'aide au titre des autres mesures concernées.

#### **Paiement des aides**

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de 50 % du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu ;
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

#### **Modalités de gestion spécifique aux prêts bonifiés**

Au 1<sup>er</sup> avril 2007, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

|                                   | Zones défavorisées   | Zones de plaine |
|-----------------------------------|--|-----------------|
| Taux réglementaires               | 1 %  | 2,5 %           |
| Durée bonifiée                    | 15 ans   | 12 ans          |
| Durée du prêt                     | 15 ans   |                 |
| Plafond de réalisations           | 110 000 €  |                 |
| Plafond de subvention équivalente | Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessous « Montant des aides » |                 |

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de

|                             |   |
|-----------------------------|---|
|                             | <p>crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.</p> <p>Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).</p> <p>Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.</p> <p>La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.</p> <p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p>Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.</p> <p>Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.</p> |
| <p><b>Bénéficiaires</b></p> | <p>Le jeune agriculteur doit être âgé 40 ans au plus à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.</p> <p>Les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.</p> <p>Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œu-</p>   |

|  |  |                        |
|--|--|------------------------|
|  | <p>vre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.</p> <p>Un délai de 36 mois au plus, à compter de la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide, peut cependant être accordé pour permettre au jeune agriculteur de se conformer aux exigences en matière de compétences et de qualifications professionnelles, si celui-ci a besoin d'une période d'adaptation afin de mettre sur pied ou de restructurer son exploitation, pourvu que ce besoin soit prévu dans le plan de développement.</p>   |                        |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>100 %</p> <p><b>Montant des aides</b></p> <p>Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et différencié en fonction de critères nationaux et départementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ;</li> <li>• au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité.</li> </ul> </li> </ul> <p>Son montant maximum est de 40 000 €, tous financements nationaux et européens confondus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40 000 €.</li> </ul> <p>Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, la somme de celles-ci ne peut excéder 70 000 € (plafond communautaire).</p> <p>Une aide au titre de la mesure 121 peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.</p> |                        |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | MAP  |                        |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                        |
|  | <b>Nature</b>  | <b>Valeur initiale</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre de JA aidés   | 175                    |
|  | Volume total des investissements   | 6 300 000 €            |
| <b>Résultats</b>                                 | Accroissement de la valeur ajoutée   | 315K €                 |

## Promouvoir la connaissance et améliorer le potentiel humain

### Prétraite des agriculteurs et des travailleurs agricoles

| AXE | Mesure | Bases réglementaires  |
|-----|--------|---|
| 1   | 113    | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 a) iii) et 23<br>R (CE) n°1974/2006, Article 14<br>et Annexe II point 5.3.1.1.3 |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

- Des agriculteurs âgés : 50 % de chefs d'exploitation et des co-exploitants ont plus de 55 ans, ils détiennent 1/3 de la SAU,
- des exploitations de petite dimension : 60 % des exploitations ont moins de 2 ha,
- peu de données concrètes sur les transmissions agricoles,
- une forte spéculation foncière,
- l'installation reste à 99 % une création d'entreprise, la pratique de la transmission d'exploitation agricole se révélant très rare,
- l'âge moyen de départ à la retraite est de 77 ans pour une pension mensuelle moyenne inférieure à 200 €.

Cette population est en marge des dispositifs d'information mais elle est demandeuse de conseils personnalisés. En l'absence de lieu « référent » les cédants éprouvent des difficultés à envisager la succession particulièrement si elle doit se faire hors du cadre familial. Les aides en faveur de la cessation ne se révèlent pas incitatives.

#### Enjeux

Sur les deux dernières années, près de 400 agriculteurs âgés de 58 à 60 ans ont fait connaître leurs intentions et 60 % d'entre eux souhaitent arrêter l'activité dès l'âge de 60 ans. Dans ce contexte, 1 200 ha sont susceptibles d'être libérés dans les 5 à 10 prochaines années ce qui représente un marché foncier considérable. Au sens du RGA, la SAU moyenne est de 5 ha et celle des jeunes agriculteurs est de 7 ha.

Il faut maintenir et amplifier l'impact restructurant des aides à la transmission pour rajeunir la population des chefs d'exploitation et améliorer le potentiel humain dans les entreprises agricoles.

#### Objectifs

- Assurer le renouvellement des générations
- Accompagner la cessation d'activité et la transmission des exploitations agricoles
- Contribuer à la libération du foncier et favoriser la reprise des exploitations
- Relancer l'installation
- Assurer la mobilité foncière
- Améliorer la compétitivité de l'agriculture
- Renforcer le potentiel humain
- Moderniser et innover dans la chaîne alimentaire

#### Champ de la mesure

Retraites anticipées des agriculteurs engagées au titre de la programmation 2000-2006 : report des engagements.

Retraite anticipée des agriculteurs telle que définie par l'article 23 du règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au

développement rural par le FEADER, règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant les modalités d'application de ce règlement.

Les chefs d'exploitation agricole cessant leur activité peuvent, sur leur demande bénéficier d'une allocation de préretraite pendant une durée maximum de 5 ans et jusqu'à 65 ans au plus. Le versement de l'allocation de préretraite est exclusif de la retraite. La préretraite est donc accordée sous réserve que ces agriculteurs remplissent les conditions énumérées ci-après et ne bénéficient pas d'un avantage personnel de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L.322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L351-2 de ce code.

Les titulaires de l'allocation de préretraite conservent, pour eux-mêmes et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, le bénéfice des prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité des membres non salariés des professions agricoles selon les modalités prévues au chapitre III-2 du titre II du livre VII du code rural et ce sans contrepartie contributive et pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite.

Pour le calcul de la pension de retraite forfaitaire prévue au 1° de l'article 1142-5 et 1122-1 du code rural, les titulaires de la préretraite et leurs conjoints qui, jusqu'à la date d'effet de la préretraite, participaient aux travaux de l'exploitation et pour lesquels des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire étaient versées à ce titre bénéficient sans contrepartie contributive de la validation des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite a été servie.

Pour le calcul de la retraite proportionnelle visée au 2° de l'article 1142-5 du code rural, chaque trimestre de versement effectif de l'allocation de préretraite donne droit au quart du nombre de points correspondant à celui de la dernière année ayant donné lieu à versement de cotisations.

Ces dispositions sont également applicables aux conjoints, co-exploitants ou associés-exploitants dans la même société cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le titulaire de l'allocation.

### **Articulation avec d'autres mesures**

La préretraite s'inscrit en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique de transmission parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat ;
- au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRM ;
- la mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013.

### **Paiement de l'allocation**

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée le bénéfice de l'allocation de préretraite est accordé par décision du Préfet de Région,

|                             |  |
|-----------------------------|--|
|                             | <p>après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sur le projet de cession. Les cessions sont soumises à autorisation préalable du Préfet et la nouvelle exploitation ainsi constituée devra respecter les dispositions arrêtées par le schéma directeur départemental des structures.</p> <p>La liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite et de l'aide structurelle sont assurées par l'Agence de services et de paiement (ASP).</p> <p>L'allocation est servie en quatre versements, chaque trimestre civil échu. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la dernière de ces dates :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date de la dernière facture de vente du cheptel ;</li> <li>- date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation.</li> </ul> <p>Dans le cas où l'exploitation serait cédée à un jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide à l'installation, la préretraite ne peut pas prendre effet avant la date effective de l'installation retenue par le Préfet.</p> <p>Toutefois, si la plus tardive de ces dates est un premier jour du mois, l'allocation de préretraite est servie à compter de cette date. Lorsque la date de transfert de l'exploitation est ultérieure à celle de l'acte, l'allocation de préretraite est servie avec effet du mois qui suit la date effective du transfert.</p> <p>L'allocation de préretraite est due jusqu'au dernier jour du mois précédant la date à laquelle le bénéficiaire pourra percevoir la pension de retraite.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de l'allocation de préretraite cesse de remplir l'une des conditions d'octroi personnelles ou relatives aux terres, bâtiments et équipements fixes d'exploitation et au cheptel de l'exploitation, notamment celles concernant les modalités de mise à disposition des terres libérées et celles concernant la cession du cheptel, ce bénéficiaire peut être contraint sur décision préfectorale de rembourser les sommes perçues et être privé des arrérages<sup>1</sup> restant à courir. Toutefois, la disposition ci-dessus ne lui sera pas appliquée s'il apporte au Préfet la preuve que les modifications en cause n'ont été ni réalisées, ni provoquées, ni consenties par lui-même et qu'il n'en a tiré aucun avantage personnel.</p> |
| <p><b>Bénéficiaires</b></p> | <p>Exploitants agricoles.</p> <p><b>Eligibilité du demandeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre âgé, à la date de cessation d'activité agricole, de 57 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 60 ans s'il justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage de vieillesse à titre personnel à taux plein, ou l'âge auquel il justifie cette durée ;</li> <li>- S'engager à transférer les terres, les bâtiments d'exploitation ainsi que les références de production ou droits à aides qui sont attachés à l'exploitation à la date du dépôt de la demande ;</li> <li>- Justifier de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation à titre principal au moins les dix années précédant immédiatement la cessation d'activité agricole par la production de documents attestant qu'il a bénéficié pendant cette période des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ou qu'il a été assujéti au régime des assurances sociales agricoles au titre de l'article L.722-21 du code rural ou, à défaut, qu'il a consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50 % de son temps de travail et en a retiré plus de 50 % de ses revenus. Le colon est assimilé à un chef d'exploitation à titre principal dans la</li> </ul>   |

<sup>1</sup>

Montant de la somme due au titre d'une pension pour une période écoulée.

mesure où il a consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50 % de son temps de travail et en a retiré plus de 50 % de ses revenus. La durée de l'activité est réduite à trois ans pour le chef d'exploitation qui a repris l'exploitation familiale à la suite du départ en retraite, de la reconnaissance de l'invalidité aux deux tiers, du décès de son conjoint ou suite à une procédure de divorce, ou de séparation de corps engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de sa demande, lorsque, auparavant il a participé pendant au moins dix ans aux travaux de l'exploitation à titre principal et qu'à ce titre des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées ;

- Ne pas avoir apporté à son exploitation l'une des modifications suivantes, au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et la date de celle-ci :
  - Une réduction de plus de 15 % de la superficie ou de l'une des références de production ou droits à aides, sauf en cas de cessation totale ou partielle de l'activité laitière ;
  - Une scission de celle-ci en deux ou plusieurs fonds séparés ;
  - Une modification du statut de l'exploitation notamment par transformation en co-exploitation ou constitution d'une société.

Par dérogation, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, le Préfet peut également attribuer l'allocation de pré-retraite si le demandeur a été antérieurement contraint de réduire la superficie de l'exploitation de plus de 15 % par suite d'une procédure de saisie immobilière, en vue de désintéresser ses créanciers.

- Déposer sa demande de préretraite auprès du Préfet, autorité de gestion, dès l'âge de cinquante-six ans et neuf mois au moins et ne pas avoir atteint l'âge de soixante ans. La demande de préretraite doit comporter l'indication du ou des agriculteurs auxquels le candidat à la préretraite projette de céder ses terres exploitées en faire-valoir direct et l'information éventuellement transmise à son ou ses bailleurs sur les candidats à la reprise des terres exploitées en faire-valoir indirect.

#### **Engagement du demandeur**

Le demandeur doit s'engager à renoncer définitivement à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces qu'il exploitait, soit à titre individuel, soit en co-exploitation, soit en tant qu'associé-exploitant d'une exploitation sociétaire, de même que toute autre exploitation ou entreprise agricole ou type concession ou bail emphytéotique.

Si, malgré l'engagement souscrit, le bénéficiaire de l'allocation de préretraite reprend l'activité en cause, cette allocation cesse de lui être versée et il doit, en outre, rembourser les sommes déjà perçues à ce titre.

Toutefois, la mise en valeur à des fins non commerciales d'une ou plusieurs parcelles dites de subsistance ne fait pas obstacle au versement de l'allocation de préretraite. Cette ou ces parcelles ne doivent pas excéder au total 10 ares de superficie agricole utile.

#### **Conditions relatives aux terres, aux bâtiments et au cheptel de l'exploitation**

- La superficie de l'exploitation mise en valeur par le demandeur doit, au moment de la demande, représenter au moins 2 ha de superficie agricole utile pondérée en faire-valoir direct ou en fermage, ou en concession, ou en colonat.

- Les terres libérées ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par le conjoint du demandeur ou la personne vivant maritalement avec celui-ci, que ce soit à titre individuel, en co-exploitation, en tant qu'associé exploitant ou gérant d'une exploitation sociétaire.
- Les terres exploitées en faire-valoir indirect doivent faire l'objet d'une résiliation auprès du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les terres exploitées en faire-valoir direct et libérées doivent être destinées :
  1. à un ou plusieurs agriculteurs âgés de moins de cinquante ans qui agrandissent leur exploitation, disposant d'une expérience professionnelle agricole d'au moins cinq ans et s'engageant à exploiter ces terres pendant cinq ans au moins ;
  2. en vue de contribuer en partie à la première installation ou à la réinstallation d'un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide prévue par les articles R 343-3 à R 343-18 et R 348-3 du code rural. En outre, l'agriculteur qui reprend tout ou partie des terres libérées et qui s'installe ou se réinstalle doit s'engager à les exploiter pendant cinq ans au moins ;
  3. à un groupement foncier agricole, qui s'engage à louer par bail à long terme les terres libérées par le cédant dans les conditions fixées au 1 ou au 2 ci-dessus ;
  4. à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Dans le cas où la superficie cédée comporte des bâtiments d'exploitation ou des équipements fixes d'exploitation, ceux-ci sont cédés concomitamment à la cession des terres en cause. Toutefois, si la cession des bâtiments ou des équipements fixes ne peut être réalisée parce qu'ils sont attenants à la maison d'habitation du demandeur ou parce que le repreneur des terres ne souhaite pas en bénéficier, il appartient au Préfet d'apprécier, au cas par cas, s'il y a lieu, éventuellement, d'accorder l'allocation de préretraite compte tenu de la qualité restructurante de l'opération.

- Les terres qui étaient exploitées en faire-valoir direct par le demandeur doivent faire l'objet :
  - soit d'un bail à long terme, soit d'un bail à ferme, conclu pour une durée au moins égale à neuf ans, selon les dispositions prévues au titre VI du livre IV du code rural ;
  - soit d'une donation-partage ;
  - soit d'une convention de mise à disposition à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural en application de l'article 18-1 de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette convention est conclue pour une durée minimale de cinq ans. Toutefois, elle peut être, avant l'expiration de ce délai, transformée en bail selon les modalités prévues au premier point ci-dessus ;
  - soit d'une cession en pleine propriété, si les terres sont libérées à un groupement foncier agricole ou à la SAFER, et peut éventuellement concerner les bâtiments d'exploitation et des équipements fixes d'exploitation.

La vente peut être autorisée par le Préfet en raison des difficultés financières rencontrées par le demandeur, après avis de la Com-

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | <p>mission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cheptel de l'exploitation doit être cédé, à l'exception éventuelle du cheptel qu'il est possible de maintenir sur la ou les parcelles de subsistance et de nourrir avec la seule production de cette ou de ces parcelles.</li> </ul>  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>100 %</p> <p><b>Montant de l'allocation</b></p> <p>L'allocation annuelle de pré-retraite comporte un forfait auquel s'ajoute une partie variable par hectare exploité lors du dépôt de la demande et cédé en conformité avec les termes énumérés ci-après dans la limite de 10 hectares. Ces montants sont définis par arrêté préfectoral dans la limite du plafond communautaire de 18 000 €.</p> <p>Une aide structurelle qui se substitue à l'allocation de préretraite est accordée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire dès que celui-ci est titulaire d'un avantage vieillesse et à condition qu'il cesse toute activité professionnelle. Son montant est fixé par arrêté préfectoral.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat, Collectivités territoriales   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
|  | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre d'exploitants en retraite anticipée  | 70                  |
|  | Surfaces libérées   | 350 ha              |
| <b>Résultat</b>                                  | Accroissement de la valeur ajoutée  | 420 K€              |

### 5.3.1.3 Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

| Promouvoir et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation  |  |   |
|--|--|---|
| Modernisation des exploitations agricoles  |  |   |
| AXE  | Mesure   | Bases réglementaires  |
| 1  | 121  | R (CE) n°1698/2005 Articles 20 b) i) et 26<br>R (CE) n°1974/2006 Articles 17, 43 et 55<br>et Annexe II point 5.3.1.2.1. |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles   |  |   |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Les exploitations agricoles martiniquaises présentent encore généralement un sous équipement qui limite leur compétitivité, leur adaptabilité et leur capacité à se conformer aux normes environnementales. Leur petite taille, associée aux faibles marges de l'activité agricole, laissent peu de possibilité pour la mise en place des programmes d'équipement individuel dont a besoin le tissu productif agricole martiniquais pour se moderniser et se développer.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>L'amélioration des unités de production et donc la mise à niveau de la capacité de production agricole est un enjeu essentiel pour l'agriculture martiniquaise. La politique de soutien à l'investissement individuel doit se poursuivre avec en perspective, la construction d'un tissu productif structuré autour de véritables entreprises agricoles. Celles-ci doivent pouvoir conquérir de nouvelles surfaces pour leur équilibre économique (la taille moyenne des exploitations est de 3,9 ha) mais également pour l'équilibre environnemental global notamment par l'introduction de jachères utiles. Ces surfaces nouvelles représentent plus de 60 % de la SAU actuelle.</p> <p>La mesure vise à soutenir les agriculteurs dans leur effort d'équipement et de modernisation des exploitations, de façon à obtenir un tissu productif agricole consolidé et réparti sur la sole agricole encore disponible dans un souci de développement durable et de généralisation de nouvelles pratiques culturales. Elle doit également faciliter la conversion des sols contaminés par des résidus phytosanitaires.</p> <p>Elle pourra enfin encourager les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable.</p> |  |   |
| <b>Objectifs</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande</li> <li>- Améliorer la qualité des produits exportés et développer de nouvelles niches à l'exportation</li> <li>- Prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel</li> <li>- Améliorer les infrastructures d'exploitation</li> <li>- Poursuivre le développement de l'hydraulique agricole individuelle</li> <li>- Améliorer l'exploitabilité des parcelles agricoles</li> </ul> |   |
| <b>Champ de la mesure</b>  | <p>La mesure vise à contribuer à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation agricole.</p> <p>Il s'agit d'assurer à long terme la compétitivité des secteurs agricoles traditionnels (banane et canne) et de diversifications (végétal et animal) avec une attention particulière accordée aux filières biologiques en soutenant la</p>  |   |

restructuration du capital physique par la modernisation des exploitations. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité durable respectueuse de l'environnement.

Elle doit permettre d'améliorer les performances énergétiques des exploitations agricoles, notamment par l'aide aux investissements liés aux économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable (méthanisation agricole, ...).

Investissements et équipements matériels et immatériels des exploitations éligibles :

- études techniques et économiques nécessaires à la réalisation des investissements ; ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés,
- matériel : traction, travail du sol, semis et plantation, destruction du matériel végétal, traitement et fertilisation, récolte, travaux lourds agricoles, transport, conditionnement, entretien, (à titre d'exemple sont éligibles les tracteurs, motoculteurs, semoirs, girobroyeur, pulvérisateurs, épandeurs, bacs de récolte, bétailière, etc.),
- matériel et outils informatiques,
- matériel apicole et ruches,
- installation, équipement et aménagement : drainage, réserve d'eau, retenue collinaire individuelle, station d'emballage, stabulation, clôture, contention,
- investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme,
- matériel d'irrigation de l'exploitation : matériel de distribution à la parcelle y compris les équipements de ferti-irrigation, le matériel doit respecter un cahier des charges défini par la DAF qui précisera les aspects normatifs, la qualité, les performances et la durabilité des éléments qui seront des critères pris en compte dans l'attribution des aides dans un souci de meilleure gestion de la ressource en eau,
- bâtiment : élevage, stockage, conditionnement et serre,
- acquisition de plants, plantation et replantation pour culture pérenne dans la mesure où l'opération n'est pas en contradiction avec les dispositions des OCM concernées,
- désenclavement du parcellaire agricole,
- amélioration foncière de l'exploitation : travaux de plantation et de replantation, épierrage, remodelage, drainage, défrichage, amendements calciques et organiques dans le cadre de l'amélioration du potentiel agronomique des sols.
- économies d'énergies : diagnostic énergétique et investissements matériels (chauffe-eau solaires, éclairages spécifiques, systèmes de régulation de température,...).

Les plantations de cultures pérennes ne sont éligibles que s'il s'agit de nouvelles variétés ou lorsque ces plantations interviennent avant la fin du cycle de vie naturel de la plante à des fins d'augmentation de la productivité.

Les investissements en nature sont admissibles dès lors qu'ils se conforment à l'article 54 du règlement (CE) n°1974/2006.

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p>Le recours à des barèmes forfaitaires ne peut être utilisé pour justifier une dépense éligible dans le cadre de cette mesure (article 53, § 1 du règlement (CE) n°1974/2006).</p> <p>Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à la mesure 121 que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie.</p> <p>Les équipements collectifs (pompage, réseau, retenues et leur mise en état, etc.) ne sont pas éligibles à la mesure 121. Ils relèvent de la mesure 125-B (hydraulique collective).</p> <p>Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide.</p> <p>Le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier.</p>  |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p> | <p>En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats.</li> <li>- Ils respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</li> <li>- Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.</li> <li>- Cependant, lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire à des normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise peut être accordé pour respecter cette norme.</li> <li>- L'aide peut être accordée aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.</li> </ul> <p>Pour être éligibles, les investissements doivent être en cohérence avec les orientations régionales et départementales de développement agricole.</p> <p>Ils doivent par ailleurs répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction des coûts de production,</li> <li>- introduction d'innovations technologiques,</li> <li>- amélioration de la qualité des produits,</li> <li>- diversification de la production,</li> <li>- création d'emplois,</li> <li>- amélioration des conditions et de la sécurité du travail,</li> <li>- préservation et amélioration de l'environnement.</li> </ul> <p>Il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter au simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet, ce dernier s'inscrivant dans une approche globale prenant en compte une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales. Par ailleurs, il décrit les étapes de développement des activités sur une période d'au moins 3 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation, le mode de production et de commercialisation, les éventuels contrats avec des sociétés commerciales. Il prévoit le détail des investissements, de leur financement et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes</p> |

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
|                                      | <p>du développement des activités.</p> <p>Dans le cas des DOM, les matériels d'occasion sont éligibles à la mesure (règlements (CE) n°1974/2006, article 55). Les conditions à remplir seront définies par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.</p> <p>Les investissements concernant des opérations de simple remplacement ne constituent pas des dépenses admissibles (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2). La notion d'opération de simple remplacement fera l'objet d'une définition précise par l'autorité nationale.</p> <p>Dans tous les cas, est éligible un investissement qui accroît la production d'au moins 25 % ou qui change fondamentalement la nature de la production ou la technologie utilisée n'est pas considéré comme un investissement de simple remplacement. Il en va de même pour la démolition et le remplacement d'un bâtiment agricole d'au moins 30 ans ou la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation (le coût de la rénovation représente 50 % de la valeur du nouveau bâtiment).</p> <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p>  |
| <p><b>Sélection des dossiers</b></p> | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données technico-économiques (amélioration du revenu de l'exploitation, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production),</li> <li>- éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),</li> <li>- éléments environnementaux (réduction des pollutions, maintien des surfaces toujours en herbe),</li> <li>- hygiène,</li> <li>- bien-être des animaux,</li> <li>- qualité architecturale du bâtiment.</li> </ul> <p>Dans l'objectif de préservation des ressources naturelles, une priorisation sera donnée aux investissements permettant la diversification, voire la reconversion, de l'appareil de production suite à une contamination du sol par la chlordécone. La reconversion sera orientée en fonction des résultats des analyses conduites dans le cadre du dispositif 216A et des actions soutenues par les dispositifs 111B et 111C.</p> <p>Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.</p> <p>L'impact environnemental sera pris en compte dans la sélection des projets. Les critères d'appréciation seront définis par les différents partenaires</p> |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | participant à l'élaboration du document de mise en œuvre.  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole,</li> <li>- Personnes morales qui mettent en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, associations, établissements d'enseignement, d'expérimentation, de recherche,</li> <li>- Personnes morales qui ne mettent pas en valeur une exploitation agricole et qui réalisent des investissements collectifs répondant aux enjeux de la mesure 121 du programme de développement rural, dès lors qu'il est démontré que les investissements réalisés et payés par ces structures concernent exclusivement les agriculteurs membres de la structure : coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), groupement de producteurs, sociétés coopératives agricoles sous réserve qu'elles détiennent un agrément coopératif.</li> </ul> <p>S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide au titre de la mesure 121 peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.</p> |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif :</p> <p>Banane..... 10 000 €<br/>Autre..... 5 000 €</p> <p>Le seuil peut être abaissé à 2 000 € pour les investissements non cofinancés par le FEADER.</p> <p>Montant maximum subventionnable par projet : 150 000 €</p> <p>Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 150 000 € quelle que soit la nature du projet est prévu pour les CUMA.</p> <p>Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur avis du Comité de programmation et de suivi.</p> <p>Le taux d'aide maximum est de 75 % du coût éligible.</p> <p>Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite d'un taux maximum cumulé d'aide publique de 75%</p>  |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat, Collectivités, ODEADOM   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
|  | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre d'exploitations agricoles aidées :  | 960                 |
|  | dont « bilan de santé » :  |                     |
|  | Diagnostics  | 15                  |
|  | Investissements matériels  | 10                  |
|  | Volume total des investissements   | 41,3 M€             |
|  | dont « bilan de santé »  | 0,3 M€              |
| <b>Résultats</b>                                 | Accroissement de la valeur ajoutée des entreprises soutenues   | 8 200 K€            |
|  | Nombre d'entreprises introduisant de nou-  |                     |

|  |                             |    |
|--|-----------------------------|----|
|  | veaux produits / techniques | 95 |
|--|-----------------------------|----|

## Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation

### Amélioration de la valeur économique des forêts

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 1   | 122    | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) ii) et 27<br>R (CE) n°1974/2006, Article 18 |

#### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

##### Constats

Si les espaces boisés sont largement représentés en Martinique avec 47 000 ha, soit 42 % du territoire, une petite partie seulement d'entre eux (1 300 ha de forêts publiques) ont une fonction économique de production de bois (3 000 à 4 000 m<sup>3</sup> de grumes par an). Cette ressource alimente une filière-bois qui demeure donc à un niveau faible malgré les potentialités.

La gestion des espaces boisés de Martinique s'inscrit dans le cadre de la politique forestière française qui privilégie un développement équilibré et durable des forêts, notamment dans les zones tropicales et sub-tropicales que sont les départements d'outre-mer, avec en particulier pour objectifs : l'accroissement de la récolte de bois, l'amélioration de la compétitivité de la filière, de la gestion durable des forêts publiques et privées et de la protection des forêts.

Les forêts publiques sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF) selon les exigences d'une gestion durable (voir point 5.3.1.1.). Afin de garantir la gestion durable des forêts privées, la loi d'orientation forestière prévoit l'obligation faite aux propriétaires de mettre en place des plans simples de gestion à partir de 25 ha.

##### Enjeux

Optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète à la filière bois et au développement rural, tout en conservant le rôle multifonctionnel de la forêt.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Objectifs</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre l'amélioration de ces peuplements</li> <li>- Améliorer la compétitivité de la filière bois par l'augmentation de la valeur ajoutée des produits</li> <li>- Développer de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles</li> <li>- Améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles</li> <li>- Préserver la biodiversité des forêts</li> <li>- Développer la diversité des peuplements forestiers</li> </ul> |
| <b>Champ de la mesure</b> | <p>La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière, d'une inadaptation ou d'une dégradation naturelle de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.</p> <p>La mesure concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration des peuplements existants : travaux sylvicoles pour</li> </ul>   |

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <p>l'entretien et le façonnage des peuplements, y compris la réalisation, sous forme de travaux, d'éclaircies non commercialisables pour permettre l'accroissement des tiges les mieux conformées dites « arbres d'avenir » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'orientation vers la production de bois d'œuvre de qualité (mahogany, poirier pays...) ou pour la satisfaction de besoins spécifiques locaux (essences rares pour sculpture ou tournage, étais de construction, gaulettes pour la pêche ou l'agriculture, biomasse, etc.) tout en favorisant la diversité des peuplements ainsi créés.</li> </ul> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes dépenses liées à la régénération et à l'entretien. L'entretien visé par le champ de la mesure doit présenter un caractère d'investissement ponctuel et ne correspond pas à la gestion courante des zones forestières ;</li> <li>- les travaux annexes indispensables de protection dans les limites des plafonds fixés au niveau régional ;</li> <li>- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux.</li> </ul> <p>Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.</p> <p>Les opérations en régénération après coupe définitive ne sont pas éligibles à la mesure (article 18.2 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> <p>Les interventions sur les projets de moins de 2 ha sont exclues. En effet, pour des surfaces inférieures à ce seuil, toute intervention ne présente que peu de garantie de pérennité compte tenu de la vigueur de la végétation concurrente en bordure de périmètre.</p> |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p> | <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> <p>Pour les Collectivités publiques propriétaires de forêts, les parcelles concernées doivent être gérées dans le cadre du régime forestier ou faire l'objet d'une demande en cours.</p> <p>Pour les propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser la justification de la qualité de propriétaire des terrains est requise.</p> <p>Pour l'Office National des Forêts, pour les forêts domaniales et départementales domaniales, la décision d'engagement financier par le Directeur Régional pour l'opération (avance de fonds) est requise.</p> <p><b>Garantie de gestion durable</b></p> <p>L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.</p> <p>Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L8 du code forestier.</p> <p>Cela comprend <b>notamment</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les forêts qui relèvent du régime forestier (article L111-1 du CF) et gérées par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé ;</li> <li>- les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée</li> </ul>  |

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | <p>d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré.</p> <p>Les dossiers présentés par les promoteurs devront être validés par la DIREN.</p>  |                     |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole et du secteur concerné à titre d'expert, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- optimisation de la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique (les projets doivent aboutir à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables),</li> <li>- développement d'une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,</li> <li>- maintien de la biodiversité.</li> </ul> <p>Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.</p> <p>Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.</p> |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Collectivités publiques propriétaires de forêts,<br/> Propriétaires privés de forêts ou de terrain à boiser,<br/> Office National des Forêts pour les forêts domaniales et départementales.</p>  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Taux d'aide maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérateurs publics..... 100 %</li> <li>- propriétaires privés ..... 75 %</li> </ul>   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | <p>Collectivités territoriales</p>  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre d'opérations concernées  | 25                  |
|  | Volume total des investissements  | 1,3 M €             |
| <b>Résultat</b>                                  | Accroissement de la valeur ajoutée des entreprises soutenues  | 130 K€              |
|  | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques   | 2                   |

## Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation

### Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 1   | 123A   | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) iii) et 28<br>R (CE) n°1974/2006, Article 19<br>et Annexe II point 5.3.1.2.3. |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

S'appuyant sur une filière canne-sucre-rhum réalisant plus de 25 millions d'euros de valeur ajoutée par an, l'agroalimentaire est le sous secteur industriel le plus productif de l'île. Le secteur contribue pour plus de 35 % à la valeur ajoutée de la branche et en est le premier employeur avec près de 25 % des établissements et plus du tiers des emplois. Composé d'une cinquantaine d'entreprises industrielles, ce sont des unités performantes et dotées d'outils de production récents qui, pour répondre aux attentes du marché local et se développer à l'export, ont pour la plupart engagé des démarches qualité (voire de certification). Mais le secteur compte également de nombreuses micro entreprises relevant de l'artisanat qui, pour accroître le niveau de compétitivité, nécessitent une modernisation de leur outil de production.

L'activité se concentre principalement autour de l'industrie des boissons, de la transformation des fruits et de l'industrie laitière. Mais une diversification s'observe vers la transformation des fruits et légumes, les condiments, les plats cuisinés, la transformation des produits carnés. De nombreuses micro entreprises émergent souvent sur des niches de marchés en développant des productions traditionnelles pouvant constituer un potentiel de développement industriel pour certains produits.

#### Enjeux

Avec la diversification des productions, le marché local s'est développé et, du fait de la très forte concurrence des produits importés, le sous secteur doit renforcer sa compétitivité par l'innovation pour maintenir ses parts de marchés. La production agroalimentaire de part son niveau d'équipement, la maîtrise technique des productions et la politique de démarche qualité, peut tenter de gagner des parts de marché à l'export.

Elle a par ailleurs la capacité à créer de nouvelles productions adaptées au marché local et à tenter de capter des niches de marché à l'export.

#### Objectifs

- Moderniser les entreprises de production agroalimentaire pour assurer l'adaptation à l'évolution de la demande et du marché, en renforçant leur compétitivité
- Faciliter l'adaptation et la compétitivité des entreprises chargées de la commercialisation et/ou de la transformation des produits agricoles (secteur de l'élevage en particulier)
- Faciliter l'adaptation de la production agricole/agroalimentaire aux exigences des nouveaux dispositifs réglementaires, notamment en matière d'environnement, de maîtrise du risque sanitaire et de maîtrise du risque professionnel
- Soutenir la valorisation alimentaire des productions agricoles et des produits transformés, en incitant la diversification des débouchés et en assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée (secteur sucre/rhum en particulier)
- Soutenir la valorisation non alimentaire des produits agricoles et des produits transformés assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <p><b>Champ de la mesure</b></p>   | <p>Investissements matériels et immatériels éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction, acquisition ou amélioration d'un bien immeuble,</li> <li>- machines et équipements spécifiques,</li> <li>- programmes informatiques et logiciels spécifiques,</li> <li>- frais liés aux acquisitions d'immobilisations (études de faisabilité, frais d'architecte, ...) ; ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés,</li> <li>- frais liés à la prévention des risques pour la protection des personnes et de l'environnement,</li> <li>- mise au point de nouveaux produits,</li> <li>- mise au point de nouveaux procédés et technologies pour un meilleur respect de l'environnement.</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements concernant des opérations de simple remplacement (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2).</li> </ul> <p>Dans le cas des DOM, les matériels d'occasion sont éligibles à la mesure (règlements, (CE) n°1974/2006, article 55). Les conditions à remplir seront définies par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.</p> <p>L'appui à l'investissement soutenu via le FEADER, pourra être complété par des interventions du FEDER en matière d'innovation dans les entreprises à partir de la seconde transformation et de la commercialisation de produits alimentaires (IAA) ou non alimentaires (ex : biocarburants, bois-énergie), entreprises très structurantes pour l'économie rurale.</p> <p><b>Lignes de partage :</b></p> <p>Relèvent du FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets de transformation agroalimentaire dont le montant est supérieur à 1 000 000€.</li> <li>- Les entreprises travaillant sur des produits hors annexe 1 du traité.</li> <li>- Les entreprises de transformation de produits n'ayant pas recours à la production agricole martiniquaise.</li> </ul> <p>Relèvent du FEADER° :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les entreprises de transformation des produits inscrits à l'annexe 1 du traité qui valorisent des produits agricoles martiniquais.</li> </ul> |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p> | <p>Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005 :</p> <p>L'aide vise à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise. Elle concerne la transformation et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité (hors pêche et produits de la forêt), la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies liés aux produits visés à l'annexe 1 du traité, et qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</p> <p>Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise peut être accordé pour respecter cette norme.</p> <p>Il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter au simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet, ce dernier s'inscrivant</p>   |

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
|                                      | <p>dans une approche globale prenant en compte une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales. Par ailleurs, il décrit les étapes de développement des activités sur une période d'au moins 3 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation, le mode de production et de commercialisation, les éventuels contrats avec des sociétés commerciales. Il prévoit le détail des investissements, de leur financement et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités.</p> <p>Pour les secteurs nécessitant une évolution de la situation de l'amont agricole, la mise en perspective du projet avec les politiques agricoles correspondantes doit être décrite, tout particulièrement lorsque le projet doit s'insérer dans un programme de restructuration.</p> <p>L'analyse des débouchés et de la stratégie commerciale mise en œuvre pour répondre à l'évolution de ceux-ci doit également être décrite en particulier pour les secteurs en forte évolution.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas d'incidence directe sur l'amont agricole, le projet doit préciser dans quelle mesure il s'insère dans une thématique de développement de certaines zones rurales.</p> <p>Enfin, lorsque c'est le cas, la continuité et les liens avec des politiques ou programmes antérieurs ou en cours doivent être indiqués.</p> <p>Cette gestion par projet devrait, dans un cadre budgétaire plus contraint, permettre de passer d'une politique de guichet ouvert dans le cadre d'un plan sectoriel prédéfini à une programmation permettant de mieux cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales.</p> <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> |
| <p><b>Sélection des dossiers</b></p> | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants du secteur concerné, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données technico-économiques (amélioration du revenu de l'entreprise, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production),</li> <li>- éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),</li> <li>- éléments environnementaux (réduction des pollutions),</li> <li>- hygiène.</li> </ul> <p>Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.</p> <p>Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée</p>   |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | <p>de la production agricole martiniquaise grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transformation.</p> <p>Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales.</p> <p>Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.</p>   |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Entreprises du secteur agroalimentaire transformant des produits inscrits à l'annexe I du traité.</p> <p>Les projets d'ateliers de transformation annexés aux exploitations agricoles relèvent de la mesure 121.</p> <p>L'aide n'est pas accordée aux entreprises en difficulté.</p> <p>Le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier.</p>   |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Le montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif est fixé à 50 000 €.</p> <p>Le seuil peut être abaissé à 25 000 € pour les investissements non cofinancés par le FEADER.</p> <p>Montant maximum subventionnable par projet : 1 000 000€.</p> <p>Pour certains dossiers, le montant plafond peut être dépassé sur avis du Comité de suivi.</p> <p>Taux d'aide maximum pour les produits de l'annexe I transformés en produits de annexe I :</p> <p>Micro entreprises ..... 75 %</p> <p>Autres entreprises ..... 65 %</p> <p>Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite d'un taux maximum cumulé d'aide publique de 75%.</p> <p>Pour les produits de l'annexe I transformés en produits hors annexe I :</p> <p>Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et ces taux maximum seront appliqués.</p> <p>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
|  | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre de dossiers aidés   | 30                  |
|  | Volume total des investissements   | 18,5 M €            |

| <b>Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation</b>  |  |   |
|---|--|---|
| <b>Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles</b>   |  |   |
| <b>AXE</b>  | <b>Mesure</b>  | <b>Bases réglementaires</b>   |
| <b>1</b>  | <b>123B</b>  | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) iii) et 28<br>R (CE) n°1974/2006, Article 19 |
| <b>Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles</b>   |  |   |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Faiblesse de la filière-bois en amont : les équipements pour l'exploitation et le transport du bois sont insuffisants et souvent obsolètes, les rendements comme la productivité ne sont pas optimisés.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Améliorer la compétitivité de la filière-bois, en favorisant des investissements matériels et/ou immatériels destinés à améliorer le niveau global de résultats des entreprises et concernant l'exploitation des bois ainsi que le stockage et le transport des grumes.</p> |  |   |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser et valoriser la ressource ligneuse par la modernisation de l'exploitation forestière</li> <li>- Améliorer la compétitivité du secteur forestier</li> <li>- Stimuler un esprit d'entreprise dynamique</li> <li>- Améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles</li> <li>- Développer la capacité d'innovation et d'adaptation</li> <li>- Améliorer la protection de l'environnement</li> </ul>   |   |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <p>Investissements éligibles à la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acquisition de matériel d'exploitation, de débardage (tracteur forestier, câbles...) ou de transport du bois (camions grumiers),</li> <li>- aménagement d'aires de stockage et séchage pour produits bruts (grumes),</li> <li>- mise au point de procédés et technologies de récolte dans un meilleur respect de l'environnement.</li> </ul> <p>Les investissements concernant des opérations de simple remplacement sont exclus de l'aide (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2).</p> <p>Dans le cas des DOM, les matériels d'occasion sont éligibles à la mesure (règlement (CE) n°1974/2006 (article 55). Les conditions à remplir seront définies par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013).</p> |   |
| <b>Conditions de l'aide</b>   | <p>Les équipements doivent être adaptés afin de limiter tout impact négatif sur l'environnement (par exemple : pneus basse pression afin de limiter l'impact négatif sur le sol).</p> <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou</p>   |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p>  |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants du secteur concerné, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données technico-économiques (amélioration du revenu de l'exploitation, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits),</li> <li>- éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),</li> <li>- éléments environnementaux,</li> <li>- hygiène.</li> </ul> <p>Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.</p> <p>Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée de la production sylvicole martiniquaise.</p> <p>Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales.</p> <p>Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.</p> |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Micro-entreprises d'exploitation forestière répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M €).</p>  |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Le montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif est fixé à 50 000 €.</p> <p>Montant maximum subventionnable par projet : 200 000 €.</p> <p>Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur avis du Comité de suivi.</p> <p>Taux d'aide maximum :</p> <p>Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et le taux maximum d'aide publique sera de 75 %.</p> <p>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %.</p>   |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | <p>Collectivités territoriales</p>   |

| <b>Indicateurs</b> |                                  |                     |
|--------------------|----------------------------------|---------------------|
|                    | <b>Nature</b>                    | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b> | Nombre de dossiers aidés         | 7                   |
|                    | Volume total des investissements | 1,4 M €             |

| <b>Indicateurs communs aux dispositifs 123A et 123B</b> |   |                     |
|---|---|---------------------|
|   | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Résultats</b>  | Accroissement de la valeur ajoutée des entreprises soutenues        | 3 980 K€            |
|   | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques | 6                   |

**Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation**

**Coopération des acteurs en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles, alimentaires**

| <b>AXE</b> | <b>Mesure</b> | <b>Bases réglementaires</b>  |
|------------|---------------|--|
| <b>1</b>   | <b>124</b>    | <b>R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) iv) et 29<br/>R (CE) 1974/2006, Article 20<br/>et Annexe II point 5.3.1.2.4.</b> |

**Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles**

**Constats**

Manque de coordination entre les organismes agricoles.  
Faible compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires.  
Absence de valorisation des fruits de la recherche.

**Enjeux**

Développer la capacité de recherche dans les outils de production innovants.  
Développer une stratégie de valorisation de la recherche par rapport aux besoins du territoire.

**Objectifs**

- Développer l'échange de savoir-faire : développer le partenariat entre agriculteurs, entreprises agroalimentaires, organismes de recherche y compris dans le cadre des plans de surveillance relatifs à l'usage et aux effets des produits phytosanitaires et plus généralement, en faveur des problématiques environnementales (milieux naturels, énergies renouvelables, etc.)
- Consolider et dynamiser le tissu économique agricole
- Acquérir de nouvelles connaissances et compétences
- Favoriser le transfert de savoir-faire au niveau des agriculteurs, des exploitations, des entreprises agroalimentaires, groupements ou associations
- Assurer une veille technologique et l'innovation produits
- Favoriser la mise à disposition des compétences des centres techniques, instituts de recherche, etc. par la mise en place de partenariats adaptés avec les filières, les producteurs, les entreprises ou porteurs de projets
- Favoriser les démarches permettant la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires

**Champ de la mesure**

Les actions éligibles concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus ou technologies nouvellement mis au point (article 20 du règlement (CE) n°1974/2006).

Types d'investissements matériels éligibles : prototypes, pilotes, instruments ou machines nécessaires pour mener à bien le projet de recherche.

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
|                                      | <p>la commercialisation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.</p> <p>Le soutien accompagnera donc des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux acteurs, susceptibles de développer de nouveaux marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole.</p> <p>Les démarches intermédiaires (mention valorisante, certification...) comme préalables au développement des signes officiels de qualité sont admises au titre de cette mesure.</p> <p>La mesure accompagnera le partenariat public-privé dans le cadre des plans de surveillance sur l'usage et les effets des produits phytosanitaires, dans les domaines de la préservation de l'environnement et plus généralement, en faveur des problématiques environnementales (milieux naturels, énergies renouvelables, etc.).</p> <p><b>Articulation avec les autres mesures du PDRM :</b></p> <p>Les résultats des travaux conduits sous l'angle de la mesure 216 alimenteront la réflexion et les travaux dans le cadre de partenariat public-privé à finalité environnementale.</p>   |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p>   | <p>Seuls les projets coopératifs innovants sont éligibles à cette mesure.</p> <p>Sont considérés comme innovants les projets reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés ou technologie.</p> <p>La collaboration doit faire l'objet d'une convention.</p>   |
| <p><b>Sélection des dossiers</b></p> | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole et du secteur concerné à titre d'expert, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données technico-économiques (introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production),</li> <li>- éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),</li> <li>- éléments environnementaux.</li> </ul> <p>Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.</p> <p>Les projets portant atteinte à l'environnement sont exclus de la mesure.</p> <p>La sélection des demandes d'aide repose notamment sur la capacité des projets à soutenir le développement et la promotion des filières de diversification.</p> <p>Le Comité ad hoc s'attachera par ailleurs à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de dévelop-</p> |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | pement des zones rurales.<br>L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.</p> <p>Le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier.</p> |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Taux d'aide maximum :<br/>80 %, dans le respect des textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement recherche et développement.</p> <p>Il sera modulé de 60% à 80% par le Comité ad hoc en fonction d'enjeux locaux préalablement identifiés (retombées en matière économique, développement des zones rurales, environnementale).</p> <p>Ce taux peut être porté à 100% pour les actions liées à des problématiques phytosanitaires.</p> <p>Lorsque l'opération est rattachée au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i>, pour le même bénéficiaire, l'aide est limitée à 200 000 € sur 3 ans.</p>   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales.   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre d'initiatives de coopération soutenues  | 35                  |
| <b>Résultat</b>                                  | Accroissement de la valeur ajoutée des entreprises soutenues   | 192 K€              |
|  | Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits / techniques  | 35                  |

## Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation

### Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains

| AXE | Mesure  | Bases réglementaires  |
|-----|---------|---|
| 1   | 125 - A | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) v) et 30<br>R (CE) n°1974/2006 , Annexe II point 9 |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

On assiste à une diminution rapide du foncier agricole en raison de la pression de l'urbanisation et du mitage des terres. L'accès au foncier est difficile, notamment pour les jeunes agriculteurs.

#### Enjeux

Maintenir la SAU et le potentiel naturel et agricole de l'île.

Faciliter la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

#### Objectifs

- Aménager et protéger le foncier pour maintenir et encourager l'activité agricole et contribuer à l'aménagement durable du territoire
- Accompagner la mise en œuvre d'une politique des structures

#### Champ de la mesure

- Opérations de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANPU) prévues par la loi sur le développement des territoires ruraux (notamment constitution de réserves foncières, préservation de la vocation agricole et naturelle des terres, renforcement des zones agricoles protégées) :
  - document de planification, enquête, animation foncière,
  - frais liés à l'opération foncière (frais de géomètre, frais d'enregistrement, etc.),
  - frais de portage liés à la gestion/acquisition/rétrocession foncière (entretien et conservation du bien, frais financiers, frais d'actes).
- Opérations d'aménagement foncier prévues par la loi sur le développement des territoires ruraux et la loi d'orientation agricole (notamment mise en valeur des terres incultes et échanges d'immeubles ruraux) et autres opérations foncières prévues par le code rural :
  - document de planification, enquête,
  - travaux d'aménagement et d'améliorations foncières (drainage, défrichage, dérochage, griffage, lutte contre l'érosion,...),
  - frais de portage liés à la gestion/acquisition/rétrocession foncière (entretien et conservation du bien, frais financiers, frais d'actes).
- Voiries rurales desservant des zones agricoles : opérations d'étude, travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles.

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | <p>Seules les dépenses liées à un projet clairement identifié sont éligibles. Les dépenses immatérielles telles que les études sont éligibles à condition qu'elles aient un lien direct avec une réalisation concrète.</p> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais financiers,</li> <li>- les dépenses de fonctionnement non rattachées à un projet bien identifié.</li> </ul>  |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | <p>L'opération ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> <p>Les dossiers sont présentés sur la base d'un cahier des charges privilégiant les opérations permettant un usage durable du foncier agricole.</p>   |                     |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (Comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière de développement des zones rurales et garantissant un usage durable du foncier agricole, notamment les interventions dans des périmètres identifiés par les collectivités territoriales comme devant être prioritairement attribués à des activités de production agricole (PEANPU).</p> |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Collectivités territoriales et leurs groupements,<br/>Etablissements publics,<br/>Associations,<br/>SAFER.</p>  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Taux : 100 %<br/>Plafond des dépenses immatérielles : 60 000 €</p>  |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | <p>Collectivités territoriales – Etat</p>  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|  | Surface en PEANPU  | 20 ha/an            |
|  | Surface en friche remise en valeur   | 250 ha/an           |
|  | Surface de ZAP créées  | 15 000 ha           |

## Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation

### Hydraulique agricole collective

|                        |                                 |   |
|------------------------|---------------------------------|---|
| <b>AXE</b><br><b>1</b> | <b>Mesure</b><br><b>125 - B</b> | <b>Bases réglementaires</b><br><b>R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) v) et 30</b><br><b>R (CE) n°1974/2006, Annexe II point 9</b> |
|------------------------|---------------------------------|---|

#### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

Des efforts importants ont été réalisés pour accroître la compétitivité des productions agricoles par l'irrigation. Cependant, des équipements et réseaux collectifs sont encore à développer ou à créer et il y a lieu de sécuriser les approvisionnements et la distribution face notamment aux risques climatiques et naturels.

#### Enjeux

Maintenir et développer l'activité agricole grâce à l'irrigation tout en assurant une gestion durable de la ressource en eau.

#### Objectifs

- Favoriser l'accès à l'irrigation pour accroître la compétitivité de l'agriculture
- Contribuer à l'aménagement durable du territoire
- Promouvoir l'installation d'équipements et des pratiques économes en eau en vue d'un usage durable de la ressource et une réduction de la pression sur cette ressource en période de basses eaux.
- Mettre aux normes et développer les réseaux et équipements dans le cadre de la prévention des risques naturels

#### Champ de la mesure

La mesure vise principalement à développer des réseaux collectifs assurant un usage durable de la ressource.

La mesure concerne :

- la création, la structuration et la gestion des réseaux collectifs hors PISE (Périmètre Irrigué du Sud – Est),
- l'aménagement hydro-agricole collectif du PISE à poursuivre, de la prise en rivière au périmètre irrigué,
- les investissements réalisés pour des **projets intégrés à une stratégie d'ensemble** de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation.

Investissements éligibles :

- études globales (contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé, ...),
- études préliminaires (hydrologie, topographie, géotechnique, enquête d'intention agricole, enquête publique, ...),
- travaux d'extension des réseaux destinés à permettre l'accès à l'eau aux surfaces agricoles,
- travaux d'équipement des réseaux, construction de retenues, construction de prises d'eau, construction de station de pompage, construction de réservoir, ...

Les dépenses immatérielles (études) sont en lien directs avec des

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | <p>investissements matériels et ne peuvent excéder 12 % du coût total de l'investissement.</p> <p>L'équipement hydraulique de l'exploitation ne relève pas de la mesure 125-B. Il est éligible à la mesure 121.</p> <p>La Chambre d'agriculture sera l'opérateur privilégié, notamment pour l'étude, le conseil et le suivi.</p>  |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | <p>La compatibilité environnementale des projets est validée grâce aux documents d'impact exigés par la réglementation nationale, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment de son article 4.7 a et d (atténuation de l'incidence négative des prélèvements sur l'état de la masse d'eau). En effet, les alternatives à la création de retenues (économies d'eau, transfert depuis d'autres bassins, ...) doivent être envisagées sous les aspects économiques et environnementaux, afin de justifier le choix retenu s'intégrant dans une gestion collective maîtrisée de la ressource en eau.</p> <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> |                     |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets permettant un usage durable de la ressource et prenant en compte les contraintes environnementales.</p>  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>L'aide est destinée à accompagner financièrement la réalisation d'investissements par des structures collectives, essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des associations syndicales au profit d'exploitations agricoles,</li> <li>- des collectivités territoriales ou leurs groupements.</li> </ul>  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Taux d'aide maximum :</p> <p>Maîtrise d'ouvrage publique.....100 %</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée.....95 %</p>   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | <p>Etat – Collectivités territoriales – Etablissements publics</p>  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
|  | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Surfaces concernées hors PISE   | 600                 |
|  | Volume total des investissements  | 19,9 M €            |

## Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation

### Amélioration et rénovation de la voirie forestière

|                        |                                 |  |
|------------------------|---------------------------------|--|
| <b>AXE</b><br><b>1</b> | <b>Mesure</b><br><b>125 - C</b> | <b>Bases réglementaires</b><br><b>R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) v) et 30</b><br><b>R (CE) n°1974/2006 , Annexe II point 9</b> |
|------------------------|---------------------------------|--|

#### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constat

Les massifs forestiers de la Martinique comptent 50 km de routes forestières, dont 11 km traversent des zones agricoles. Ce réseau est un élément structurant du territoire rural mais il est soumis à des conditions climatiques tropicales très contraignantes et il présente par endroits des tronçons très dégradés qui ne permettent plus d'assurer sa triple fonction :

- accès aux peuplements forestiers pour la mobilisation de la ressource en bois, pour la conduite des travaux sylvicoles et pour le contrôle et la surveillance de ces espaces,
- desserte de micro-exploitations agricoles enclavées en forêt,
- protection de l'environnement.

#### Enjeux

Il s'agit de procéder à la rénovation et à la mise en sécurité de ce réseau.

#### Objectifs

- Favoriser la mobilisation de la ressource forestière
- Faciliter la surveillance et le contrôle des espaces forestiers
- Améliorer les performances environnementales des exploitations sylvicoles
- Améliorer la compétitivité de la filière-bois

#### Champ de la mesure

La mesure vise à améliorer ou rénover les routes ou pistes forestières existantes (répertoriées sur carte IGN) pour un accès permanent et sécurisé aux espaces forestiers (et agricoles qui y sont liés).

Dépenses éligibles :

- études globales (contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé, ...),
- études préliminaires (hydrologie, topographie, géotechnique, enquête d'intention agricole, enquête publique...),
- reprise du système d'évacuation des eaux : fossés bordiers, ouvrages de franchissement, renvois d'eau,
- traitement des zones de glissement et d'effondrement par des techniques de génie civil et écologique,
- réfection des voies de roulement par empierrement lorsque la pente en long est inférieure à 4 % et par mise en œuvre de béton armé pour les tronçons à pente supérieure,
- pose de signalétique et de dispositifs anti-pénétration sur les voies adjacentes non ouvertes au public.

Les dépenses immatérielles (études) sont en lien directs avec des investissements matériels et ne peuvent excéder 12 % du coût total de l'investissement.

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | La rénovation d'une route pourra être effectuée par tronçons successifs.<br>Les créations de routes ou pistes forestières ne sont pas éligibles à la mesure.  |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).  |                     |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <i>Les dossiers présentés par les promoteurs devront être validés par la DIREN.</i><br><i>Le Comité ad hoc s'attachera à cibler les interventions sur les projets permettant un usage durable de la ressource et prenant en compte les contraintes environnementales.</i>   |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | Collectivités propriétaires de forêts,<br>Propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser,<br>Collectivités publiques et leurs groupements,<br>Office National des Forêts.   |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et le taux maximum d'aide publique sera de 75 % pour maîtrise d'ouvrage privée et 100% pour une maîtrise d'ouvrage publique.<br>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %. |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
|  | Longueur de voies rénovées  | 25 km               |
|  | Volume total des investissements  | 1,1 M €             |

| <b>Indicateurs communs aux dispositifs de la mesure</b> |  |                     |
|---|--|---------------------|
|   | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                                      | Nombre d'opérations  | 70                  |
| <b>Résultat</b>   | Accroissement de la valeur ajoutée des entreprises soutenues | 2 500 K€            |

## Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation

### Prévention et reconstitution du potentiel d'exploitation

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 1   | 126    | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 b) vi)<br>R (CE) n°1974/2006, Article 55 |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

Au regard de ses conditions géographiques et géologiques, la Martinique est exposée à des risques naturels majeurs tels que les cyclones, les séismes, les mouvements de terrain, les inondations et les raz de marée. Ces éléments constituent autant de facteurs de fragilité pour garantir un revenu agricole régulier.

A titre indicatif, l'île a subi des intempéries (sécheresses, excès d'eau...) ayant fait l'objet d'arrêtés, en 2001, 2003, 2004 et 2005, pour ne citer que ces quatre dernières années.

#### Enjeux

Dans la perspective d'une pérennisation des exploitations agricoles et d'une consolidation des revenus, il est nécessaire de mettre en place les moyens permettant de soutenir les agriculteurs dans leurs efforts de prévention des risques et de les aider à reconstituer leur potentiel de production endommagé après des intempéries.

#### Objectifs

La présente mesure vise à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures appropriées pour limiter les risques de dommage et de catastrophe naturelle. Et ce, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et son attractivité pour les jeunes entrant sur le marché du travail.

#### Champ de la mesure

L'aide est apportée sous forme de subvention directe ou indirecte. Elle ne concerne que la production agricole.

Sont éligibles entre autres :

les investissements matériels :

- au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagés (à l'exclusion des plants annuels et du dédommagement des pertes économiques induites) tels bâtiments, replantation de vergers, de haies, investissements collectifs (petits ouvrages hydrauliques), cheptel...
- au titre de la prévention : dépenses liées à la consolidation de parcelles instables ou à l'achat de matériel de prévention sur la base d'un retour d'expérience...

les investissements immatériels :

- au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées aux expertises techniques, conseil, animation...
- au titre de la prévention : les dépenses liées à des projets de veille en matière de prévention (à l'exclusion des dépenses de fonctionnement des structures), à l'élaboration de plans de prévention

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | <p>(emploi de personnel spécialisé par exemple), au conseil, à l'animation...</p> <p>Les montants dus au titre de polices d'assurances seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.</p> <p>Les dépenses matérielles au titre de la reconstitution sont liées à un arrêté de catastrophe naturelle, les dépenses au titre de la prévention relèvent de recommandations de retours d'expérience (suite aux catastrophes naturelles). Dans les cas contraires elles relèvent d'autres mesures (par exemple 121).</p> <p>Dès lors que les organisations communes de marché prévoient des aides aux investissements liés à la reconstitution du potentiel de production agricole et/ou à la mise en œuvre de mesures de prévention, le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'appliquera.</p> |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | <p>L'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> <p>Pour la reconstitution du potentiel agricole, l'aide intervient après déclaration de catastrophe naturelle prise par arrêté.</p>  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculteurs,</li> <li>- Entreprises agricoles,</li> <li>- CUMA,</li> <li>- Associations,</li> <li>- Etablissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole.</li> </ul>  |                     |
| <b>Procédure de sélection</b>                    | Cohérence avec les orientations régionales et départementales de développement agricole.  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | Taux d'aide maximum : 100 %   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
|  | Volume total des investissements  | 0,6 M €             |

### 5.3.1.4 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles

| Respect des normes fondées sur la législation communautaire  |            |  |
|--|------------|--|
| Compensation d'une partie de la perte de revenus suite à l'évolution de la réglementation relative à la chlordécone  |            |  |
| AXE  | Dispositif | Bases réglementaires   |
| 1  | 131A       | <p>Article 31 du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005</p> <p>Article 21 et point 5.3.1.3.1 de l'annexe II du Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006</p> <p>Annexes II, III et IV du Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 modifiées par le règlement (CE) N°839-2008 de la Commission du 31 juillet 2008</p> <p>Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine</p> |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles   |            |  |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Afin de lutter contre le charançon du bananier, des insecticides contenant de la chlordécone ont été utilisés aux Antilles entre 1972 et 1993 (voir également tome1).</p> <p>Compte tenu de son caractère persistant, en plus des mesures d'interdiction d'usage du chlordécone, des mesures de protection des consommateurs ont été prises par la fixation de limites maximales résiduelles.</p> <p>Les décisions réglementaires prises à l'occasion de la publication du plan d'action chlordécone en 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part fixent désormais une limite maximale résiduelle (LMR) en chlordécone acceptable dans les produits destinés à la vente à 20 microgrammes par kilogramme de produit frais (règlement (CE) N°839-2008 de la Commission du 31 juillet 2008 et arrêté interministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine),</li> <li>- d'autre part mettent en avant la responsabilité propre des producteurs dans le cadre des règlements relevant du « Paquet hygiène ».</li> </ul> <p>Ces nouvelles normes qui visent à réduire l'exposition de la population, ont restreint les possibilités d'exploitation des terres contaminées. Les agriculteurs confrontés à ce changement de réglementation doivent modifier leur système de production. Ces changements entraînent des pertes de revenus.</p> <p>La validation récente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du principe d'un taux plancher en chlordécone du sol à partir duquel le sol est considéré comme potentiellement contaminant ( fixé à 100 microg/kg soit 5 fois la LMR des denrées),</li> <li>- de trois listes officielles de cultures validées par la recherche et le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (deux listes de cultures conseillées sur terres moyennement contaminées et fortement contaminées, une liste de cultures sensibles et formellement déconseillées pour tous</li> </ul> |            |  |

les sols réputés contaminants),

permet d'engager un dispositif d'accompagnement qui comprend une aide financière forfaitaire et dégressive sur une période de 1 à 3 ans, le temps que les nouveaux systèmes de culture entrent en production.

Ce dispositif d'accompagnement pourra évoluer au fur et à mesure de l'évolution de ces listes qui tiennent compte des résultats de la recherche.

### Enjeux de la mesure

Les nouvelles normes appliquées en matière de chlordécone imposent à chaque exploitant d'adopter de nouveaux systèmes de cultures. Cette adoption s'accompagne d'une baisse de revenus importants puisqu'il s'agit de gérer une véritable reconversion (diagnostic des sols et des végétaux ; formation ; mise en œuvre de nouvelles cultures) sans abandonner l'activité agricole.

En effet, pendant la phase de reconversion, il est nécessaire de conserver l'activité de production – et donc d'aider les agriculteurs à conserver et renouveler leur activité – sur toutes les terres de la Martinique à vocation agricole. L'activité agricole est déjà fortement soumise à une double pression : celle de la raréfaction des terres agricoles et celle de l'urbanisation et des investissements touristiques. C'est pourquoi toutes les mesures visant à protéger l'activité doivent être prises, y compris, en prenant toutes les précautions, sur les terres présentant une contamination avérée au chlordécone.

Il s'agira de faire évoluer les systèmes de production agricoles afin de restaurer la viabilité des exploitations tout en rétablissant la confiance des Martiniquais vis à vis de leur agriculture.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Objectif</b>           | <ul style="list-style-type: none"><li>- Faciliter la reconversion des exploitations agricoles contaminées et rétablir leur viabilité économique</li><li>- Limiter l'effet de spéculation sur les terres contaminées, en ciblant les efforts sur le maintien de ces terres dans leur vocation agricole</li></ul>   |
| <b>Champ de la mesure</b> | <p>Dans le cadre du plan d'actions interministériel sur le chlordécone, l'action 25 « Renforcer l'appui et le conseil aux agriculteurs installés sur les sols contaminés » ; et l'action 26 « Proposer à chaque agriculteur concerné une aide à la décision basée sur un diagnostic technico-économique personnalisé » permettent l'élaboration d'un diagnostic d'exploitation. Suite à ce diagnostic qui comprend notamment une analyse financière de l'exploitation, une proposition de reconversion est élaborée sur la base d'un plan de développement sur 1 à 5 ans pour s'assurer à terme de la viabilité des exploitations aidées.</p> <p>La mesure vise à soutenir tous les agriculteurs contraints de réorienter leur mode de production, du fait des nouvelles normes, lorsque la contamination au chlordécone du sol de l'exploitation est avérée.</p> <p><b>Articulation avec les autres mesures du PDRM :</b></p> <p>Les exploitations reconnues comme pouvant bénéficier de cette mesure pourront bénéficier de différentes mesures d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- appui à la connaissance du niveau de contamination des exploitations dans le cadre de la mesure 216A « Evaluation de l'état de contamination des sols et des végétaux par les organochlorés ; cette mesure permet d'orienter un choix de cultures adaptées à la contamination réelle des parcelles d'une exploitation : cultures sensibles sur sols non ou peu contaminés, cultures alternatives non sensibles sur sols moyennement et fortement contaminés.</li><li>- formation, encadrement et suivi technico-économique dans le cadre des mesures 111A « Formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole » et 111B « Encadrement</li></ul> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>technique »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information sur les nouveaux itinéraires techniques à mettre en œuvre dans le cadre de la mesure 111C « Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices »</li> <li>- aide à l'investissement dans le cadre de la mesure 121 « Modernisation des exploitations agricoles »</li> </ul>  |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p>                      | <p>Seuls les agriculteurs bénéficiant d'un diagnostic d'exploitation prévu dans le cadre du plan d'actions interministériel sur la chlordécone et d'une proposition de reconversion validée par la CDOA peuvent bénéficier de cette aide.</p> <p>De plus, ils devront remplir les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir au minimum avoir une parcelle dont le taux de contamination potentielle est compris entre au minimum 100 microg par kilo de terre et un taux de contamination plafond obtenu à partir d'abaques précises et disponibles donnant pour chaque culture sensible par type de sol, le coefficient de corrélation moyen entre la contamination du sol et la contamination de la culture qui se situe dans l'intervalle de 20 microg à 50 microg par kg de matière fraîche.</li> <li>- avoir déclaré dans les cinq années précédant la demande des surfaces concernant des spéculations sensibles à la contamination (spéculations cultures maraîchères et vivrières).</li> <li>- Déposer une demande d'aide avant le 30 juin 2011 (ce qui correspond à un accompagnement limité à 3 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle norme).</li> </ul> <p>Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi technico-économique de son exploitation pendant 3 à 5 ans selon la durée de reconversion. Ce suivi pourra faire l'objet d'un financement dans le cadre de la mesure 111B,</li> <li>- poursuivre l'activité agricole pendant au moins 5 ans sur les parcelles contaminées. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en pré-retraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure.</li> </ul> |
| <p><b>Bénéficiaires</b></p>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole,</li> <li>- Personnes morales qui mettent en valeur une exploitation agricole: SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, associations, établissements d'enseignement</li> </ul>  |
| <p><b>Intensité de l'aide et financement public</b></p> | <p>Les possibilités de reconversion sont multiples et en fonction du système à mettre en place, l'aide financière prévue sera différente. En effet, la durée de reconversion pourra varier entre 1 à 5 ans selon que les exploitants se reconvertissent en cultures non sensibles à cycle court, en cultures semi-pérennes (ananas), en cultures pérennes ou en élevage ( plein champ ou hors sol).</p> <p>Cette durée sera fixée dans le plan de reconversion validée par la CDOA.</p> <p>L'aide est apportée sous la forme d'une aide forfaitaire dégressive, par exploitation, sur 3 ans au plus. Cette aide est déclinée selon le nombre d'années nécessaires pour la reconversion et variera entre 8 500 et 10 000 €. Elle est calculée sur la base du diagnostic technico-</p>   |

|                                |  |                     |
|--------------------------------|--|---------------------|
|                                | <p>économique de l'exploitation, afin d'éviter tout risque de surcompensation.</p> <p>Sachant que le revenu annuel moyen des exploitants concernés par cette mesure est de 14 650 € et que la perte de revenu annuel est estimée entre 70 et 90% soit entre 10 255 et 13185 €, la durée de reconversion étant comprise entre 1 et 5 ans, il n'existe aucun risque de surcompensation.</p> <p>Le plafond de 10 000 € sera respecté.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b> | Etat   |                     |
| <b>Indicateurs</b>             |  |                     |
|                                | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>             | Nombre d'exploitations qui ont reçu une aide forfaitaire   | 150                 |
|                                | Volume total de l'opération  | 1,37 M€             |

**Respect des normes fondées sur la législation communautaire**

**Identification électronique des ovins et caprins**

| <b>AXE</b> | <b>Dispositif</b> | <b>Bases réglementaires</b>   |
|------------|-------------------|---|
| 1          | 131B              | R (CE) n°1698/2005, Article 31<br>R (CE) n°1974/2006, Article 21,<br>et Annexe II point 5.3.1.3.1 |

**Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles**

**Enjeux de la mesure**

La mise en œuvre du règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) implique d'identifier tous les animaux nés à partir du 1er janvier 2010 à l'aide d'une boucle électronique.

L'utilisation de ce type de repère d'identification générera un surcoût par animal que la France désire compenser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en œuvre de cette réforme importante.

**Objectifs de la mesure**

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en œuvre en France d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées. A cette fin, il est nécessaire qu'un soutien financier soit apporté aux éleveurs concernés par la mise en œuvre de cette nouvelle norme, à hauteur du nombre d'animaux concernés par les opérations d'identification électronique des petits ruminants nés à partir du 1er janvier 2010.

**Champ de la mesure**

L'aide ne porte que sur le surcoût entraîné par l'opération d'identification électronique de petits ruminants effectuée conformément au règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n°21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine). L'aide porte sur le surcoût des repères d'identification électroniques destinés à identifier les petits ruminants nés à partir du 1er janvier 2010.

**Bénéficiaires**

Les établissements de l'élevage (EDE) sont bénéficiaires pour le compte des éleveurs ovins et caprins.

Précisions sur la norme et les conditions d'éligibilité à la mesure :

La nouvelle norme « identification électronique », est obligatoire pour tous les petits ruminants nés à partir du 1er janvier 2010. Les références réglementaires fixant cette nouvelle obligations sont :

L'article 9 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.

L'article 1 du règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine.

La nouvelle norme « identification électronique » des animaux concerne tous les détenteurs sans exception détenant au moins un petit ruminant (chèvre ou mouton) né à partir du 1er jan-

|                                |   |                     |
|--------------------------------|---|---------------------|
|                                | <p>vier 2010.<br/>Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations des animaux concernés par l'identification électronique. Ces animaux sont ceux nés à partir de janvier 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires.</p> |                     |
| <b>Intensité de l'aide</b>     | L'aide est forfaitaire et compense à hauteur de 0,80€ maximum par animal.   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b> | Etat  |                     |
| <b>Indicateurs</b>             |   |                     |
|                                | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>             | Nombre d'exploitations qui ont reçu une aide forfaitaire  | 80                  |
|                                | Volume total de l'opération   | 0.05 M€             |

## Améliorer la qualité de la production et des produits

### Encourager la participation des agriculteurs à des démarches de qualité alimentaire

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 1   | 132    | R (CE) n°1698/2005, Articles 20 c) ii) et 32<br>R (CE) n°1974/2006, Article 22 |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole.

La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.

#### Enjeux

Adaptation des stratégies de volumes selon les productions et reconquête des prix et de la valeur ajoutée.

Amélioration du taux de couverture du marché local.

Repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires par un renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine...

#### Objectifs visés par la mesure

- Fournir aux consommateurs des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces démarches
- Accroître la valeur ajoutée des produits primaires
- Renforcer les débouchés commerciaux

#### Champ de la mesure

L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine.

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP) (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre IV du règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil), la spécialité traditionnelle garantie (STG) (règlement (CE) n°509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n°2092/1991, 834/2007 du Conseil).

Sont donc éligibles : l'AOC Rhum, l'AB, l'IGP Banane.

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

En revanche, les autres démarches, comme l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure.

Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :

- le ministère de l'Agriculture et de la Pêche : Direction générale des politiques économiques, européenne et internationales (DGPEI) et la

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | <p>Direction générale de l'alimentation (DGAL) ainsi que l'établissement sous tutelle INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;</li> <li>- les organismes certificateurs accrédités par la COFRAC (Comité français d'accréditation) sur la base de la norme 45011 et agréés par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation jusqu'au 31 décembre 2006 et par l'INAO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.</li> </ul> <p>Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du code rural.</p> <p>L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.</p> <p>Les charges fixes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coûts supportés pour entrer dans le régime de qualité,</li> <li>- la cotisation annuelle de participation au régime,</li> <li>- le coût des contrôles liés au respect du cahier des charges.</li> </ul> |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Sont éligibles les exploitants agricoles qui adhèrent à certains régimes de qualité.</p> <p>Pour l'agriculture biologique, l'aide est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif A « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214. Dans le dispositif "conversion à l'agriculture biologique", la mesure 214 ne prend pas en compte le coût de participation à ce régime de qualité (coût d'entrée dans le régime, cotisation annuelle, coût des contrôles, coût de la certification) mais le coût des contraintes liées au respect du cahier des charges (R (CE) n°2092/91).</p> <p>Ces aides ne concernent pas les filières viandes, fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI<sup>2</sup>.</p> <p>Le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier.</p>  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.</p> <p>Plafond : 3 000 € /exploitation/an sur une durée maximale de 5 ans.</p>  |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide qui participe à un régime de qualité   | 300                 |
| <b>Résultat</b>                                  | Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus   | 140 K€              |

<sup>2</sup>

Chapitre 10.1.4.1 - Lignes de partage entre FEAGA et FEADER

| Améliorer la qualité de la production et des produits  |  |   |
|--|--|---|
| Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire   |  |   |
| AXE<br>1   | Mesure<br>133  | Bases réglementaires<br>R (CE) n°1698/2005, Articles 20 c) iii) et 33<br>R (CE) n°1974/2006, Article 23 |
| <b>Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles</b>  |  |   |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Vulnérabilité des productions martiniquaises dépendantes des marchés internationaux, faiblesse des positions des produits martiniquais par rapport à leurs concurrents sur les marchés régional et communautaire.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Améliorer la valeur ajoutée des produits pour une meilleure commercialisation, reconquête des parts de marchés, amélioration de l'image des produits martiniquais.</p> |  |   |
| <b>Objectifs</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les positions stratégiques des produits martiniquais et promouvoir les signes de qualité sur les marchés régional et communautaire</li> <li>- Promouvoir les produits agricoles et leurs produits finis en valorisant leurs spécificités (qualité nutritionnelle, aspects gustatifs, etc.) et leur caractère traditionnel et patrimonial</li> </ul>   |   |
| <b>Champ de la mesure</b>  | <p>Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour des produits ou denrées agricoles relevant des régimes de qualité alimentaire inscrits dans le programme au titre de l'article 32 du règlement n°1698/2005.</p> <p>Type de coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- études de marchés,</li> <li>- conception et édition de supports de communication pour des campagnes de promotion,</li> <li>- actions de sensibilisation/formation pour promouvoir les produits en soulignant leurs spécificités et avantages (par exemple : opérations de dégustation en partenariat avec des organismes de formation...),</li> <li>- frais de participation à des expositions, foires, forums (frais d'inscription, frais de déplacement, frais de publications, location de locaux d'exposition),</li> <li>- organisation de manifestations pour la promotion de produits ou denrées agricoles (frais d'animation, location d'emplacement, réalisation et installation de stand, actions de communication, logistique).</li> </ul> |   |
| <b>Bénéficiaires</b>   | <p>Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.</p> <p>On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une</p>   |   |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | <p><b>démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132</b> (article 23 du règlement (CE) n°1974/2006).</p> <p>En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.</p> <p>Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.</p> <p>Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.</p> <p>Ces aides ne concernent pas les filières viandes, fruits, légumes et cultures vivrières dès lors qu'elles seront prises en compte dans le POSEI<sup>3</sup>.</p> <p>Le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier.</p> |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Pour les produits de l'annexe I :</p> <p>Taux maximum : 70 %</p> <p>Pour les produits hors annexe I :</p> <p>Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et le taux maximum d'aide publique sera de 70 %.</p> <p>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %.</p>  |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre d'actions aidées  | 30                  |

<sup>3</sup>

Chapitre 10.1.4.1 - Lignes de partage entre FEAGA et FEADER

## 5.3.2 Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

### 5.3.2.1 Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles

La totalité du territoire est située en zone défavorisée.

La Martinique ne fait pas partie du réseau Natura 2000. Le décret n°2001-1013 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ne s'applique pas aux DOM (Art. R. 214-17). Comme le précise la communication de la Commission du 20/05/2006 intitulée « enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au delà », les directives « Oiseaux » et « Habitats » ne s'appliquent pas dans les régions ultra-périphériques, à l'exception des Açores, des Canaries et de Madère. La protection de la biodiversité est pour autant un enjeu fort pour l'île.

La France a adopté sa stratégie nationale pour la biodiversité dont l'objectif est de stopper les pertes de biodiversité sur son territoire d'ici 2010 et qui se traduit par des plans d'actions concrètes en faveur de la biodiversité. Un plan d'action spécifique à la Martinique a été adopté en 2006. Il vise les mêmes objectifs que Natura 2000 : la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine naturel martiniquais.

D'autre part, la teneur en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines constatée en Martinique ne dépassent pas 25 mg/l ; le seuil des 40 mg/l n'a été atteint qu'exceptionnellement. Dans ces conditions, aucune zone vulnérable n'a été délimitée. La réduction de la fertilisation est cependant un enjeu important du programme de développement rural. Compte tenu de l'application de la Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), articles 4 et 5. En Martinique, la conditionnalité des aides constituant la base pour la définition des engagements supplémentaires en termes de mesures agro-environnementales prennent entièrement compte des dispositions de ladite Directive, par conséquent, aucune ligne de base des engagements unitaires n'est inférieure aux exigences de ladite Directive.

#### 5.3.2.1.1 Dispositions communes à certaines mesures

##### Champ d'application de la conditionnalité

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) n°1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Elle s'applique aux mesures 211, 212 (ICHN), 214 (mesures agro-environnementales) de l'axe 2 du PDRM. En cas d'adaptation des éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans la législation nationale, le programme sera le cas échéant modifié pour tenir compte des évolutions de la législation nationale.

##### Contenu de la conditionnalité

###### **Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) n°1782/2003)**

###### ***Environnement***

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), article 3.

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), articles 6, 13 et 15, et article 22, point b.

### **Santé publique, santé des animaux et des végétaux**

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) n°2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n°820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8), articles 3, 4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil, Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

### **Notification des maladies**

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), article 3.
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), article 3.

## **Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**

En application de l'annexe IV du règlement (CE) n° 782/2003, elles sont définies pour la Martinique par Arrêté Préfectoral du 18 mai 2006 sur proposition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 17 mars 2005. Cet Arrêté Préfectoral fera l'objet d'une modification dans le cadre du règlement (CE) N° 73/2009. Conformément à ce même règlement, une notification de ces modifications à la Commission européenne sera conduite par l'Etat –membre.

### ***Protection de l'environnement et des sols***

L'objectif est de lutter contre l'érosion des sols en limitant l'arrachage des haies vives. Il sera vérifié l'état du peuplement des alignements d'arbres.

### ***Maintien de la matière organique des sols***

La volonté est de limiter l'appauvrissement des sols en matière organique induite en partie par la destruction des résidus de récolte. En conséquence, leurs brûlages sont interdits. Pour conforter cette mesure, il s'avère essentiel que l'agriculteur en prenne conscience en faisant estimer le taux de matière organique par au moins une analyse de sol avant l'implantation des cultures pérennes pour les parcelles qui ont une superficie supérieure à un hectare. Il est à noter que les exploitations de tailles économiques réduites ne seront concernées qu'à partir de 2008. On entend par ce terme, les exploitations qui ont par exemple des superficies respectives en banane, en cannes à sucre inférieures à 19 et 25 hectares.

### ***Gestion de la ressource en eau***

Dans le but de mieux prévenir et de pouvoir gérer s'il y a lieu les situations de crises comme par exemple en période de carême, tous les exploitants irriguant doivent d'une part détenir les autorisations ou les déclarations de prélèvement d'eau et d'autre part posséder un système de comptage volumétrique individuel cumulatif.

### ***Entretien minimal des terres***

L'objectif est de maintenir toutes les terres agricoles de l'exploitation concernée dans un état agronomique et sanitaire satisfaisant. De façon générale, ces surfaces doivent bénéficier d'un niveau minimal d'entretien qui empêche le développement d'adventices indésirables et la prolifération de broussailles. Les cultures doivent avoir un rendement minimum :

- pour la canne à sucre : 10 tonnes/ha ;
- pour la banane 30 tonnes/ha ;
- les surfaces en herbe doivent être fauchées ou pâturées une fois l'an et la présence de broussailles (arbustes de plus d'un an) sur moins de 20 % de la surface.

## Utilisation durable des terres agricoles

### Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturel dans les zones de montagne (ICHN)

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 2   | 211    | R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) i) 37 et 50.2<br>R (CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.2.1.1. |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

L'exiguïté de l'île, le relief, associés à une croissance démographique soutenue, favorisent des phénomènes de pression sur les espaces agricoles. L'urbanisation, le morcellement et la forte présomption de constructibilité menacent le potentiel foncier. La multiplication des quartiers autour des grandes agglomérations, la création d'équipements et d'espaces nécessaires à l'expansion des autres activités fragilisent les espaces agricoles. Elles placent les exploitations agricoles dans des zones périurbaines ou de fortes concurrences s'exercent avec les nouveaux arrivants, résidents ou entreprises, au détriment souvent de l'usage agricole initial.

La totalité du département est classée en zone défavorisée.

#### Enjeux

Faire évoluer les pratiques agricoles tout en préservant la viabilité des exploitations et en réduisant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols et sur la biodiversité et rétablir la confiance des martiniquais vis à vis de leur agriculture.

Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise.

Assurer l'exploitation continue des surfaces de manière à contribuer au maintien d'une communauté rurale viable.

Maintenir et promouvoir des modes d'exploitations durables qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales.

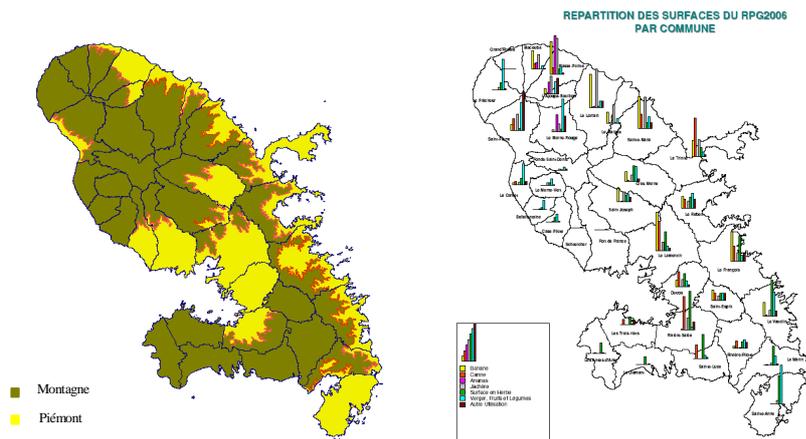
#### Objectifs

Les ICHN ont pour objet de compenser les handicaps naturels permanents tels que l'altitude, la pente ou un contexte économique et social défavorable dans lesquels se déroule l'activité agricole.

#### Champ de la mesure

Les zones de montagne à la Martinique occupent 736km<sup>2</sup> de territoire soit 67 %.

**Cartographie ICHN**



### Surfaces éligibles

**Pour la programmation 2000-2006**, les surfaces éligibles à l'ICHN en zone de montagne étaient : les surfaces fourragères, les productions de banane export, de canne à sucre, d'arboriculture fruitière, d'horticulture ornementale, de plantes à parfum et aromatiques à l'exception de la vanille sous bois.

**Pour la programmation 2007-2013**, en plus des cultures citées précédemment, nous proposons l'extension de l'ICHN en zone de montagne aux cultures maraîchères et vivrières ainsi qu'à la culture d'ananas puisqu'elles souffrent des contraintes identiques à leurs homologues primées. Les plantes médicinales ainsi que les autres cultures végétales de plein champ au sens large sont également concernées.

Les conditions naturelles difficiles, un relief accidenté associé à un zonage historique, concentrent les cultures vivrières et maraîchères sur les terrains les moins favorisés. Par ailleurs, les difficultés d'accessibilité et de désenclavement se superposent aux handicaps naturels. L'absence de mécanisation, la mécanisation adaptée à la topographie du terrain s'avérant onéreuse, induit une pénibilité de travail (travail manuel plus important). Il s'ensuit un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

La culture d'ananas est présente essentiellement dans quatre communes du nord de la Martinique. Celles-ci, quoique offrant des conditions propices à l'agriculture, révèlent un certain nombre de handicaps : une topographie présentant des pentes bien marquées, une propension à l'érosion des sols, un rallongement du cycle dû à l'altitude, une pénibilité du travail, un surcoût de main d'œuvre et de mécanisation. Ces facteurs concourent à une perte de revenus.

Cette extension exclut les productions végétales sous serre ou tunnel.

### Conditions de chargement pour les surfaces fourragères

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,30 et 3,4 UGB/ha. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

| Seuil minimal | Plage infra-optimale | Plage optimale      | Plage sub-optimale     | Plafond maximal |
|---------------|----------------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| 0,3 UGB/ha    | =>0,30 et < 1UGB/ha  | => 1 et <2,4 UGB/ha | =>2,4 et <= 3,4 UGB/ha | 3,4 UGB/ha      |

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit pour le moment d'une mesure préventive.

En Martinique, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat. Aussi nous souhaitons la prise en compte de cette spécificité.

**Conditionnalité**

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

**Bénéficiaires**

Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) ayant une activité d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne. Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont définies au niveau national par un arrêté interministériel.

**Engagement du demandeur**

- Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure ;
- Respecter la conditionnalité des aides ;
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.

**Intensité de l'aide et financement public**

Taux : 100 %

**Montant des indemnités**

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de 50 ha primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212.

**Pour la programmation 2000-2006**, les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée en zone de montagne étaient les suivants :

- Surfaces fourragères : 136 €/ha
- Surfaces cultivées : 172 €/ha

Une majoration de 30% des montants par hectare est appliquée sur les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou cultivées.

**Pour la programmation 2007-2013**, les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée en zone de montagne sont les suivants :

- Surfaces fourragères : 136 €/ha
- Surfaces cultivées : 140 €/ha

|                                |   |                     |
|--------------------------------|---|---------------------|
|                                | <p>Une majoration des montants versés est apportée aux premiers hectares pour les surfaces fourragères et cultivées.</p> <p>Les modalités de majoration (taux de majoration et nombre d'ha concernés) sont définies par arrêtés interministériel et préfectoral.</p> <p>Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.</p> <p>A chaque modification de ces arrêtés, il sera vérifié la non surcompensation de l'ICHN.</p> <p>Le plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212 reste valable pour la programmation 2007-2013.</p> <p>L'aide doit être limitée par Etat-membre au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (CE) n°1698/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 €/ha de SAU.</li> <li>- Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 €/ha de SAU.</li> </ul> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b> | Etat  |                     |
| <b>Indicateurs</b>             |   |                     |
| <b>Réalisation</b>             | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
|                                | Nombre d'exploitations aidées   | 676                 |
|                                | Terres agricoles aidées   | 3 630 ha            |

## Utilisation durable des terres agricoles

### Indemnité Compensatoire de Handicaps autres que ceux des zones de montagne

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 2   | 212    | R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) ii) 37 et 50.2<br>R(CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.2.1.1. |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

L'exiguïté de l'île, le relief, associés à une croissance démographique soutenue, favorisent des phénomènes de pression sur les espaces agricoles. L'urbanisation, le morcellement et la forte présomption de constructibilité menacent le potentiel foncier. La multiplication des quartiers autour des grandes agglomérations, la création d'équipements et d'espaces nécessaires à l'expansion des autres activités fragilisent les espaces agricoles. Elles placent les exploitations agricoles dans des zones périurbaines ou de fortes concurrences s'exercent avec les nouveaux arrivants, résidents ou entreprises, au détriment souvent de l'usage agricole initial.

La totalité du département est classée en zone défavorisée.

#### Enjeux

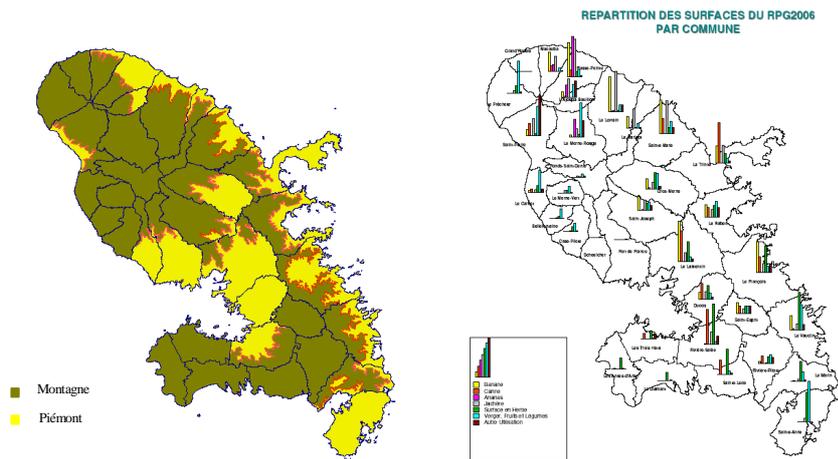
Faire évoluer les pratiques agricoles tout en préservant la viabilité des exploitations et en réduisant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols et sur la biodiversité et rétablir la confiance des martiniquais vis à vis de leur agriculture.

Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise.

Assurer l'exploitation continue des surfaces de manière à contribuer au maintien d'une communauté rurale viable.

Maintenir et promouvoir des modes d'exploitations durables qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Objectifs</b>          | Les ICHN ont pour objet de compenser les handicaps naturels permanents tels que l'altitude, la pente ou un contexte économique et social défavorable dans lesquels se déroule l'activité agricole. |
| <b>Champ de la mesure</b> | Les zones de piémont à la Martinique occupent 350 km <sup>2</sup> de territoire soit 33 %.<br><br><b>Cartographie ICHN</b>   |



### Surfaces éligibles

**Pour la programmation 2000-2006**, les surfaces éligibles à l'ICHN en zone de piémont étaient : les surfaces fourragères, les productions de canne à sucre, d'arboriculture fruitière, de géranium, de vétiver et de vanille sous bois.

**Pour la programmation 2007-2013**, en plus des cultures citées précédemment, nous étendons l'ICHN en zone de piémont aux cultures maraîchères et vivrières, à la culture de banane et d'ananas puisqu'elles souffrent des contraintes identiques à leurs homologues primées. Les plantes médicinales ainsi que les autres cultures végétales de plein champ au sens large sont également concernées.

Les conditions naturelles difficiles, un relief accidenté associé à un zonage historique, concentrent les cultures vivrières et maraîchères sur les terrains les moins favorisés. Par ailleurs, les difficultés d'accessibilité et de désenclavement se superposent aux handicaps naturels. L'absence de mécanisation, la mécanisation adaptée à la topographie du terrain s'avérant onéreuse, induit une pénibilité de travail (travail manuel plus important). Il s'ensuit un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

La Martinique présente des handicaps naturels autre que l'altitude tels que les pentes, le vent et l'ensoleillement. Ces handicaps naturels ont des conséquences sur la production annuelle de bananes. Ils engendrent une mécanisation limitée, un surcoût de main d'œuvre, un cycle de culture plus long, une production moins importante et une qualité des fruits fluctuante.

La culture d'ananas est présente essentiellement dans quatre communes du Nord de la Martinique. Celles-ci, quoique offrant des conditions propices à l'agriculture, révèlent un certain nombre de handicaps : une topographie présentant des pentes bien marquées, une propension à l'érosion des sols, un rallongement du cycle dû à l'altitude, une pénibilité du travail, un surcoût de main d'œuvre et de mécanisation. Ces facteurs concourent à une perte de revenus.

Cette extension exclut les productions végétales sous serre ou tunnel.

### Conditions de chargement pour les surfaces fourragères

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,40 et 3,4 UGB/ha. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. Entre ces seuils, une plage op-

timale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

| Seuil minimal | Plage infra-optimale | Plage optimale      | Plage sub-optimale     | Plafond maximal |
|---------------|----------------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| 0,4 UGB/ha    | =>0,40 et < 1UGB/ha  | => 1 et <2,4 UGB/ha | =>2,4 et <= 3,4 UGB/ha | 3,4 UGB/ha      |

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit pour le moment d'une mesure préventive.

En Martinique, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat. Aussi nous souhaitons la prise en compte de cette spécificité.

### Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

### Bénéficiaires

Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) ayant une activité d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de piémont. Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont définies au niveau national par un arrêté interministériel.

#### Engagement du demandeur

- Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure ;
- Respecter la conditionnalité des aides;
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.

### Intensité de l'aide et financement public

Taux : 100 %

#### Montant des indemnités

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212.

**Pour la programmation 2000-2006**, les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée hors zone de montagne étaient les suivants :

- Surfaces fourragères : 55 €/ha
- Surfaces cultivées : 105 €/ha

Une majoration des montants versés est apportée aux premiers hectares pour les surfaces fourragères et cultivées.

Les modalités de majoration (taux de majoration et nombre d'ha concernés) sont définies par arrêtés interministériel et préfectoral.

Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réali-

|                                |  |                     |
|--------------------------------|--|---------------------|
|                                | <p>sées au delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.</p> <p>A chaque modification de ces arrêtés, il sera vérifié la non surcompensation de l'ICHN.</p> <p>L'aide doit être limitée par Etat-membre au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (CE) n°1698/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 €/ha de SAU.</li> <li>- Paiement maximal pour les handicaps dans les régions autres que la montagne : 150 €/ha de SAU.</li> </ul> <p>Le plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212 reste valable pour la programmation 2007-2013.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b> | Etat   |                     |
| <b>Indicateurs</b>             |  |                     |
|                                | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>             | Nombres d'exploitations aidées   | 324                 |
|                                | Terres agricoles aidées  | 3 370 ha            |

## Utilisation durable des terres agricoles

### Mesures agro-environnementales (MAE)

| AXE | Mesure | Bases réglementaires  |
|-----|--------|---|
| 2   | 214    | R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) iv) et 39<br>R(CE) n°1974/2006, Article 27<br>et Annexe II point 5.3.2.1.4 |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

Les soutiens accordés aux agriculteurs martiniquais depuis 2000 dans le cadre des CTE, des CAD, puis des MAE, ont permis d'orienter la réflexion et le comportement des producteurs vers une meilleure intégration de l'ensemble des dimensions de leur métier et particulièrement pour ce qui concerne la fonction environnementale. La progression de ces mesures, tant en terme de souscriptions (250 exploitations sur la période 2000-2006) que de montant de contrat (4,7 millions d'euros sur la période 2000-2006), a contribué, mais de façon limitée, à mieux positionner l'activité agricole dans l'action de préservation des ressources naturelles. En effet, cela reste encore insuffisant et la problématique spécifique de la contamination des sols par des résidus phytosanitaires indique qu'il y a lieu d'amplifier sensiblement ces démarches tant pour la préservation de l'environnement que pour la qualité des aliments.

#### Enjeux

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle.

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagements sur 5 ans.

Faire évoluer les pratiques agricoles tout en préservant la viabilité des exploitations et en réduisant l'impact négatif de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols, sur la biodiversité et le paysage, et rétablir la confiance des martiniquais vis à vis de leur agriculture.

Les bénéfices sociaux et environnementaux apportés par la mise en place de méthodes de production et de pratiques plus respectueuses de l'environnement ont comme corollaire des surcoûts économiques, parfois importants à l'échelle de l'exploitation agricole, qu'il convient de prendre en charge.

#### Objectifs

- Le budget total consacré aux mesures agro-environnementales sur la période 2007-2013 est supérieur de 70 % à celui de la période 2000-2006 ce qui permettra d'atteindre la souscription de 365 exploitants couvrant une surface de 2 350 ha
- Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement
- Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique
- Inciter les exploitants agricoles à modifier leurs méthodes de production. Permettre à ceux qui l'ont déjà fait de maintenir des mesures environnementales sur leurs exploitations
- Répondre correctement aux menaces localisées

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
|                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place des pratiques raisonnées et pérennes</li> <li>- Obtenir un niveau satisfaisant de surfaces conduites en agriculture biologique</li> <li>- Préserver ou rétablir la qualité de l'eau</li> <li>- Préserver ou rétablir la qualité des sols</li> <li>- Préserver la biodiversité</li> <li>- Préserver les races locales menacées de disparition</li> </ul>   |
| <p><b>Champ de la mesure</b></p> | <p>Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement destinées à réduire l'impact de l'agriculture et éviter la contamination de la ressource.</p> <p>Les trois principaux leviers qui seront mobilisés pour atteindre les objectifs de souscription mentionnés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une meilleure lisibilité de la politique via une clarification des principes d'action des mesures agro-environnementales ;</li> <li>- Un meilleur ciblage des mesures sur des enjeux déterminés ;</li> <li>- Un renforcement du partenariat local dans l'élaboration des mesures et dans leur mise en œuvre.</li> </ul> <p>La mesure 214 comporte 7 dispositifs.</p> <p>Les dispositifs nationaux adaptés régionalement s'appuient sur un cahier des charges national qui est adapté au contexte local, en ce qui concerne les éléments techniques et/ou les montants. Ces dispositifs sont accessibles sur l'ensemble du département. Ils sont au nombre de 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif A : Conversion à l'agriculture biologique (respect des règlements (CE) n°2092/91, n°834/2007)</li> <li>- Dispositif B : Maintien de l'agriculture biologique (respect des règlements (CE) n°2092/91, n°834/2007)</li> <li>- Dispositif C : Protection des races menacées</li> <li>- Dispositif D : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité</li> <li>- Dispositif E : Mesure agro-environnementale pour les systèmes herbagers</li> <li>- Dispositif F : Préservation des ressources végétales traditionnelles menacées de disparition</li> </ul> <p>Le dispositif G régional zoné est un dispositif agro-environnemental territorialisé. Il a vocation de s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés définis localement. Il repose sur des cahiers des charges agro-environnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agro-environnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables. Les mesures territorialisées sont construites par combinaison d'engagements unitaires. Si toutefois aucun projet territorialisé n'émerge, des MAE pourront être construites par type de couvert et s'appliquer à tout le territoire de la Martinique.</p> |

### **Conditionnalité**

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes I II et IV de ce règlement.

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations en matière de :

Pratiques de fertilisation :

- l'existence d'un plan prévisionnel de fumure,
- l'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage,
- l'absence de pollution des eaux par les nitrates et les phosphates.

Pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- l'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité,
- la remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux systèmes de collecte adaptés,
- le contrôle périodique du pulvérisateur,
- le respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques,
- le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers.

### **Contrôlabilité des mesures**

Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agro-environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agro-environnementaux.

### **Niveau d'aide**

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif et chaque engagement unitaire. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques indépendants. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agro-environnementales allant au-delà. Les estimations de ces surcoûts et/ou de ces pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures ou sur la base de données départementales quand cela était nécessaire.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide annuelle est limitée au maximum selon les montants fixés dans l'annexe du règlement (CE) n°1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

Pour le cas du dispositif A (conversion à l'agriculture biologique) les montants retenus vont au-delà du plafond communautaire, étant donné l'intérêt environnemental de ce type de production, ainsi, les autres engagements ou combinaisons d'engagements auront systématiquement une rémunération inférieure à ce dispositif. Cette incitation devrait permettre à la filière AB d'atteindre d'ici 2013, 2 % de la valeur de la production végétale commercialisée, contre 0,3 % actuellement et d'augmenter les surfaces en production de 32 % pour atteindre 95 ha.

### **Coûts induits**

La mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agro-environnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agro-environnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agro-environnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agro-environnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agro-environnementales, le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation, ou le coût du diagnostic d'exploitation seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agro-environnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20 % du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

### **Règles de coexistence et d'articulation des dispositifs**

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agro-environnementale comprenant des engagements surfaciques.

A l'inverse, les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif C) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif D) et « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif F) ne sont pas des engagements surfaciques, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

**Niveau 1** Mesure agro-environnementale pour les systèmes herbagers (dispositif E)

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
|                                     | <p><b>Niveau 2</b> Conversion à l'agriculture biologique (dispositif A)<br/> Maintien de l'agriculture biologique (dispositif B)<br/> Mesures territorialisées (dispositif G)</p> <p>Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.</p> <p>Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.</p> <p><b>Modalités de gestion de la transition</b></p> <p>La mesure 214 correspond à la mesure (f) de la programmation 2000-2006.</p> <p>Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.</p> <p>Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.</p> <p>Dans notre cas, les dispositifs de la mesure (f) de l'ancienne programmation, mis en œuvre à la Martinique, sont tous classés au niveau 2 de contraintes d'un point de vue environnemental. Aussi le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique.</p> <p><b>Niveau 2</b> Dispositifs agro-environnementaux du règlement (CE) n°1257/1999, en particulier Contrats Territoriaux d'Exploitation et Contrats d'Agriculture Durable</p> <p>Toutefois, trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.</li> </ul> |
| <p><b>Engagements unitaires</b></p> | <p>Afin de permettre la rédaction des cahiers des charges des mesures territorialisées pendant toute la programmation, la Martinique propose la validation sur tout le département des engagements unitaires suivants :</p>  |

| N°       | Engagements unitaires   | Enjeux |              |         |         |
|----------|---|--------|--------------|---------|---------|
|          |   | Eau    | Biodiversité | Erosion | Paysage |
| Linea_1  | Entretien de haies et d'alignement d'arbres localisés de manière pertinente   | ▲      | ▲            | ▲       | ▲       |
| Linea_2  | Entretien de bosquets nouvellement créés et localisés de manière pertinente   | ▲      | ▲            | ▲       | ▲       |
| Linea_3  | Entretien mécanique de talus enherbés   | ▲      | ▲            | ▲       | ▲       |
| Linea_4  | Entretien des fossés et rigoles de drainage d'irrigation  | ▲      | ▲            | ▲       | ▲       |
| Linea_5  | Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau  | ▲      | ▲            |         | ▲       |
| Couver_1 | Création et entretien de couverts herbacés (bandes enherbées ou parcelles)  | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| N°       | Engagements unitaires   | Enjeux |              |         |         |
|          |   | Eau    | Biodiversité | Erosion | Paysage |
| Couver_2 | Enherbement et entretien des couverts herbacés sous cultures pérennes par pâturage, récolte de fourrage ou parcours                               | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| Couver_3 | Mise en place et entretien de l'enherbement sous les bananeraies  | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| Couver_4 | Mise en place d'un paillage issu de végétaux ou biodégradables (maraîchage, ananas)   | ▲      |              | ▲       |         |
| Couver_5 | Mise en place de cultures associées permettant la couverture du sol en période de risque érosif   | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| Milieu_1 | Substitution des procédés mécaniques de travail du sol par intervention manuelle sur bananeraie et arboriculture                                  | ▲      |              | ▲       |         |
| Milieu_2 | Pratiquer annuellement la technique de la récolte en vert de la canne à sucre   | ▲      | ▲            | ▲       | ▲       |
| Milieu_3 | Collecter les matières plastiques utilisées pour les cultures (ficelles, gaines et autres bâches)   | ▲      | ▲            |         | ▲       |
| Milieu_4 | Ouverture d'un milieu en déprise  |        | ▲            |         | ▲       |
| Milieu_5 | Maintien de l'ouverture par élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables  |        | ▲            |         | ▲       |
| Phyto_1  | Raisonnement des traitements phytosanitaires  | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| Phyto_2  | Méthode de lutte alternative contre le charançon du bananier  | ▲      | ▲            |         |         |
| Phyto_3  | Jachère sanitaire nue de lutte contre les nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane  | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| Phyto_4  | Jachère sanitaire de lutte contre les nématodes avec implantation de <i>Brachiaria decumbens</i> suivie d'une plantation de vitroplants de banane | ▲      | ▲            | ▲       | ▲       |
| Phyto_5  | Réduction du nombre de traitements nématicides en culture de banane   | ▲      | ▲            | ▲       |         |
| Phyto_7  | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides  | ▲      |              |         |         |

|  |  |
|--|--|
| <b>Bénéficiaires</b>                             | Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.) |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | Taux : 100 %   |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat   |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |

|                    | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|--------------------|--|---------------------|
| <b>Réalisation</b> | Nombre d'exploitations bénéficiaires   | 320                 |
|                    | Nombre de contrats   | 350                 |
|                    | Surface totale engagée   | 2 350 ha            |
|                    | Superficie bénéficiant d'une aide  | 2 200 ha            |
|                    | Au titre du bilan de santé de la PAC :<br>MAE A,B et E<br>MAE territorialisées | 330 ha<br>500 ha    |

## Utilisation durable des terres agricoles

### Aides aux investissements non productifs

| AXE | Mesure | Bases réglementaires   |
|-----|--------|--|
| 2   | 216    | R (CE) n°1698/2005, Articles 36 a) vi) et 41<br>R(CE) n°1974/2006, Article 29<br>et Annexe II point 5.3.2.1.6. |

### Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles

#### Constats

Afin de lutter contre le charançon du bananier, des insecticides contenant de la chlordécone ont été utilisés aux Antilles entre 1972 et 1993. A partir de septembre 1993, la commercialisation et l'utilisation de la chlordécone sont interdites. L'importation du produit est interdite, les stocks existants sont éliminés. Les résultats des plans de surveillance et de contrôle mis en place dès 1994 par les services de la répression des fraudes et de la protection des végétaux ont permis de vérifier que le produit n'est plus utilisé.

La chlordécone est une molécule très stable, peu soluble dans l'eau et à forte rémanence, elle se fixe sur les graisses et s'accumule le long de la chaîne alimentaire. Elle contamine les sols, les productions végétales (notamment les tubercules), les nappes souterraines et les eaux de surfaces. Les sols concernés ont été le plus souvent cultivés en banane, mais on retrouve de la chlordécone sur des parcelles qui n'ont pas été plantées en banane. Les productions principalement affectées sont : dachine, igname, patate douce, toloman, manioc, chou caraïbe, carotte, navet, gingembre, poireau, oignon.

Une estimation de la contamination réalisée à partir d'un historique des systèmes de culture et des parcelles agricoles permet d'évaluer les surfaces potentiellement contaminées à 12 500 ha (le milieu aquatique est également affecté - rivières et eaux côtières). On estime cependant que les surfaces contaminantes pour les végétaux les plus exposés (soit plus de 0,25 mg de chlordécone/kg de sol sec) sont de 6 500 ha. Néanmoins ces données doivent être affinées et leur évolution suivie dans le temps notamment dans le cadre du plan d'action présenté *infra*.

La **programmation 2000-2006** a contribué à la première phase de l'amélioration des connaissances du niveau de contamination des cultures dites "sensibles" et a permis d'élaborer une première stratégie de gestion de risque qu'il convient de poursuivre et d'amplifier, ainsi qu'étendre le champ d'action sur les jardins familiaux, l'élevage traditionnel et l'agriculture informelle. (Cf. diagnostic, chapitre 3.1.3.). Au titre du DOCUP 2000-2006, 5 500 analyses ont été effectuées pour un coût total de 820 000 € avec une participation du FEOGA de 290 000 € (*Axe 3 Mesure 3.2 – Lutte contre les pollutions et les ennemis des cultures*). Les résultats des opérations réalisées au titre du DOCUP 2000-2006 ont été traduits en actions concrètes auprès des agriculteurs de la façon suivante : conseil technique aux agriculteurs pour leur présenter un itinéraire de production compatible avec la qualité sanitaire de ses parcelles et, le cas échéant, les orienter vers d'autres activités économiques dans le cadre du programme d'accompagnement personnalisé animé par la Chambre d'Agriculture.

Parallèlement, au cours de la période 2000-2006 l'action de l'Etat et des Collectivités territoriales a notamment permis l'élimination des stocks de chlordécone, le renforcement des contrôles, la réalisation des études GEP et AFSSA, le renforcement du contrôle de l'eau et la réalisation d'études épidémiologiques.

Ces actions d'évaluation et de gestion du risque engagées en 2003/2004 ont mobilisé 2,74 M€ de crédits nationaux.

En l'absence de connaissance précise sur le transfert de la molécule entre le sol et la plante, le Groupe d'études et de prospectives cible ses propositions de reconversion sur des cultures non alimentaires : bois d'œuvre (bois précieux et bois d'états), bioénergies (biocarburant ou biomasse énergie avec des systèmes à base de canne fibre et de bois/énergie) ou cultures ornementales. Ces pistes de reconversion n'ont cependant pas été expertisées sur un plan socio-économique (étude de marché,

rentabilité et possibilité de structuration rapide de la filière, capacité de reconversion des exploitations agricoles). En fonction des remontées des résultats des études prévues sous le PDRM, ces propositions de reconversions pourront être modifiées ou confirmées.

En outre, de nouvelles expertises sont nécessaires pour établir des recommandations aux agriculteurs, en vue d'une modification éventuelle de leur système de culture ou du mode de production. L'acquisition de données concernant le transfert de la chlordécone du sol vers les plantes doit permettre de proposer aux agriculteurs un outil d'aide à la décision selon le type de sol, le taux de chlordécone et la culture souhaitée, permettant la production de denrées végétales sous les LMP (limites maximales provisoires).

Enfin, la pollution des sols par les organochlorés aux Antilles est durable même si ces molécules ne sont plus utilisées. La compréhension des mécanismes de la contamination est encore insuffisante pour caractériser avec précision le niveau de résidus pour les différentes productions et proposer des modalités concrètes et adaptées de gestion du risque.

### **Plan d'action**

**La détermination du taux de contamination du sol et des produits agricoles, permettant d'établir une caractérisation affinée des zones contaminées et d'ainsi mieux cerner l'état des lieux relatif à la chlordécone n'est pas une fin en soi. Elles serviront à construire un programme d'actions de développement rural étayé par les interventions suivantes :**

**L'expérimentation** visant à définir de nouvelles pratiques agricoles directement diffusables auprès des agriculteurs (cf. dispositifs 111B et 111C) s'appuiera sur la détermination du taux de contamination des sols et sur l'évaluation du taux de contamination des produits agricoles :

- **Détermination du taux de contamination des sols** nécessaire à l'établissement de la caractérisation de la contamination des sols notamment par la chlordécone ; cette caractérisation permettant de préciser les conseils à prodiguer aux agriculteurs pour orienter leur choix de production en fonction notamment du croisement des protocoles d'analyse des sols avec les connaissances scientifiques disponibles sur les liens entre cette caractérisation et les risques sanitaires encourus dans le cadre de productions alternatives (mesure 216).
- **Evaluation du taux de contamination des produits agricoles** permettant d'évaluer la sensibilité à la contamination par la chlordécone de toute la gamme des productions agricoles de la Martinique. Ces évaluations n'ont pas vocation à se substituer aux contrôles obligatoires effectués par l'Etat dans le cadre des plans de contrôle des denrées alimentaires à la production ou sur les lieux de mise en marché.

**Ensuite, il sera nécessaire de poursuivre le plan d'action dans sa globalité, notamment au travers du PDR :** les résultats de ces travaux feront donc l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs (dispositif 111C). Ils donneront lieu à des formations et des suivis techniques pour les exploitations concernées via les dispositifs 111A et 111B. Les aides aux investissements prévus par la mesure 121 prendront en compte les recommandations issues de ces travaux et accompagneront les reconversions. L'amélioration des connaissances en la matière et leur répercussion sur les pratiques culturelles seront intégrées aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

### **Calendrier indicatif**

Les évaluations susmentionnées doivent être effectuées en amont. Elles seront engagées dès 2008, au démarrage du programme. La diffusion de pratiques agricoles adaptées et les investissements de reconversion seront engagés dès que des résultats suffisants seront disponibles (en principe, à partir de 2009).

### **Enjeux de la mesure**

Il s'agira de faire évoluer les pratiques agricoles afin de préserver la viabilité des exploitations tout en réduisant l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau, des sols et sur la biodiversité, et rétablir la confiance des Martiniquais vis à vis de leur agriculture.

La conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires sera également encouragée.

A cet effet, il est nécessaire de procéder à environ 7 000 analyses afin de couvrir la totalité des 6 500 ha potentiellement contaminés, d'évaluer la sensibilité des denrées insuffisamment documentées et d'étendre les prélèvements à de nouvelles espèces ceci afin de disposer d'une meilleure connaissance de la contamination des productions locales possibles.

#### Dispositif A : Evaluation de l'état de contamination des sols et végétaux par les organochlorés

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <p><b>Objectif</b></p>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires</li> <li>- Etablir une connaissance de la contamination des sols et des productions locales</li> <li>- Préserver ou rétablir la qualité de l'eau</li> <li>- Préserver ou rétablir la qualité des sols</li> <li>- Préserver la biodiversité</li> <li>- Contribuer à déterminer les mécanismes de la contamination sol-plante</li> </ul>  |
| <p><b>Champ de la mesure</b></p> | <p><b>L'expérimentation</b> visant à définir de nouvelles pratiques agricoles directement diffusables auprès des agriculteurs s'appuiera sur la détermination du taux de contamination des sols l'évaluation du taux de contamination des produits agricoles constituant une synergie entre les axes du PDRM selon la configuration suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Détermination du taux de contamination des sols</b> nécessaire à l'établissement de la caractérisation de la contamination des sols notamment par la chlordécone; cette caractérisation permettant de proposer aux agriculteurs un outil d'aide à la décision, préciser les conseils à prodiguer aux agriculteurs pour orienter leur choix de production en fonction notamment du croisement des protocoles d'analyse des sols avec les connaissances scientifiques disponibles sur les liens entre cette caractérisation et les risques sanitaires encourus dans le cadre de productions alternatives ;</li> <li>- <b>Evaluation du taux de contamination des produits agricoles</b> permettant d'évaluer la sensibilité à la contamination par la chlordécone de toute la gamme des productions agricoles de la Martinique, ainsi que l'expérimentation – mesure 111 (dispositifs B et C, <i>supra</i>).</li> </ul> <p>Ces évaluations doivent aboutir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la connaissance exacte de la contamination des sols,</li> <li>- déterminer le niveau de contamination des denrées alimentaires,</li> <li>- l'acquisition de données supplémentaires sur les modalités de transfert de la chlordécone vers les organes végétaux aériens récoltés et les animaux d'élevage,</li> <li>- l'acquisition de données supplémentaires sur les modalités de transfert de la chlordécone vers les organes végétaux souterrains,</li> <li>- proposer aux agriculteurs un outil d'aide à la décision.</li> </ul> <p><b>Articulation avec les autres mesures du PDRM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les résultats de ces travaux feront l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs (dispositif 111C).</li> <li>- Ils donneront lieu à des formations et des suivis techniques pour les exploitations concernées via les dispositifs 111A et 111B.</li> <li>- Les aides aux investissements prévus par la mesure 121 prendront en compte les recommandations issues de ces travaux et accompagneront les reconversions.</li> <li>- Les résultats de ces travaux alimenteront la réflexion dans le cadre</li> </ul> |

|   |  |                     |
|---|--|---------------------|
|   | du partenariat public-privé via la mesure 124.   |                     |
|   | <b>Articulation avec le FEP :</b><br>Les mesures 29, 37 et 38 du PO FEP en matière d'investissement utile à la production aquacole.  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>  | Les exploitations agricoles sont les destinataires des travaux prévus par le dispositif.<br>Les opérateurs, attributaires de l'aide, peuvent être la Chambre d'agriculture, les établissements publics, les centres et services techniques, de recherche et d'expérimentation.   |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b>  | Taux d'aide maximum :<br>Maîtrise d'ouvrage privée 75 %<br>Maîtrise d'ouvrage publique 100 %   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>  | Etat, Collectivités territoriales  |                     |
| <b>Indicateurs</b>  |  |                     |
|   | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>  | Nombre d'analyses de sol et végétaux nécessaires pour la gestion du risque   | 1 000/an            |
|   | Nombre d'hectares restant à couvrir  | 6 500 ha            |
| <b>Dispositif B : Investissements non productifs agro-environnementaux</b>  |  |                     |
| <b>Constats</b>   |  |                     |
| Il est nécessaire d'accompagner les changements de pratiques par des investissements en lien avec l'agroenvironnement sans vocation productif, afin d'en renforcer les effets positifs sur l'environnement. |  |                     |
| <b>Enjeux</b>   |  |                     |
| Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux.                      |  |                     |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires</li> <li>- Préserver ou rétablir la qualité de l'eau</li> <li>- Préserver ou rétablir la qualité des sols</li> <li>- Préserver la biodiversité</li> </ul>   |                     |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sur la base des résultats du dispositif A :</b> investissements matériels ou immatériels non productifs destinés à réduire l'impact de l'agriculture (classement des terres selon leur niveau de contamination, gestion des terres contaminées et identification de productions possibles) et éviter la contamination des ressources.</li> <li>- <b>En lien avec les MAE :</b> investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle (par exemple : implantation de haies et d'éléments arborés, investissement liés à l'entretien des haies (matériel végétal, paillage, protection des plants, main</li> </ul> |                     |

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | <p>d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien)).</p> <p>La mise en place effective des périmètres de protection permettant une amélioration de la qualité de l'eau fait l'objet d'un financement par le PO FEDER (Axe 4, action 4.1). Elle est donc exclue du champ de cette mesure.</p> <p>Une aide au titre de cette mesure n'est pas cumulable avec la conditionnalité des aides.</p> |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | L'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement R (CE) n°1698/2005).   |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC, SCEA, EARL, etc.)<br>Chambre d'agriculture, les établissements publics, les centres et services techniques, de recherche et d'expérimentation.  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | Taux d'aide maximum :<br>Maîtrise d'ouvrage privée.....75 %<br>Maîtrise d'ouvrage publique .....100 %   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat, collectivités territoriales   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
|  | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre d'exploitations agricoles aidées   | 150                 |
|  | Volume d'investissements  | 976 000€            |

### 5.3.2.2 Mesures axées sur l'utilisation durable des terres forestières

| Utilisation durable des terres forestières  |  |  |
|---|--|--|
| Aide aux investissements non productifs en forêt  |  |  |
| AXE   | Mesure   | Bases réglementaires   |
| 2   | 227  | R (CE) n°1698/2005, Articles 36 b) vii) et 49<br>R(CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.2.1.6. |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles  |  |  |
| <p><b>Dispositif A : Etude, diagnostic, inventaire des espaces forestiers</b></p> <p>Les écosystèmes forestiers de la Martinique représentent environ 45 000 ha, dont les 2/3 sont des forêts privées. En l'absence de structures professionnelles d'animation, ces dernières sont peu connues alors qu'elles jouent, comme la forêt publique, un rôle structurant de l'espace rural et remplissent des fonctions d'utilité publique primordiales.</p> <p>Un inventaire des espaces naturels et forestiers est en cours. Le dispositif s'appuiera sur ces travaux afin d'établir un diagnostic complet des espaces forestiers de la Martinique. Celui-ci est indispensable pour créer un outil d'aide aux décisions de nature à renforcer la prise en compte de l'utilité publique des forêts dans l'aménagement du territoire, permettre d'amorcer la mise en place de structures de dynamisation de la forêt et une meilleure approche du potentiel de production ou de protection de ces forêts.</p> <p><b>Dispositif B : Mesure de prévention visant au renforcement des fonctions environnementales des forêts</b></p> <p>Les espaces forestiers remplissent une triple fonction : de production, sociale et de protection. Cette dernière peut nécessiter, selon les enjeux et les problématiques de risques, des travaux spécifiques dictés par l'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un traitement particulier des peuplements existants sans autre bénéfice que le renforcement de l'utilité publique du boisement. (exemples : remplacement de boisements de hautes tiges par des formations plus basses et puissamment enracinées sur les berges de ravines et rivières ou sur les talus soumis à glissements, pratiques sylvicoles adaptées dans les zones de captage d'eau, limitation d'opérations de récolte dans les zones de sensibilité paysagère, traitements particuliers pour favoriser les lisières ou maintenir un haut niveau de biodiversité etc.) ;</li> <li>- soit le boisement de terres naturellement peu ou pas boisées qui connaissent des phénomènes d'érosion, de glissement ou d'éboulement des terres et qu'un couvert forestier pérenne d'espèces adaptées limiterait considérablement, en permettant de remplir au mieux leur nouvelle fonction de protection ou de restauration (des sols, de la qualité des eaux, de la biodiversité, des paysages...).</li> </ul> |  |  |
| Dispositif A : Evaluation de l'état des espaces forestiers  |  |  |
| <b>Objectif</b>   | Disposer d'un diagnostic complet des espaces forestiers  |  |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <p>Le diagnostic des espaces forestiers est réalisé grâce aux investissements non productifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise de données et traitement, établissement d'orientations pour la traduction opérationnelle des études,</li> </ul> |  |

|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- études, diagnostics, inventaires, pour une meilleure connaissance des forêts portant sur les structures foncières (types de propriété, répartition géographique, accessibilité, types de peuplements, composition floristique, niveau de biodiversité...).</li> </ul> <p>Les études conduites sous le champ de cette mesure doivent déboucher sur la mise en oeuvre concrète d'actions et notamment celles ouvertes par le dispositif 227-B ci-après.</p>   |
| <b>Conditions de l'aide</b>                                   | Un cahier des charges détaillé doit être élaboré.  |
| <b>Sélection des dossiers</b>                                 | Les dossiers seront évalués en fonction des retombées environnementales des projets.   |
| <b>Bénéficiaires</b>  | Collectivités et leurs groupements<br>Etablissements publics<br>Syndicats d'exploitation des eaux  |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b>              | Taux d'aide maximum :<br>Maîtrise d'ouvrage privée ..... 75 %<br>Maîtrise d'ouvrage publique..... 100 %  |
| <b>Contreparties publiques</b>                                | Collectivités territoriales  |
| <b>Dispositif B : Investissements non productifs en forêt</b> |  |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les fonctions environnementales des espaces forestiers</li> <li>- Prévenir les risques de dégradation des forêts</li> </ul>   |
| <b>Champ de la mesure</b>                                     | <p>Mesures de prévention visant au renforcement des fonctions environnementales éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des zones érodées ou érodibles, des abords de captage d'eau, confortement de la tenue des berges notamment par le boisement en bordure de rivières et ravines,</li> <li>- maintien ou restauration des qualités paysagères ou de la biodiversité par boisement ou traitement approprié des peuplements en place.</li> </ul> <p>L'accès à ce dispositif est cumulable avec le dispositif A de la mesure.</p>    |
| <b>Conditions de l'aide</b>                                   | <p>Les projets éligibles s'appuieront sur le diagnostic prévu par le dispositif A de la mesure et tiendront compte des éventuelles restrictions de manière à optimiser la biodiversité.</p> <p>Maîtrise foncière et engagement d'entretien pendant au moins 5 ans (article 72 du règlement R (CE) n°1698/2005).</p>  |
| <b>Sélection des dossiers</b>                                 | <p>Le mode d'organisation repose sur une instance régionale et partenariale qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles. Cette instance (Comité ad hoc) réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par voie réglementaire, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.</p> |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | Les dossiers seront évalués en fonction des retombées environnementales des projets.                   |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | Collectivités et leurs groupements<br>Etablissements publics<br>Syndicats d'exploitation des eaux      |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | Taux d'aide maximum :<br>Maîtrise d'ouvrage privée .....75 %<br>Maîtrise d'ouvrage publique..... 100 % |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
|  | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Volume total des investissements   | 725 000 €           |
|  | Nombre d'opérations  | 4                   |

### 5.3.3 Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Les zones rurales comprennent les espaces à dominante rurale et les zones périurbaines. Pour l'axe 3, le partenariat régional pourra utilement choisir de cibler les interventions sur des territoires identifiés selon des modalités à préciser dans le Document Régional de Développement Rural, soit à partir de zonage déjà existant soit à partir de zonage à établir (par exemple : zone de revitalisation rurale, zonage selon le nombre d'habitants...).

L'axe 3 favorise le développement de la diversification économique et contribue à l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales en dehors des actions fléchées sur les axes 1 et 2. Les mesures de l'axe 3 s'intègrent donc de façon complémentaire à celles des axes 1 et 2. En particulier, les opérations de production ou de transformation dans les secteurs agricole et sylvicole sont exclues de l'axe 3.

Par ailleurs, la programmation 2007-2013 et, en particulier en ce qui concerne l'axe 3, est caractérisée par un contexte de territorialisation accrue, par une plus forte déconcentration et une plus grande implication des collectivités territoriales.

Le choix des dossiers retenus dans le cadre d'appels à projets, permettant d'adapter, dans le temps, les critères de sélection en fonction des objectifs poursuivis et des enveloppes disponibles, est encouragé.

Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.

En particulier, 3 pôles d'excellence rurale (PER) ont été labellisés en Martinique : un projet de Réhabilitation du moulin de l'Habitation Val d'Or, témoin du passé sucrier de la Martinique porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ; un projet d'horticulture en aide au territoire porté par le Conseil général de la Martinique ; un projet sur les fruits tropicaux dans le Nord de la Martinique porté par la Communauté de communes du Nord de la Martinique. L'achèvement des investissements est prévu pour la fin 2009. Les crédits dédiés aux PER pourront donc utilement être mobilisés comme contrepartie nationale à du FEADER pour des opérations de l'axe 3 (voire également des axes 1 et 2). Par ailleurs, les actions qui émergeront dans le prolongement de la mise en place d'un PER pourront également mobiliser du FEADER.

Les partenaires régionaux sont incités à établir des critères de sélection permettant d'inscrire l'action dans un territoire de projet, d'encourager les prestations de qualité ou celles relevant de démarches de développement rural et de favoriser l'innovation en zones rurales.

Les mesures de l'axe 3 contribuent aux objectifs de la stratégie de Lisbonne, comme souligné dans le tableau 3.2.2.1 du PDRM. Lors de la sélection des projets, une priorité sera donnée aux projets permettant le maintien ou la création d'emplois et aux projets favorisant l'innovation et sa diffusion.

La synergie entre fonds sera tout particulièrement recherchée sur l'axe 3, notamment dans le souci d'un effort commun pour développer l'emploi et l'innovation.

### 5.3.3.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale

| Diversification de l'économie rurale  |   |  |
|---|---|--|
| Diversification vers des activités non agricoles  |   |  |
| AXE   | Mesure  | Bases réglementaires   |
| 3   | 311   | R (CE) n°1698/2005, Articles 52 a) i) et 53<br>R(CE) n°1974/2006, Article 35 |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles  |   |  |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis l'activité agricole. Sous emploi important.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Créer des emplois en zone rurale et recréer du lien socio-économique. Favoriser l'emploi des actifs familiaux de l'exploitation agricole, soutenir et diversifier le revenu.</p> |   |  |
| <b>Objectifs</b>  | <p>Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.</p>  |  |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <p>Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agritourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe.</p> <p>Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure, y compris les points de vente collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ou des membres de plusieurs ménages agricoles.</p> <p>Investissements matériels et dépenses immatérielles éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole,</li> <li>- acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,</li> <li>- travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,</li> <li>- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,</li> <li>- matériel et/ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou à la transformation de produits agricoles,</li> <li>- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, résidences mo-</li> </ul> |  |

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | <p>biles...).</p> <p>Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 10 000 €.</p> <p>Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.</p> <p>Sont exclus du champ de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le développement de filières de production agricole,</li> <li>- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,</li> <li>- la transformation des productions agricoles,</li> <li>- la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133.</li> </ul> |                      |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement R (CE) n°1698/2005) .</p>  |                      |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.</p>   |                      |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). S'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.</p>   |                      |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Montant maximum des projets : 50 000 €</p> <p>Taux d'aide maximum :</p> <p>Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et le taux maximum d'aide publique sera de 75 %.</p> <p>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %.</p>   |                      |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | <p>Collectivités territoriales</p>  |                      |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                      |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>   | <b>Valeur finale</b> |
|  | Nombre de bénéficiaires   | 30                   |
|  | Volume total des investissements  | 0,95 M €             |

|                 |  |        |
|-----------------|--|--------|
| <b>Résultat</b> | Accroissement de la valeur brute ajoutée des exploitations soutenues | 190 K€ |
|                 | Nombre d'emplois créés   | 3      |

| Diversification de l'économie rurale   |   |  |
|--|---|--|
| Aide à la création et au développement des micro entreprises                                 |   |  |
| AXE  | Mesure  | Bases réglementaires                         |
| 3  | 312   | R (CE) n°1698/2005, Articles 52 a) ii) et 54 |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles     |   |  |
| <b>Constats</b>  |   |  |
| Peu d'activités économiques en zone rurale, hormis activité agricole. Sous emploi important. |   |  |
| <b>Enjeux</b>  |   |  |
| Créer des emplois en zone rurale et recréer du lien socio-économique.                        |   |  |
| <b>Objectifs</b>   | Le dynamisme des territoires ruraux repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Pour maintenir et encourager le développement de ces activités, il importe notamment d'accompagner la création d'activités nouvelles pouvant s'appuyer sur de nouvelles formes d'organisation du travail par exemple, pour répondre au mieux aux besoins renouvelés des populations locales : nouveaux modes de consommation et de distribution. Il s'agit aussi d'anticiper les départs en retraite auprès des cédants et de porter un appui particulier aux repreneurs.  |  |
| <b>Champ de la mesure</b>  | <p>Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la transmission – reprise, développement d'entreprises, à l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres.</p> <p>Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont éligibles à la mesure 321 relative aux services essentiels à l'économie et à la population rurale.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements matériels : équipements, aménagements, modernisation et sécurisation des locaux, etc.</li> <li>- les dépenses immatérielles : études, équipements, conseils, accompagnement, communication, etc.</li> </ul> <p>Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 5 000 €.</p> <p>Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.</p> <p>Sont exclues de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche. Elles bénéficient des financements du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) (Cf. chapitre 10),</li> </ul> |  |

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités d'hébergement et de restauration qui relèvent de la mesure 313.</li> </ul>   |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).  |                     |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Le soutien ne vise que les micro-entreprises au sens de la recommandation (CE) n°2003/361, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés.</p> <p>Sont exclues de l'accès à la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les entreprises du secteur agricole, agroalimentaire et forestier, qui bénéficient des mesures spécifiques de l'axe 1,</li> <li>- les bénéficiaires de la mesure 311.</li> </ul>  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Les projets éligibles sont &lt; 50 000 €.</p> <p>Dans le cadre de l'approche LEADER, ils peuvent atteindre 90 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER.</p> <p>Taux d'aide maximum :</p> <p>Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et le taux maximum d'aide publique sera de 75 %.</p> <p>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat, collectivités territoriales   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre de micro entreprises aidées ou créées  | 70                  |
| <b>Résultat</b>                                  | Accroissement de la valeur brute ajoutée des entreprises soutenues  | 200 K€              |
|  | Nombre d'emplois créés  | 5                   |

| Diversification de l'économie rurale   |   |   |
|--|---|---|
| Promotion des activités touristiques   |   |   |
| AXE  | Mesure  | Bases réglementaires                          |
| 3  | 313   | R (CE) n°1698/2005, Articles 52 a) iii) et 55 |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles   |   |   |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Les sites et les paysages des espaces naturels de la Martinique sont particulièrement riches et diversifiés. Ils se prêtent particulièrement bien au développement de l'écotourisme. Cependant, les bourgs ruraux sont faiblement fréquentés par manque de structures d'hébergement adaptées, l'absence d'animations susceptibles d'y attirer les touristes et l'insuffisance de produits mettant en valeur l'espace naturel et les ressources du monde rural.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Le développement et la rénovation des infrastructures d'accueil du public en milieu naturel est une condition du développement de ces activités. La qualité de ces équipements et leur conformité aux attentes du public joue par ailleurs un rôle dans l'attractivité touristique et l'image de la Martinique. De surcroît, les résidents, confrontés à une évolution des modes d'habitats tendant à favoriser les logements collectifs, sont demandeurs de détente en milieu naturel. Il est indispensable d'organiser cette fréquentation qui ne peut que s'accroître afin de répondre aux attentes des populations tout en protégeant les espaces naturels.</p> <p>La structuration de tels espaces peut par ailleurs contribuer à une meilleure valorisation des produits agricoles, transformés ou non, par le développement de la vente sur les lieux de production.</p> <p>Le développement des activités de loisirs basé sur les atouts naturels (sentiers de randonnées, parcours équipés, etc.) doit permettre une amélioration de la fréquentation des zones rurales et une émulation économique de ces zones.</p> <p>Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à y favoriser l'emploi.</p> |   |   |
| <b>Objectifs</b>   | <p>La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées. D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).</p> |   |
| <b>Champ de la mesure</b>  | <p>L'accès à cette mesure sera favorisé pour des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet (cohérence avec les schémas de développement, PDIPR notamment). Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.</p> <p>Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont traitées dans la mesure 311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la</p>   |   |

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
|                                      | <p>mesure 313.</p> <p>La mesure vise à promouvoir les activités touristiques, c'est-à-dire à valoriser ou faire connaître les activités ou ressources qui servent de support au tourisme. Le financement de l'activité en soi ne relève pas de la mesure 313 mais d'une autre mesure appropriée de l'axe 3. Par exemple, les projets d'action culturelle type festivals sont exclus de l'éligibilité de la mesure 313 ; ils sont éligibles à la mesure 323, sur le dispositif relatif au patrimoine culturel.</p> <p>Toutefois, les activités d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent bien de la mesure 313.</p> <p>Exemples d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création ou rénovation de sentiers de randonnées,</li> <li>- création ou rénovation d'aires d'accueil en milieu naturel,</li> <li>- création ou rénovation d'équipements thématiques de découverte ou sportifs en milieu naturel,</li> <li>- mise en place de signalétique,</li> <li>- conception et diffusion de documents d'information et de marketing,</li> <li>- création de produits d'hébergement innovants (meublés écologiques, structures d'accueil de faible dimension),</li> <li>- création de gîtes d'étape sur les parcours de randonnées,</li> <li>- aide à la valorisation des produits régionaux (anciens fruits et légumes oubliés) et à la mise en marché auprès d'une clientèle touristique,</li> <li>- aide au développement de produits sports et loisirs de pleine nature.</li> </ul> <p>Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 5 000 €.</p> <p>Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.</p> |
| <p><b>Sélection des dossiers</b></p> | <p>Une priorité sera notamment donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques et aux projets innovants en matière de promotion d'activités ou de modernisation de l'hébergement,</li> <li>- aux projets recourant à la démarche HQE,</li> <li>- aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres).</li> </ul> <p>La prise en compte des contraintes environnementales fera l'objet d'une attention particulière et l'avis de la DIREN sera sollicité dès qu'un projet concernera une zone protégée ou présentera un risque environnemental potentiel.</p>   |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p>   | <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement R (CE) n°1698/2005) .</p>  |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités territoriales et leurs groupements,</li> <li>- Etablissements publics (ONF, PNRM, etc.),</li> <li>- Comités du tourisme,</li> <li>- Privés (particuliers, entreprises, etc.),</li> <li>- Associations.</li> </ul> <p>Exclusion des actifs agricoles qui émargent sur la mesure 311.</p>   |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Les projets éligibles sont &lt; 50 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER.</p> <p>Taux d'aide maximum :</p> <p>Dans le cas général, et dans la limite d'un montant total d'aide publique par bénéficiaire de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, les opérations sont rattachées au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> et le taux maximum d'aide publique sera de 75 %.</p> <p>Sinon, les opérations seront rattachées au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR61/2007) avec un taux d'aide publique variant de 50 % à 70 %.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Collectivités territoriales  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre de nouvelles initiatives touristiques retenues  | 60                  |
|  | Volume total des investissements   | 1,2 M €             |
| <b>Résultat</b>                                  | Accroissement de la valeur brute ajoutée des entreprises soutenues   | 230K€               |
|  | Nombre d'emplois créés   | 8                   |
|  | Nombre de jours visiteurs supplémentaires  | 5 000               |
|  | Nombre de nuitées supplémentaires  | 4500                |

### 5.3.3.2 Mesures visant à améliorer la qualité de vie en milieu rural

| Amélioration de la qualité de vie en milieu rural   |  |   |
|---|--|---|
| Services de base pour l'économie et la population rurale  |  |   |
| AXE   | Mesure   | Bases réglementaires                        |
| 3   | 321  | R (CE) n°1698/2005, Articles 52 b) i) et 56 |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles  |  |   |
| <p><b>Constats</b></p> <p>Les zones rurales se distinguent par un habitat dispersé, et une tendance forte à la dévitalisation des bourgs et des quartiers. L'accès aux services de base n'est pas facilité voir insuffisant. Beaucoup de communes rurales ne disposent pas d'équipements ou d'espaces compatibles à une diffusion culturelle diversifiée et de qualité, ne répondant pas ainsi aux besoins d'une population qui se découvre d'autres centres d'intérêts et occupations. Des « exodes urbains » s'opèrent également et ces résidents amènent avec eux de l'expertise, des compétences et cherchent à prendre part à des activités culturelles.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des populations, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. L'enjeu sera donc d'instaurer une stratégie visant à lutter contre l'augmentation des déséquilibres urbains et ruraux pour réguler les migrations résidentielles ainsi que celles des activités. Il s'agira également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place des actions d'animation et des aménagements pour dynamiser les quartiers, particulièrement ceux où se concentrent les inégalités,</li> <li>- renforcer l'attractivité des zones rurales et contribuer à l'amélioration du cadre de vie par des espaces et des services de proximité essentiels à l'information et au développement culturel des populations.</li> </ul> <p>Les communautés vivantes et dynamiques attirent les commerces. Elles favorisent ainsi la création d'emploi et augmentent leur performance économique. Les installations culturelles et les services qui y sont offerts sont des éléments déterminants de la qualité de vie en milieu rural.</p> |  |   |
| <b>Objectifs</b>  | <p>Cette mesure vise la création ou le développement de services de base dans des communes ou communautés de communes, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises).</p> <p>Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de services répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ces services sont menacés de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et la rencontre</li> <li>- Favoriser l'accès à la lecture et aux arts. Permettre la diffusion cinématographique et du spectacle vivant (théâtre, musique, danse)</li> </ul> |   |

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <p>notamment en décentralisant les manifestations culturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente, la recherche d'information, la formation aux nouvelles technologies</li> <li>- Développer les infrastructures nécessaires pour l'accès à l'internet à haut débit pour tous</li> </ul>   |
| <p><b>Champ de la mesure</b></p>   | <p>Investissements matériels et dépenses immatérielles pour la création, l'aménagement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services essentiels dans le domaine social : maisons médicales ou actions en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse),</li> <li>- services de proximité pour l'emploi : maison de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs,</li> <li>- services culturels, sportifs ou de loisirs et d'accès à l'information,</li> <li>- services innovants en matière de gestion des déchets,</li> <li>- maisons de services publics, de points multiservice regroupant des services de proximité administratifs, économiques, sociaux ou culturels,</li> <li>- maisons de services aux entreprises, villages artisanaux, centres commerçants : halles, marchés, marchés de plein vent, espaces d'exposition de produits locaux, épicerie, etc.</li> <li>- structures itinérantes,</li> <li>- études, réhabilitation des espaces, mise à niveau.</li> </ul> <p>Les opérations collectives, notamment les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises, sont éligibles à la mesure 321 tandis que les opérations individuelles de création et de développement des micro-entreprises sont éligibles à la mesure 312.</p> <p>Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animations seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 5 000 €.</p> <p>Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préalables ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.</p> <p>Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1. Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat, etc.).</p> <p>La mesure intervient hors champ de la concurrence.</p> |
| <p><b>Conditions de l'aide</b></p> | <p>L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement R (CE) n°1698/2005) .</p>   |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global des services. Les acteurs et actions de l'économie sociale et solidaire seront privilégiés.   |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | Associations, foyers ruraux, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, EPCI.   |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Les projets éligibles sont &lt; 50 000 €.</p> <p>Dans le cadre de l'approche LEADER, ils peuvent atteindre 90 000 €.</p> <p>Au-delà, ils relèvent du FEDER.</p> <p>Les projets éventuellement retenus dans le cadre d'appels à projets pour le soutien aux infrastructures pour l'internet à haut débit, ces plafonds peuvent être dépassés.</p> <p>Taux d'aide maximum : 75 %.</p> |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat, Collectivités territoriales.   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
| <b>Réalisation</b>                               | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
|  | Nombre d'actions soutenues   | 40                  |
|  | Volume total d'investissement  | 2 000 K€            |
| <b>Résultat</b>                                  | Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services  | 64 000 hab          |
|  | Accroissement de la pénétration d'internet en zone rurale  | NC                  |

| Amélioration de la qualité de vie en milieu rural   |  |  |
|---|--|--|
| Conservation et mise en valeur du patrimoine rural  |  |  |
| AXE   | Mesure   | Bases réglementaires                           |
| 3   | 323  | R (CE) n°1698/2005, Articles 52 b) iii), 57 b) |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles  |  |  |
| <b>Constats</b>   |  |  |
| <p>La Martinique possède un riche patrimoine rural, qui exige cependant des efforts de préservation. Ce patrimoine participe fortement à la qualité de vie des Martiniquais et à l'offre touristique, de même que le patrimoine architectural. Il s'agit soit de monuments d'importance comme les vestiges d'habitation, soit de petits édifices comme les chapelles, temples indiens, fours à chaux, anciennes batteries d'artillerie, etc. Beaucoup sont encore à l'abandon ou peu entretenus.</p> <p>Le secteur du tourisme connaît une reprise progressive et reste un pilier de l'économie de l'île. Les initiatives mises en œuvre en vue d'élargir l'offre touristique de l'île permettent d'envisager une augmentation notable des effectifs, notamment avec le développement du tourisme bleu et du tourisme vert.</p> |  |  |
| <b>Enjeux</b>   |  |  |
| <p>La protection du patrimoine naturel et bâti constitue ainsi un des axes prioritaires autour duquel se structure le pilier environnemental du développement durable, incluant le maintien d'un cadre de vie de qualité. Il y a donc lieu de restaurer et de présenter au public ce patrimoine pour éviter sa disparition et en faire un atout de développement touristique.</p>   |  |  |
| Dispositif A : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel   |  |  |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver, aménager et valoriser le patrimoine naturel dont en particulier les espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle</li> <li>- Conserver et mettre en valeur la biodiversité en tant qu'élément patrimonial</li> </ul>  |  |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <p>Les opérations éligibles sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration de plans de protection et de gestion des espaces naturels de haute valeur patrimoniale,</li> <li>- Les actions de sensibilisation environnementale, actions de communication et de connaissance du milieu,</li> <li>- L'édition de documents pédagogiques relatifs à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural,</li> <li>- les études, travaux, prestations de services et investissements matériels non productifs liés à la restauration de milieux naturels dégradés, au confortement d'espèces rares ou menacées et la mise en place de collections, à la réhabilitation des forêts sèches ou littorales et des mangroves.</li> </ul> <p>Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 10 000 €.</p> <p>Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préala-</p> |  |

|   |  |
|---|--|
|   | bles ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.  |
| <b>Conditions de l'aide</b>   | Les dossiers concernant les sites naturels seront systématiquement soumis à l'avis de la DIREN.  |
| <b>Sélection des dossiers</b>   | Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.<br>Lors de l'instruction des dossiers, le Comité ad hoc de sélection attachera une importance particulière à la maîtrise du foncier et la mise en réseau pour les présentations au public (circuits, guides, etc.).   |
| <b>Bénéficiaires</b>  | Collectivités territoriales, EPCI, Etablissements publics, Parc Naturel Régional, associations, comités et offices de tourisme, propriétaires privés, etc.   |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b>                            | Les projets éligibles sont < 100 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER.<br>Taux d'aide maximum :<br>75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i> ).  |
| <b>Contreparties publiques</b>  | Etat, Collectivités territoriales  |
| <b>Dispositif B : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel</b> |  |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine culturel (patrimoine bâti, patrimoine architectural, sites historiques) en milieu rural</li> <li>- Contribuer à la restauration, la mise en valeur et la présentation au public de ces éléments, dans le cadre d'un circuit de visite ou d'un apport patrimonial à un projet d'agritourisme</li> </ul>   |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <p>Les opérations éligibles sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration de plans de protection et de gestion des espaces bâtis de haute valeur patrimoniale,</li> <li>- les actions de sensibilisation environnementale, actions de communication et de connaissance du milieu,</li> <li>- l'édition de documents pédagogiques relatifs à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural,</li> <li>- les études, travaux, prestations de services et investissements matériels non productifs liés à l'entretien, la restauration, la mise en valeur du petit patrimoine culturel et des sites historiques (batteries, fours, moulins, sites amérindiens, etc.).</li> </ul> <p>Des opérations immatérielles, comme des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animations seront précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Il peut s'agir par exemple d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion. Le montant d'aide publique pour de telles opérations immatérielles est plafonné à 10 000 €.</p> <p>Pour une opération d'investissement matériel, le coût des études préala-</p> |

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
|  | bles ne peut excéder 10 % du montant de l'investissement.   |                     |
| <b>Conditions de l'aide</b>                      | Les dossiers concernant les sites culturels seront systématiquement soumis à l'avis de la DRAC.   |                     |
| <b>Sélection des dossiers</b>                    | <p>Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires de projet (pays, PNR ou autres). La mise en œuvre coordonnée de plusieurs mesures de l'axe 3 suivant cette recommandation contribuerait utilement au développement des territoires ruraux.</p> <p>Lors de l'instruction des dossiers, le Comité ad hoc de sélection attachera une importance particulière au respect de la réglementation pour la restauration du patrimoine et l'entretien de ses abords.</p> |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | Collectivités territoriales, EPCI, Etablissements publics, Parc Naturel Régional, associations, comités et offices de tourisme, propriétaires privés, etc.  |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | <p>Les projets éligibles sont &lt; 100 000 €. Au-delà, ils relèvent du FEDER.</p> <p>Taux d'aide maximum : 75 % (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides <i>de minimis</i>).</p>   |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | <p>Etat (DRAC), Collectivités territoriales.</p> <p>Les restaurations d'édifices et vestiges protégés au titre des Monuments Historiques peuvent faire l'objet de financement du Ministère de la Culture et de la Communication, certains balisages et certaines publications également.</p>  |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |   |                     |
|  | <b>Nature</b>   | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre d'actions soutenues  | 40                  |
|  | Volume total des investissements  | 2 085K€             |

### 5.3.3.3 Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre

| Amélioration de la qualité de vie en milieu rural   |  |  |
|---|--|--|
| Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre  |  |  |
| AXE   | Mesure   | Bases réglementaires   |
| 3   | 341  | R (CE) n°1698/2005, Articles 52 d) et 59<br>R (CE) n°1974/2006, Article 36 |
| Lien entre le diagnostic, la stratégie retenue et le contenu des mesures opérationnelles  |  |  |
| <p><b>Constats</b></p> <p>L'espace rural et agricole ne dispose pas à l'heure actuelle de suffisamment d'outils nécessaires à la mesure des activités et à l'analyse de l'environnement économique dans lequel ils s'inscrivent. Le manque subséquent de statistiques et d'indicateurs du marché qui sont souvent fragmentés et dispersés constitue un frein à son développement.</p> <p><b>Enjeux</b></p> <p>Plus la connaissance de ces espaces sera approfondie, plus le résultat des politiques et des actions choisies sera pertinent. L'observation économique est ainsi un enjeu important en vue de l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement local.</p> |  |  |
| <b>Objectifs</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir des données économiques d'orientation et de stratégie</li> <li>- Disposer d'informations factuelles sur les réalités économiques et d'éléments d'analyse sur le long terme</li> <li>- Doter toutes les communes et toute personne d'un outil de connaissance du territoire</li> <li>- Accompagner la mise en place de politiques foncières notamment dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles</li> </ul>  |  |
| <b>Champ de la mesure</b>   | <p>L'aide concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des études portant sur le territoire concerné,</li> <li>- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement,</li> <li>- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement,</li> <li>- des actions d'animation,</li> <li>- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).</li> </ul> <p>Les partenariats public-privé de stratégie locale de développement (autres que les groupes d'action local) éligibles doivent inscrire leurs projets dans le cadre des mesures suivantes (article 59, point e, règlement R (CE) n°1698/2005) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diversification de l'économie rurale,</li> <li>- promotion des activités touristiques,</li> </ul> |  |

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3.</li> </ul> <p>Les coûts de fonctionnement de ces partenariats ne peuvent dépasser 15 % des dépenses publiques de leur stratégie locale de développement.</p>  |                     |
| <b>Bénéficiaires</b>                             | <p>Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités territoriales et leurs groupements,</li> <li>- Etablissements publics,</li> <li>- Associations,</li> <li>- Chambres Consulaires.</li> </ul> <p>Cette mesure est mobilisable pour les partenariats publics-privés qui sont candidats pour devenir GAL, afin de les aider dans leur réflexion et dans l'élaboration de leur candidature.</p> <p>Les GAL déjà bénéficiaires de l'initiative Leader II ou Leader + ou correspondant à l'approche Leader ne sont pas concernés par cette mesure.</p> |                     |
| <b>Intensité de l'aide et financement public</b> | Jusqu'à 100 %  |                     |
| <b>Contreparties publiques</b>                   | Etat, Autres publics   |                     |
| <b>Indicateurs</b>                               |  |                     |
|  | <b>Nature</b>  | <b>Valeur cible</b> |
| <b>Réalisation</b>                               | Nombre d'actions réalisées   | 5                   |
|  | Volume total de la mesure  | 392 K€              |
| <b>Résultat</b>                                  | Nombre de personnes ayant suivi une formation  | 150                 |

### 5.3.4 Axe 4 : Mise en œuvre de l'approche LEADER

L'approche LEADER vise principalement à mettre en œuvre les mesures du développement rural dans le cadre de stratégies intégrées, bâties par les acteurs locaux. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour d'une priorité bien ciblée.

En complément, l'approche LEADER permet d'encourager l'innovation en veillant à ce qu'elle puisse être valorisée pour bénéficier à l'ensemble du développement rural.

Suivant cet objectif, des mesures des axes 1, 2 et 3, relevant de démarche de développement local, pourront être mises en œuvre sur les territoires de GAL. Il s'agit d'actions à conduire sur des périmètres bien définis, dont l'efficacité passe par une expression de besoins et la recherche de synergie entre les projets des territoires. Les effets seront d'autant plus structurant que la conduite sera proche du terrain et portée dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux.

L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale sera recherchée entre les territoires existants et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER.

**La CCNM** : la Communauté des Communes du Nord de la Martinique recouvre depuis 10 ans 18 communes pour plus de 100 000 habitants. Depuis 2001, la Communauté a enclenché une dynamique partagée de développement et de cohérence territoriale. Elle s'est principalement articulée autour de 2 leviers, la démarche pays avec la signature de la Charte de pays en 2005 et la mise en place du PIC Leader+ qui a démarré en juillet 2003. Elle a été le résultat d'un triple constat :

- le territoire Nord est véritablement un territoire rural,
- ce dernier, malgré son organisation progressive, conserve de nombreuses difficultés d'ordre spatial, économique et social,
- les acteurs du Nord entendent participer et contribuer à cet élan.

L'expérience Leader+, par les projets remontés, ainsi que le diagnostic territorial mené dans le cadre de la démarche Pays ont permis de mieux appréhender et évaluer les besoins. En étroite liaison avec la stratégie territoriale menée par l'intercommunalité, la Communauté a identifié les actions appropriées pour répondre aux problématiques suivantes :

- la mise en valeur et l'affirmation de l'identité territoriale,
- l'installation et le développement des entreprises sur le Nord Martinique,
- la prise en compte plus importante du développement de l'activité agricole, particulièrement dans une démarche de reconversion et d'accentuation des atouts de l'économie agricole du Nord.

**La CACEM** : La Communauté d'Agglomérations du Centre de la Martinique est une intercommunalité récente qui possède de fortes spécificités : rassembler près du tiers de la population martiniquaise et disposer de surfaces agricoles sur près d'un quart de son territoire. Quatre communes la composent pour une population totale de 176 000 habitants (99 000 à Fort-de-France, 40 000 au Lamentin, 21 000 à Schœlcher et 16 000 à Saint-Joseph). Le Centre abrite environ 43 % de la population martiniquaise, une population plutôt jeune puisque les moins de 40 ans y sont majoritaires (60 %).

Avec ses 14 000 entreprises, la création d'entités y est soutenue et est très nettement supérieure à celle du reste du département (plus de 50 % du total des créations constatées en Martinique), les entreprises de l'agglomération sont à vocation commerciale. Pour autant, avec ses 4 412 ha, la sole agricole couvre 25 % du territoire communautaire. L'activité agricole concerne surtout les villes de Saint Joseph et du Lamentin pour des activités de banane export (1 371 ha), d'élevage (1 362 ha) et de canne à sucre (862 ha). Mais on y trouve également quelques fermes aquacoles, de l'horticulture, des cultures maraîchères et vivrières. La déclaration de surface a concerné 204 agriculteurs pour une surface moyenne non négligeable de 49 ha qui, du fait des grandes plaines du Lamentin, est très au-dessus de la moyenne départementale (13 ha). Par ailleurs, avec 3 communes littorales, le territoire compte également 165 marins pêcheurs (13 %) et 22 sites de débarquement.

**La CAESM** : La Communauté d'Agglomérations de l'Espace Sud Martinique s'affiche comme le pôle touristique majeur de la région, tout en ayant une importance résidentielle, rurale et naturelle tout à fait

significative. La CAESM représente un tiers de la superficie totale de l'île pour 28 % de sa population. Fortement peuplé, le Sud présente surtout la plus forte croissance démographique des trois sous-ensembles de la Martinique. Sa densité de population (261 hab./km<sup>2</sup>), légèrement plus faible que la moyenne (338 hab./km<sup>2</sup>), reste élevée. Compte tenu de la topographie difficile, le territoire reste exigu et le foncier est un enjeu fondamental dans la politique d'aménagement du territoire.

L'agriculture joue également un rôle majeur. L'activité agricole s'est renforcée, notamment sous l'influence structurante de l'irrigation et du développement de la banane sur la façade atlantique, se traduisant aussi bien en terme d'augmentation de superficie agricole utilisée que de population active. Ce développement ne doit cependant pas occulter les difficultés structurelles du secteur, accentuées par l'urbanisation et le mitage des terres cultivées.

Le territoire représente un ensemble d'espaces naturels et ruraux remarquables qui apparaît comme un atout majeur pour le territoire :

- les forêts xérophiles et mésophiles de la presqu'île du sud-ouest et ses différents types de volcanisme, la mangrove du fond de la baie de Fort-De-France,
- la couverture forestière sur la barrière montagneuse du sud-est dominée par la montagne du Vauclin,
- une alternance de petits mornes et de vallées, dominant sur le littoral, des pointes rocheuses, des baies et des anses profondes sur la partie Sud. Ces zones abritent plusieurs espaces de grand intérêt patrimonial (zones humides, formations boisées, etc.).

Cette richesse naturelle et paysagère du Sud est largement reconnue depuis de nombreuses années et toutes les communes de l'Espace Sud sont membres, en partie ou en totalité, du Parc Naturel Régional de Martinique.

Le territoire dispose également d'un patrimoine historique et culturel varié : patrimoine industriel (trois distilleries dans le Sud), patrimoine pré-industriel, mises en valeur engagées avec les habitations, musée précolombien, arts et traditions populaires, des écomusées...

**Le PNRM** : Avec ses 64 000 ha, le territoire du Parc Naturel Régional de la Martinique recouvre 58 % de l'île. Ses missions et activités concernent l'aménagement du territoire, l'amélioration du cadre de vie par la protection de la nature (mangrove, milieux naturels), la promotion du patrimoine culturel (historique et archéologique, les arts et traditions populaires) le développement durable par les soutiens à une agriculture respectueuse de l'environnement, la labellisation des produits du terroir, la revitalisation du tissu économique rural, le développement du tourisme durable, de l'écotourisme et de l'agritourisme, la formation des acteurs du développement durable, l'éducation à l'environnement.

### 5.3.4.1 Stratégies locales de développement

#### Mesures 411-412 et 413

#### Articles 63 et 64 du règlement (CE) n°1698/2005

##### ▪ Procédures et calendrier pour la sélection des GAL :

Les GAL seront sélectionnés au niveau régional par appel à projet, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat-Région.

Un comité de sélection régional représentatif des acteurs du développement rural en région, coprésidé par le Préfet de région, qui y représentera l'autorité de gestion, et le Président du Conseil régional et le Président du Conseil général, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER se fera en lien avec le comité régional de suivi du FEADER.

Les décisions du comité de sélection régional se fonderont sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts. Un expert national participera aux travaux du groupe régional d'experts.

Les appels à projets régionaux seront préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DIACT, appuyés par un groupe d'experts national. Ce cadre national réaffirmera les sept fondamentaux de Leader exposés ci-dessus, précisera les orientations nationales (ciblage sur

les territoires organisés présents sur l'ensemble du territoire rural, notion de priorité ciblée à définir par les GAL, renforcement du partenariat public/privé, enveloppes minimum par GAL), les marges de manœuvre régionales et proposera une trame de critères pour la sélection des GAL. Ces critères ne pourront pas être modifiés en région de façon à assurer une équité de traitement dans la sélection sur l'ensemble du territoire français. Par contre, les indicateurs permettant de juger de ces critères, tout comme leur pondération, fortement dépendants du contexte régional, seront laissés à l'appréciation des régions.

Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projet LEADER, fondée sur une grille de notation régionale élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de Région, le Président du Conseil régional et le Président du Conseil général. Cette grille de notation reprend les rubriques du cadre méthodologique national suivant :

- Présentation de la candidature.
- Processus d'implication des acteurs.
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux : le jugement portera notamment sur la pertinence du territoire du GAL en lui-même et sur les liens entre le territoire du GAL et celui du territoire organisé. On entend ici par territoire organisé un territoire infra-départemental reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré dans un cadre partenarial un projet global de développement pluriannuel. C'est le cas notamment des pays et des parcs naturels régionaux.
- Pertinence de la stratégie : la qualité du diagnostic, l'adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, son caractère multi-sectoriel, la stratégie de coopération éventuelle seront des éléments de jugement de la pertinence de la stratégie.
- Place de la coopération.
- Valeur ajoutée du projet Leader par rapport à l'existant sur le territoire et le développement rural en général en terme de contenu et/ou de méthode vis-à-vis des effets attendus, l'exemplarité de la démarche, seront parmi les éléments de jugement.
- Qualité du plan de développement et fiabilité du plan de financement : la qualité des actions proposées (en terme de durabilité, de masse critique, de faisabilité...), l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs, la fiabilité du plan de financement (caractère réaliste, équilibre entre dispositifs...) seront des éléments de jugement.
- Qualité du pilotage du projet (organisation du GAL, actions de capitalisation/diffusion, actions de suivi/évaluation).

La sélection des GAL se fera en une ou deux fois, suivant le calendrier indicatif suivant :

- 1<sup>er</sup> semestre 2007 : communication sur l'approche LEADER ;
- 2<sup>ème</sup> semestre : élaboration du cadre méthodologique national et des appels à projets en région ;
- Dans les deux mois après l'approbation du PDRM : lancement de l'appel à projet ;
- De l'ordre de 4 mois après le lancement de l'appel à projet : première date butoir pour le dépôt des candidatures ;
- 4 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection des GAL ;
- 6 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps) ;
- 4 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps).

Tous les GAL seront donc sélectionnés 18 mois au plus tard après l'approbation du PDRM.

▪ **Nombre indicatif de GAL qui seront sélectionnés :**

Un seul GAL avait été retenu sur la période 2000-2006. Deux GAL supplémentaires sont envisagés sur la période 2007-2013. A titre indicatif, la part de l'enveloppe régionale dédiée à la mise en oeuvre de LEADER est de 6,9 M€ de FEADER soit approximativement 2,3 M€ par GAL. C'est une augmenta-

tion sensible par rapport à la programmation 2000-2006 pour renforcer les politiques intégrées de développement rural à travers les GAL.

▪ **Pourcentage de territoires ruraux couverts par LEADER**

Pour la période 2000-2006, le GAL Nord Martinique couvre 50 % des zones rurales en retenant comme définition de l'espace rurale le regroupement de l'espace à dominante rurale et du périurbain. Les contraintes géographiques et la croissance démographique estompent en effet la distinction entre zones urbaines et zones rurales. L'interpénétration est notamment visible autour des agglomérations les plus importantes, entre les zones de production agricole et la ville, en raison d'une extension rapide de cette dernière. L'exiguïté de l'île, le relief et le mitage du territoire, renforcés par des infrastructures de transport saturées donne à la Martinique l'image d'une « île-ville ».

▪ **Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5 000 habitants ou supérieur à 150 000 habitants**

Il n'est pas prévu de sélectionner des zones dont la population serait inférieure à 5 000 ou supérieur à 150 000 habitants.

▪ **Procédures de sélection des opérations à mener par les GAL**

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le GAL des opérations sont les suivantes :

|   |  |   |
|---|--|---|
| Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets |  | Assurée par le GAL  |
| Réception des demandes d'aide   |  | Assurée par le GAL  |
| Délivrance de l'accusé de réception                                   |  |   |
| Instruction des dossiers  | Pertinence de l'opération                                | Le GAL analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement   |
|   | Instruction réglementaire et technique                   | Le service instructeur chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER donne un avis d'instruction technique, qui est bloquant en cas de non-respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques<br><br>L'autorité de gestion veillera au respect de délais d'instruction raisonnables      |
|   | Coordination de l'instruction réglementaire et technique | Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les GAL et les services instructeurs des différentes mesures, et garantir la fluidité des circuits  |
| Programmation   |  | Les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique<br><br>L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération |

▪ **Descriptions des circuits financiers applicables aux groupes d'action locale**

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service fait préparé par le GAL et validé par le service instructeur approprié. Un engagement de rapidité sera demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

- **Compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat**

Les mêmes règles de compatibilité avec les régimes d'aides d'Etat que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mises en oeuvre via LEADER.

- **Type d'aide**

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

- **Ligne de partage avec les fonds structurels**

En général, les mêmes lignes de partage que celles prévues au niveau régional pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront proposées aux territoires pour la mise en oeuvre de leurs stratégies. Sur cette base, grâce aux capacités d'animation et d'ingénierie dont il dispose, chaque territoire devrait pouvoir mobiliser les différentes sources de financement communautaires et nationales lui permettant de mettre en oeuvre sa stratégie. En tant que GAL, le territoire mobilisera ainsi du FEADER pour mettre en oeuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER (cette stratégie spécifique LEADER présentant une valeur ajoutée par rapport à la stratégie d'ensemble du territoire). En complément, le territoire pourra mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en oeuvre sa stratégie dans son ensemble. Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en oeuvre de leur stratégie, les GAL pourraient eux-mêmes proposer des lignes de partage ad hoc. *Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil (CE) n°1698/2005.*

- **Objectifs quantifiés**

| Type d'indicateur  | Indicateur  | Cible               |
|--------------------|---|---------------------|
| <b>Réalisation</b> | Nombre de GAL soutenus                            | 3                   |
|                    | Superficie totale de la zone couverte par les GAL | 677 km <sup>2</sup> |
|                    | Population totale de la zone couverte par les GAL | 220 000 hab         |
|                    | Nombre de projets financés par les GAL            | 100                 |

### 5.3.4.2 Projet de coopération internationale ou transnationale

#### Mesures 421

#### Articles 63.b et 65 du règlement (CE) n°1698/2005

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

- **Champ de la mesure et actions**

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter territoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre,
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers,

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune,
- au fonctionnement d'éventuelles structures communes,
- au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

#### ▪ **Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération**

Au sein des enveloppes LEADER, l'autorité de gestion réserve une part pour la coopération.

La coopération sera intégrée aux stratégies de développement local des GAL : les GAL qui souhaitent mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération au sein de leur stratégie. Cette fiche « coopération » fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional LEADER (voir description des mesures 411, 412 et 413).

Une fois qu'une fiche « coopération » aura été approuvée par le comité de sélection régional, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL pourra faire-part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie. La fiche aboutie devra faire l'objet d'une validation par le comité de sélection régional lorsqu'elle sera mûre.
- Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature pourra proposer d'ajouter une fiche coopération à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Le comité de sélection régional LEADER devra valider les fiches « coopération » proposées par les GAL avant que le GAL puisse mettre en œuvre les projets de coopération.

Les GAL devront tenir compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération,
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée,
- lien avec les opérations menées dans le cadre de la mesure 411, 412 et 413,
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL,

- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural.

- **Objectifs quantifiés**

| Type d'indicateur | Indicateur  | Cible |
|-------------------|---|-------|
| Réalisation       | Nombre de projets de coopération                    | 2     |
|                   | Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération | 2     |

### 5.3.4.3 Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et action d'animation sur le territoire

#### Mesures 431

#### Articles 63 c) du règlement (CE) n°1698/2005

- **Objectifs de la mesure**

L'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

- **Champ de la mesure et actions**

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion,
- les études et évaluations menées sur le territoire du GAL,
- les actions d'information sur la stratégie de développement locale du GAL,
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie de développement locale du GAL,
- les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL.

- **Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement**

Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 20 % du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

- **Répartition indicative des dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation**

Au niveau global du PDRM, à titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du règlement R (CE) N°1698/2005) représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.

- **Objectifs quantifiés**

| Type d'indicateur | Indicateur                 | Cible |
|-------------------|----------------------------|-------|
| Réalisation       | Nombre d'actions soutenues | 3     |

**5.3.5 Liste des opérations des types visés à l'article 16 bis, paragraphe 3, point a)  
du règlement (CE) n°1698/2005 à concurrence des montants visés à l'article 69, paragraphe 5, dudit règlement**

| Axe / mesure | Type d'opérations                                    | Effets potentiels  | Type d'opérations « existant » ou « nouveau » | Référence à la description du type d'opérations dans le PDR  | Indicateur de réalisation objectif                                     | Dépenses publiques | Dont FEADER |
|--------------|--|--|---|--|--|--------------------|-------------|
| <b>Axe 1</b> |  |  |   |  |  |                    |             |
| Mesure 121   | Amélioration de l'efficacité énergétique             | Réduction des émissions de CO2 au travers des économies d'énergie  | Existant                                      | Modernisation des exploitations agricoles et mise en œuvre du plan de performance énergétique (PPE)  | 15 diagnostics   | 45 000             | 29 250      |
|              | Investissements utilisant des énergies renouvelables | Remplacement des combustibles fossiles, réduction des émissions de CH4   | Existant                                      |  | 10 projets   | 122 692            | 79 750      |
| <b>Axe 2</b> |  |  |   |  |  |                    |             |
| Mesure 214   | Pratiques en matière de gestion des sols             | Diminution de la diffusion des matières actives et fertilisants dans l'eau.  | Existant                                      | Dispositif A : conversion à l'agriculture biologique<br>Dispositif B : maintien de l'agriculture biologique<br>Dispositif G : mesures territorialisées | Surface contractualisée MAE CAB, MAB : 40 ha                           | 1 047 500          | 838 000     |
|              | Production intégrée et biologique                    | Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies  | Existant                                      |  |  | 1 047 500          | 838 000     |
|              | Modifications dans l'affectation des sols            | Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées. | Existant                                      |  | Surface contractualisée MAE T : 450ha<br>Périmètres de captage : 500ha | 1 047 500          | 838 000     |
|              | Formes d'élevage extensives                          | Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies  | Existant                                      | Dispositif E : mesure agro-environnementale pour les systèmes herbagers  | 300ha contractualisés  | 20 000             | 16 000      |

## **DONNEES FINANCIERES**

## 6 PLAN DE FINANCEMENT

### .6.1 Contribution annuelle du FEADER

| Année   | 2007      | 2008      | 2009       | 2010       | 2011       | 2012       | 2013       | Total              |
|---|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| <b>Total FEADER en € courants</b>   | 5 500 000 | 9 000 000 | 14 500 000 | 18 609 605 | 20 281 140 | 17 678 219 | 17 645 036 | <b>103 214 000</b> |
| <b>Dont Fonds complémentaires au titre de l'art.69, §5bis, du règlement (CE) n° 1698/2005</b> |           |           |            | 490 855    | 662 390    | 559 469    | 926 686    | <b>2 639 000</b>   |

### .6.2 Plan financier (en Euros)

#### 6.2.1 Contribution du FEADER en dehors des dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du règlement (CE) n° 1698/2005

| Axe                         | Dépenses publiques    |        |                    | Financement national complémentaire (en €) |
|-----------------------------|-----------------------|--------|--------------------|--|
|                             | Contribution publique | FEADER |                    |  |
|                             |                       | Taux   | Montant            |  |
| 1                           | 107 102 138           | 65%    | 69 616 390         | 13 610 000                                 |
| 2                           | 20 917 013            | 80%    | 16 733 610         |  |
| 3                           | 5 962 413             | 75%    | 4 471 810          |  |
| 4                           | 9 104 252             | 75%    | 6 828 189          |  |
| <b>Assistance technique</b> | 3 900 000             | 75%    | 2 925 000          |  |
| <b>Total</b>                | <b>146 985 817</b>    |        | <b>100 575 000</b> | <b>13 610 000</b>                          |

Participation communautaire au titre de l'axe 3 :

*Les mesures 421 et 431 sont affectées au prorata de leur contribution à l'axe 3.*

Axe 3..... 4 471 810  
 Mesure 413..... 4 355 778  
 Mesure 421 x 413/(411+412+413) ..... 60 501  
 Mesure 431 x 413/(411+412+413) ..... 1 091 925

Total..... 9 980 014

Soit 10,01% du total de la contribution du FEADER hors assistance technique.

Financement national complémentaire : La mesure 123A bénéficie d'un financement additionnel à hauteur de 470 445 € déjà enregistré à la Commission ou qui relève du régime *de minimis* (Aide accordée conformément au règlement R (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale N°d'enregistrement XR 61/2007 ; Aide accordée conformément au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L379 du 15 décembre 2006)).

### 6.2.2 Contribution du FEADER conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du règlement (CE) n°1698/2005 (nouveaux défis et plan de relance économique européen)

| Axe                  | Dépenses publiques    |        |                  |
|----------------------|-----------------------|--------|------------------|
|                      | Contribution publique | FEADER |                  |
|                      |                       | Taux   | Montant          |
| 1                    | 167 692               | 65%    | 109 000          |
| 2                    | 3 162 500             | 80%    | 2 530 000        |
| 3                    |                       |        |                  |
| 4                    |                       |        |                  |
| Assistance technique |                       |        |                  |
| <b>Total</b>         | <b>3 330 192</b>      |        | <b>2 639 000</b> |

### 6.2.3 Budget indicatif lié aux opérations visés à l'article 16 bis du règlement (CE) n°1698/2005 pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 (opérations concourant aux « nouveaux défis » et soutien au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit)

| Axe/Mesure             | Contribution du FEADER pour 2009-2013<br>(en euros) |
|------------------------|---|
| Mesure 121             | 109 000   |
| <b>Total axe 1</b>     | <b>109 000</b>                                      |
| Mesure 214             | 2 530 000   |
| <b>Total axe 2</b>     | <b>2 530 000</b>                                    |
| <b>Total programme</b> | <b>2 639 000</b>                                    |

## 7 VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE (EN EUROS)

| Mesure/Axe  | Dépense publique   | Dépense privée    | Coût total         |
|---|--------------------|-------------------|--------------------|
| Mesure 111  | 17 230 769         | 4 307 692         | 21 538 461         |
| Mesure 112  | 6 300 000          | 0                 | 6 300 000          |
| Mesure 113  | 7 735 122          | 0                 | 7 735 122          |
| Mesure 121  | 30 700 550         | 10 322 565        | 41 023 115         |
| Mesure 122  | 1 292 308          | 0                 | 1 292 308          |
| Mesure 123  | 14 923 077         | 4 974 359         | 19 897 436         |
| Mesure 124  | 769 231            | 192 308           | 961 539            |
| Mesure 125  | 22 821 002         | 497 693           | 23 318 695         |
| Mesure 126  | 601 618            | 0                 | 601 618            |
| Mesure 131  | 2 550 000          | 0                 | 2 550 000          |
| Mesure 132  | 1 538 462          | 384 615           | 1 923 077          |
| Mesure 133  | 807 692            | 201 923           | 1 009 615          |
| <b>Total Axe 1</b>  | <b>107 269 830</b> | <b>20 881 155</b> | <b>128 150 985</b> |
| Mesure 211  | 7 482 550          | 0                 | 7 482 550          |
| Mesure 212  | 2 009 919          | 0                 | 2 009 919          |
| Mesure 214  | 11 424 544         | 0                 | 11 424 544         |
| Mesure 216  | 2 437 500          | 348 214           | 2 785 714          |
| Mesure 227  | 725 000            | 0                 | 725 000            |
| <b>Total Axe 2</b>  | <b>24 079 513</b>  | <b>348 214</b>    | <b>24 427 727</b>  |
| Mesure 311  | 730 332            | 221 562           | 951 894            |
| Mesure 312  | 692 082            | 306 995           | 999 077            |
| Mesure 313  | 862 051            | 319 734           | 1 181 785          |
| Mesure 321  | 1 626 657          | 509 991           | 2 136 648          |
| Mesure 323  | 1 659 292          | 577 357           | 2 236 649          |
| Mesure 341  | 392 000            | 0                 | 392 000            |
| <b>Total Axe 3</b>  | <b>5 962 413</b>   | <b>1 935 639</b>  | <b>7 898 052</b>   |
| 4.1 Stratégies de développement local :   |                    |                   |                    |
| 411 Compétitivité   | 1 081 756          | 393 250           | 1 475 006          |
| 412 Environnement/gestoin des terres  | 310 000            | 30 000            | 340 000            |
| 413 Qualité de la vie/diversification   | 5 807 704          | 1 964 900         | 7 772 604          |
| 421 Coopération   | 100 000            | 0                 | 100 000            |
| 431 Coûts de fonctionnement,<br>acquisition de compétence et animation          | 1 804 792          | 0                 | 1 804 792          |
| <b>Total Axe 4</b>  | <b>9 104 252</b>   | <b>2 388 150</b>  | <b>11 492 402</b>  |
| <b>Total axes 1, 2, 3 et 4</b>  | <b>146 416 008</b> | <b>25 553 158</b> | <b>171 969 166</b> |
| <b>511 Assistance technique</b><br>dont montant pour le réseau national rural : |                    |                   |                    |
| - coût de fonctionnement  | 3 900 000          | 0                 | 3 900 000          |
| - plan d'action   |                    |                   |                    |
| <b>TOTAL GENERAL</b>  | <b>150 316 008</b> | <b>25 553 158</b> | <b>175 869 166</b> |

## 8 FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE

| Mesure/Axe   | Complément national |
|--|---------------------|
| Mesure 111   | 560 000             |
| Mesure 112   | 0                   |
| Mesure 113   | 0                   |
| Mesure 121   | 7 550 000           |
| Mesure 122   | 0                   |
| Mesure 123   | 5 500 000           |
| Mesure 124   | 0                   |
| Mesure 125   | 0                   |
| Mesure 126   | 0                   |
| Mesure 132   | 0                   |
| Mesure 133   | 0                   |
| <b>Total Axe 1</b>   | <b>13 610 000</b>   |
| Mesure 211   | 0                   |
| Mesure 212   | 0                   |
| Mesure 214   | 0                   |
| Mesure 216   | 0                   |
| Mesure 227   | 0                   |
| <b>Total Axe 2</b>   | <b>0</b>            |
| Mesure 311   | 0                   |
| Mesure 312   | 0                   |
| Mesure 313   | 0                   |
| Mesure 321   | 0                   |
| Mesure 323   | 0                   |
| Mesure 341   | 0                   |
| <b>Total Axe 3</b>   | <b>0</b>            |
| 4.1 Stratégies de développement local :                                | 0                   |
| 411 Compétitivité  | 0                   |
| 412 Environnement/gestoin des terres                                   | 0                   |
| 413 Qualité de la vie/diversification                                  | 0                   |
| 421 Coopération  | 0                   |
| 431 Coûts de fonctionnement,<br>acquisition de compétence et animation | 0                   |
| <b>Total Axe 4</b>   | <b>0</b>            |
| <b>Total axes 1, 2, 3 et 4</b>   | <b>13 610 000</b>   |

Financement national complémentaire : La mesure 123A bénéficie d'un financement additionnel à hauteur de 470 445 € déjà enregistré à la Commission ou qui relève du régime *de minimis* (Aide accordée conformément au règlement R (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale N°d'enregistrement XR 61/2007 ; Aide accordée conformément au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* (JO L379 du 15 décembre 2006)).

## 9 RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

Le financement additionnel intervient en complément (aides non cofinancées par l'Union européenne : Top up) des crédits du FEADER.

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales sur un dispositif inscrit dans le présent programme en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif.

Ne s'appliquent pas au financement additionnel :

- les contraintes de zonage liées à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion (mesures agro-environnementales...) ;
- les seuils minimaux et maximaux liés à certains dispositifs cofinancés de par la stratégie retenue par l'autorité de gestion.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le respect des intensités d'aides sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

### .9.1 Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36<sup>4</sup> du Traité de la Communauté européenne

| Code de la Mesure  | Intitulé   | Base juridique  | Durée du régime |
|--|--|---|-----------------|
| 111  | Aide en faveur de la formation des actifs du secteur agricole                    | Aide accordée sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles<br>Fiche d'information jointe   | 2007-2013       |
|  | Aide en faveur de la modernisation des exploitations agricoles                   | Aides accordées sur la base du point 111 des lignes directrices agricoles<br>Fiche d'information jointe   | 2007-2013       |
| 121  | Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles | Aide accordée sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles<br>Fiche d'information jointe   | 2007-2013       |
|  | Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles               | Aide accordée sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles<br>Fiche d'information jointe   | 2007-2013       |
| 123A<br>IAA transformant des produits inscrits à l'annexe I du TCE | Régime cadre des aides à finalité régionale                                      | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement XR 61/2007 | 2007-2013       |

<sup>4</sup> L'article 36 du Traité instituant la Communauté Européenne organise, pour la production et le commerce de produits agricoles, un cadre juridique spécifique au regard des règles de concurrence

| Code de la Mesure | Intitulé   | Base juridique  | Durée du régime |
|-------------------|--|---|-----------------|
|                   | <i>de minimis</i>  | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006) | 2007-2013       |
|                   | Soutien fiscal à l'investissement dans les industries agroalimentaires               | Aide accordée sur la base du point 42 des lignes directrices agricoles<br>Fiche d'information jointe  | 2007-2013       |
|                   | Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires | Aide accordée sur la base du point 42 des lignes directrices agricoles<br>Fiche d'information jointe  | 2007-2013       |
|                   | Aide à l'emploi des cadres et au conseil externe                                     | N2/99   | durée illimitée |

## .9.2 Financement des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité

| Code de la mesure  | Nom du régime d'aides                                   | Indication de la légalité du régime   | Durée du régime |
|--|---|---|-----------------|
|  | <i>de minimis</i>                                       | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                   | 2007-2013       |
| 123A<br>Transformation des produits annexe I en produits hors annexe I | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale       | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
|  | <i>de minimis</i>                                       | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                   | 2007-2013       |
| 123B<br>forêt  | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale       | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
|  | <i>de minimis</i>                                       | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                   | 2007-2013       |
| 124  | <i>de minimis</i>                                       | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                  | 2007-2013       |
|  | FRAC : aide à l'emploi des cadres et du conseil externe | N2/99   | durée illimitée |

| Code de la mesure  | Nom du régime d'aides                             | Indication de la légalité du régime   | Durée du régime |
|--|---|---|-----------------|
| 125-C<br>forêt   | Aide au conseil externe de courte durée           | N662/99   | durée illimitée |
|  | <i>de minimis</i>                                 | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                  | 2007-2013       |
|  | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
| 133<br>promotion des produits faisant l'objet d'un régime de qualité<br>produits hors annexe I | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
|  | <i>de minimis</i>                                 | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                   | 2007-2013       |
|  | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
| 311  | <i>de minimis</i>                                 | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                  | 2007-2013       |
| 312  | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
|  | <i>de minimis</i>                                 | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                  | 2007-2013       |
| 313  | Régime cadre d'aide publique à finalité régionale | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale<br>N° d'enregistrement : XR 61/2007 | 2007-2013       |
|  | <i>de minimis</i>                                 | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006)                  | 2007-2013       |

| Code de la mesure | Nom du régime d'aides | Indication de la légalité du régime  | Durée du régime |
|-------------------|-----------------------|--|-----------------|
| 323               | <i>de minimis</i>     | Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre /2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> (JO L379 du 15 décembre 2006) | 2007-2013       |

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du traité instituant la Communauté européenne.

## **DONNEES COMPLEMENTAIRES**

## 10 INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES OUTILS FINANCIERS

### .10.1 Moyens et évaluation de la complémentarité avec les autres politiques européennes

#### 10.1.1 Objectifs de la cohésion économique et sociale

Comme l'indique le tableau synoptique *infra*, la programmation française de la politique de cohésion financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le Fonds social européen (FSE) et le programme de développement rural financé par le FEADER poursuivent des finalités communes :

- un développement économique basé sur le potentiel humain et l'innovation,
- un développement économique respectueux des principes du développement durable dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance,
- un développement économique basé sur les potentialités et les spécificités des territoires,
- une croissance économique riche en emplois qui passent par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront-ils des actions similaires concomitantes sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire régional, par exemple aide au développement de micro-entreprises en zones urbaines (FEDER) et en zones rurales (FEADER),
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER),
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure : ainsi le FEDER pourra-t-il financer les infrastructures liées à la préservation de la biodiversité et le FEADER les opérations de gestion de ces sites.

Un comité de suivi commun a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie en tant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels, OSIRIS pour le FEADER).

## 10.1.2 Objectifs de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) est centré sur un soutien aux activités de pêche et à l'aquaculture. En intégrant les dimensions économiques, environnementales et sociales, le FEP vise à renforcer la viabilité économique et la compétitivité des entreprises, à encourager le développement durable des filières pêche et aquaculture et à développer la qualité de vie dans les zones de pêche.

FEP et FEADER contribuent donc tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable dans des zones se superposant souvent.

L'intervention du FEP dans les domaines de la qualité de la vie et de la gestion durable de l'environnement se fera via des groupes, comparables aux groupes d'action locale de l'approche LEADER. Une même structure peut être porteuse de plans d'action au titre des deux fonds afin de renforcer la synergie de l'action communautaire.

Le comité de suivi régional commun aux programmes européens a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités.

## 10.1.3 Mesures financées par le FEAGA

### 10.1.3.1 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement durable de l'agriculture européenne. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1<sup>er</sup> pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'écoulement des produits : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité.

Le 2<sup>ème</sup> pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture :

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole,
- en favorisant la diffusion de l'innovation,
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1<sup>er</sup> pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1<sup>er</sup> pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

## 10.1.4 Lignes de partage entre les opérations soutenues par ces politiques et celles soutenues par le FEADER (Axes 1, 2 et 3)

### 10.1.4.1 Lignes de partage entre FEAGA et FEADER

Si les moyens d'intervention des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2<sup>ème</sup> pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées :

#### OCM

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRM.

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
  - le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
  - le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

#### POSEI

La Martinique est une des 7 régions ultrapériphériques de l'Europe (RUP) Elle bénéficie à ce titre de dispositions qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières à ces régions, notamment insularité, éloignement du territoire européen et étroitesse des marchés locaux. L'article 299-2 du Traité d'Amsterdam constitue la base juridique des RUP. Elle leur permet de bénéficier de mesures spécifiques en particulier dans les domaines douaniers, commerciaux et fiscaux, et de politique agricole. Elle autorise des aides d'Etat et des conditions particulières d'accès aux fonds européens.

Le dernier programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en faveur des départements français d'outre-mer repose sur le règlement (CE) n 247/2006 qui abroge les règlements antérieurs. Il prévoit :

- un régime spécifique d'approvisionnement (RSA),
- des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA).

#### RSA

- Le RSA autorise, dans la limite des quantités déterminées par un bilan prévisionnel d'approvisionnement, à n'appliquer aucun droit lors de l'importation des produits provenant des pays tiers et faisant l'objet d'un régime spécial.

- Il accorde une aide pour l'approvisionnement en produits communautaires qui prend en considération les surcoûts liés à l'acheminement, l'insularité et l'ultrapériphéricité.

### **MFPA**

Les MFPA s'articulent en trois groupes de mesures :

#### ***Filière animale :***

- Mesure primes animales (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage, prime aux petits ruminants).
- Mesure de structuration de l'élevage (aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières, aides forfaitaires en faveur d'une production compétitive et de qualité, aide à l'accompagnement de la mise en marché).
- Importation d'animaux vivants (aide à l'importation de reproducteurs).

#### ***Diversification des productions végétales :***

- Actions en faveur des filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs et riz (aide directe à la commercialisation hors OCM fruits et légumes incitant à l'organisation des producteurs en groupements, aide directe à la transformation des fruits et légumes récoltés localement destinés aux unités de transformation sous contrat, aide directe à la commercialisation hors région de production, aide directe à l'accompagnement des filières : collecte, mise en place de politiques de qualité).
- Actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

#### ***Filière canne-sucre-rhum :***

- Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière.
- Aide au transport de la canne du champ à l'usine.
- Aide à la transformation de la canne en rhum.

Les aides POSEI sont des aides directes compensatoires. Il n'existe donc pas de risque de recouvrement entre le champ d'application du FEADER et du POSEI.

Cependant, la mesure de structuration de l'élevage qui est mise en œuvre par l'Association martiniquaise interprofessionnelle de la viande (AMIV) prévoit des actions de formation qui peuvent se recouper avec les mesures 111, 132 et 133 du PDRM.

Il en va de même pour la mesure en faveur de la diversification des productions végétales qui prévoit une aide à la mise en œuvre de politique de qualité pour les membres d'organisations professionnelles reconnues et le risque de recouvrement avec les mesures 121, 123, 124, 132 et 133 du PDRM.

En conséquence, le principe général de primauté du 1<sup>er</sup> pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1<sup>er</sup> pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2<sup>ème</sup> pilier. Les dépenses correspondantes sont de ce fait exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des mesures 111, 132 et 133 du PDRM.

Le tableau ci-après précise les lignes de partage entre FEADER, POSEI et OCM.

| Axes  | Mesures  | FEADER   | POSEI   | OCM   |
|-------|--|--|---|---|
| Axe 1 | 111<br>Formation, encadrement et diffusion des connaissances   | Formation continue des actifs (autres que salariés) des secteurs agricole (hors productions animales), sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs en accompagnement des priorités des axes 1 et 2<br><br>L'expérimentation est éligible à condition qu'elle soit la phase amont d'un projet dont l'objectif est la diffusion des résultats et des conseils auprès des agriculteurs et qu'elle ne porte pas sur des sujets déjà connus.  | Pour les éleveurs :<br>Accès à des prestations, études et actions de formation, participation à un programme d'amélioration génétique, intégration dans un réseau de référence<br><br>Pour les coopératives du secteur de l'élevage :<br>offre d'études, de prestations techniques ou commerciales, de formations courtes   |   |
|       | 121<br>Amélioration et modernisation des exploitations agricoles   | Investissements dans les exploitations agricoles.  | Aide directe à la valorisation de la production animale par la découpe et la transformation, au stockage des produits   | Lorsque l'exploitation appartient à une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, si le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements, l'exploitation est éligible sans restriction à la mesure 121 du FEADER<br><br>Si un investissement est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la mesure 121 du FEADER  |
|       | 123<br>Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricole et sylvicole   | Investissements matériels et immatériels des entreprises de 1 <sup>ère</sup> transformation des produits inscrits à l'annexe 1 du traité<br><br>Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée des produits de l'agriculture martiniquaise grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transformation<br><br>Soutien des projets des entreprises et industries de transformation de produits agricoles et sylvicoles : mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies, investissements de modernisation et d'adaptation des outils. | Aide directe à la valorisation de la production animale par la découpe et la transformation, au stockage des produits<br><br>Aides directe aux transformateurs pour la transformation de fruits et légumes en produits agroalimentaires (code NC : Ex710, Ex714, 2001, 2004, 2005, 2006 00, 2007, Ex2008, 2009, 2008 00)<br>Cette aide est assortie d'une garantie d'un prix minimum pour le producteur<br><br>Aide à la commercialisation hors région de production. Le bénéficiaire est l'acheteur se trouvant en UE continentale | Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, si le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements, l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la mesure 123 du FEADER<br><br>Si un investissement est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la mesure 123 du FEADER (règle d'exclusion). |
|       | 124<br>Mise en réseau des acteurs pour la mise au point de nouveaux produits et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire | Entreprises des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire  | Aide directe à la commercialisation de productions de fruits, légumes, fleurs et plantes locales contractualisée avec un opérateur agréé<br><br>Aide des organisations professionnelles de la filière animale à l'accompagnement de la mise en marché   |   |

| Axes | Mesures  | FEADER   | POSEI   | OCM  |
|------|--|--|---|--|
|      | 131<br>Respect des normes fondées sur la législation communautaire   | Compensation d'une partie de la perte de revenus suite à l'évolution de la réglementation relative à la chlordécone<br><br>Appui au bouclage électronique des petits ruminants                           | Primes aux petits ruminants hors bouclage électronique  |  |
|      | 132<br>Aide à la participation des agriculteurs à des démarches de qualité alimentaires                                  | Aide accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans pour les agriculteurs adhérents à des régimes de qualité (hors filières viande, fruits, légumes)   | Aide à la mise en place de politiques de qualité. Elle vise à pallier les surcoûts liés à la mise en place de régimes de qualité (Label rouge, IGP, agriculture raisonnée...) |  |
|      | 133<br>Soutenir les groupements de producteurs afin de promouvoir les produits relevant de régime de qualité alimentaire | Soutien aux groupements de producteurs (hors fruits, légumes, cultures vivrières) dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire | Aides à la mise en marché des productions animales (promotion et publicité collective au bénéfice des productions de qualité)   | Promotion pour les marques sous AOC, AOP, IGP et CCP (fruits et légumes) |

### 10.1.5 Lignes de partage entre FEADER, FEDER, FSE et FEP

Les politiques cofinancées par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP, parce qu'elles répondent à des finalités communes comportent des zones de chevauchement possibles, mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le PDRM de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Le tableau ci-après précise les lignes de partage entre FEADER, FEDER, FSE et FEP.

#### 10.1.5.1 Lignes de partage entre FEADER, FEDER et FSE

Les lignes d'articulation entre fonds reposent sur des critères de :

- taille de projet,
- impact territorial du projet (zones urbaines et pôles de centralité / zones rurales),
- type de services,
- type d'investissement ou type de bénéficiaire,
- thème : par exemple la couverture numérique et les énergies renouvelables sur le FEDER,
- type de territoire : par exemple les actions entreprises sur le territoire d'un GAL, sur une commune rurale pour le FEADER voire le FEDER.

Dans le champ de la formation, le FSE prendra en charge la formation professionnelle initiale et les besoins en formation liés à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation. Le FEADER financera la formation continue des actifs non salariés des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut cependant proposer de les faire évoluer si besoin est.

### 10.1.5.2 Lignes de partage entre FEADER et FEP

Si FEP et FEADER contribuent tous deux au renforcement de la compétitivité économique de l'Union européenne et au développement durable, leurs champs d'intervention sont dissociés par la nature des secteurs et des bénéficiaires visés.

Aide à l'installation et aides aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits peuvent également élargir aux deux programmes.

Les lignes d'articulation entre fonds reposent sur des critères de :

- répartition territoriale : zones littorales / zones rurales,
- répartition thématique : ainsi en matière d'aide aux entreprises de transformation des produits de la pêche qui pourraient le cas échéant transformer également des produits agricoles, les méthodes habituelles de séparation des projets devront permettre d'éviter les recoupements.

Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage. Il peut également décider de les faire évoluer si besoin est.

Il n'est pas prévu de mettre en œuvre des groupes FEP en Martinique, les acteurs de ce secteur pourront par conséquent être intégré au groupe LEADER au titre du FEADER.

| Axes  | Mesures  | FEADER   | FEDER   | FSE   | FEP  |
|-------|--|--|---|---|--|
| Axe 1 | 111<br>Formation, encadrement et diffusion des connaissances | <p>Formation continue des actifs (autres que salariés) des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ainsi que la diffusion de connaissances auprès de ces mêmes actifs en accompagnement des priorités des axes 1 et 2</p> <p>L'expérimentation est éligible à condition qu'elle soit la phase amont d'un projet dont l'objectif est la diffusion des résultats et des conseils auprès des agriculteurs et qu'elle ne porte pas sur des sujets déjà connus.</p> <p>L'expérimentation seule n'est pas éligible</p> | <p>Action de formation, de communication sur le thème de l'énergie ; Appui aux filières de production d'énergie</p> <p>Accompagnement et développement des infrastructures de formation et de recherche (investissement dans les laboratoires...)</p> <p>Programmes de recherche y compris la recherche agronomique d'application sur le terrain à moyen long terme</p> | <p>Salariés des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire</p> <p>Actions<sup>5</sup> de formation et d'information, notamment dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire répondant à des logiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de qualification et d'insertion des publics</li> <li>- de maintien et de développement de l'emploi,</li> <li>- de pratiques innovantes de gestion des ressources humaines,</li> <li>- de sécurisation des parcours professionnels,</li> <li>- d'accompagnement de la création, de l'installation et de la reprise d'activités et d'entreprises</li> <li>- d'accompagnement à la reconversion</li> </ul> <p>Développement de compétences, VAE, GPEC, parcours individualisés, sécurisation des parcours professionnels, acquisition de niveaux supplémentaires de qualification, organisation du travail, amélioration des conditions de travail, développement du dialogue social, mise en réseau d'acteurs, innovations pédagogiques</p> <p>Adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques, reconversion professionnelles des actifs souhaitant quitter le secteur</p> <p>Publics n'ayant pas le statut agricole mais se préparant à exercer une activité agricole, stage préparatoire à l'installation, stages 40 h et 6 mois</p> <p>Apprentissage en CFA, formation sur les bas niveaux de qualification, programme d'insertion</p> | <p>Formation, encadrement, acquisition et diffusion de nouvelles connaissances pour les aquaculteurs, responsables des sites de production aquacoles, et pour la promotion du métier d'aquaculteur</p> |

<sup>5</sup> conformément à l'annexe 17 du CRSN concernant l'articulation entre FSE et FEADER dans les volets régionaux de la programmation

| Axes         | Mesures  | FEADER   | FEDER  | FSE   | FEP   |
|--------------|--|--|--|---|---|
|              | 121<br>Amélioration et modernisation des exploitations agricoles   | Investissements dans les exploitations agricoles exclusifs, y compris ceux ayant pour objet l'amélioration des performances énergétiques (PPE)   | Développement des agro énergies et énergies renouvelables destinées à la commercialisation   |   | Investissements et dépenses ciblés sur l'aquaculture (continentale ou marine)   |
|              | 123<br>accroissement de la valeur ajoutée des produits agricole et sylvicole   | Soutien des projets des entreprises et industries de transformation de produits agricoles et sylvicoles : mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies, investissements de modernisation et d'adaptation des outils.<br><br>Investissements matériels et immatériels des entreprises de 4 <sup>ème</sup> transformation des produits inscrits à l'annexe 1 du traité<br><br>Entreprises de transformation des produits inscrits à l'annexe 1 du traité qui valorisent des produits agricoles martiniquais.<br><br>Projet d'un montant inférieur à 1 000 000 €. | Entreprises travaillant sur de produits hors annexe 1 du traité<br><br>Entreprises de transformation de produits n'ayant pas recours à la production agricole martiniquaise.<br><br>Projets de transformation agroalimentaire dont le montant est supérieur à 1 000 000€.<br><br>Entreprise de première et de seconde transformation du bois (aval de la filière à partir du sciage)<br><br>Projets innovants relatifs au TIC<br><br>Démarches d'amélioration de la qualité environnementale<br><br>Investissement pour l'installation et l'usage des énergies renouvelables | Formation des acteurs (chefs d'entreprise et salariés) pour la mise en œuvre des technologies innovantes de première et seconde transformation<br><br>Valorisation des métiers dans le secteur des IAA et dans le secteur forestier<br><br>Adaptation des compétences des salariés des agro-industries et de la population en général pour faire face à l'évolution des métiers | Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture                 |
|              | 124<br>Mise en réseau des acteurs pour la mise au point de nouveaux produits et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire   | Entreprises des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire<br><br>Les entreprises agroalimentaires sont éligibles à la mesure 123A  | Actions relatives aux TIC<br><br>Etudes et animation sur la valorisation non alimentaire des produits agricoles et le développement de nouvelles énergies à partir de la biomasse  |   | Promotion et recherche de nouveaux débouchés et de démarches de qualité pour les produits de la pêche et de l'aquaculture |
|              | 125<br>Aménagement foncier et protection des espaces agricoles et naturels péri urbains<br><br>Hydraulique agricole collective<br><br>Amélioration et rénovation des infrastructures routières forestières | Projets ayant un impact direct agricole ou forestier   | Tous les autres projets  |   |   |
| <b>Axe 2</b> | 214<br>MAE   | Les mesures agroenvironnementales identifiées sur le catalogue régional  | Toutes autres opérations jugées pertinentes pour réduire les pollutions, améliorer la connaissance, le   |   | Toutes autres opérations jugées pertinentes pour réduire les pollutions, améliorer la connaissance, le suivi,             |

| Axes         | Mesures   | FEADER   | FEDER  | FSE  | FEP  |
|--------------|---|--|--|--|--|
| <b>Axe 3</b> |   |  | suivi, la gestion et préserver la biodiversité des espaces naturels et des paysages  |  | la gestion et préserver la biodiversité des espaces naturels et des paysages   |
|              | 311<br>Diversification vers des activités non agricoles         | Membre du ménage agricole<br><br>Les autres publics sont finançables sur la mesure 312<br><br>Projets d'un montant < 50 000 € (hors LEADER)  | Projets agritourismes portés par des entreprises agricoles > 50 000 €  |  | Diversification hors secteur pêche, valorisation locale des produits   |
|              | 312<br>Création et développement des micro entreprises          | Micro entreprises des communes rurales <sup>6</sup><br><br>Micro-entreprises respectant les critères communautaires (< 10 salariés et CA < 2M€)<br><br>Projets < 50 000 € hors territoires LEADER ; <90 000 € pour des projets structurants et stratégiques pour les territoires LEADER (TIC, aménagement...)    | Priorité pour les projets hors communes rurales<br><br>Entreprises au-delà des critères d'accès au FEADER<br><br>Actions relatives à la couverture numérique<br><br>Projets > 90 000 €, ou >50 000 € hors LEADER         | Formation et qualification liées à la reconversion économique des habitants des zones rurales ainsi que la mise en réseau des intervenants en matière de formation | Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture dans les micro-entreprises de ce secteur |
|              | 313<br>Activités touristiques en milieu naturel                 | Projet en communes rurales<br><br>Projets à maîtrise d'ouvrage privée < 50 000 €   | Priorité pour les projets hors communes rurales<br><br>Projets à maîtrise d'ouvrage privée > 50 000 €  | Professionnalisation des acteurs du tourisme   |  |
|              | 321<br>Services de base pour l'économie et la population rurale | Projet en communes rurales<br><br>Projets à maîtrise d'ouvrage privée < 50 000 € hors territoires LEADER ; <90 000 € pour des projets structurants et stratégiques pour les territoires LEADER (TIC, aménagement...)<br><br>Les projets de structures d'appui aux entreprises en milieu rural relèvent du FEADER | Priorité pour les projets hors communes rurales<br><br>Projets sur et hors zone rurale > 50 000 €<br><br>Action relative à la couverture numérique<br><br>Projets de structures d'appui aux entreprises en milieu rural. | Priorité pour les projets hors communes rurales<br><br>Projets sur et hors zone rurale > 50 000 €<br><br>Professionnalisation formation en tant que de besoins     |  |
|              | 323   | Projet en communes rurales organisé autour d'une stratégie locale de valorisation du patrimoine culturel ou naturel<br><br>Projets < 100 000 €   | Projet d'envergure régionale de mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel   | Professionnalisation formation en temps que de besoins   |  |

<sup>6</sup>

au sens du décret n°2006-430 du 13 avril 2006

### 10.1.5.3 Mécanismes et moyens de coordination

Une fois les critères de partage définis, un suivi est nécessaire pour assurer une bonne gestion. Des échanges fréquents seront également indispensables pour valoriser au mieux les complémentarités entre fonds.

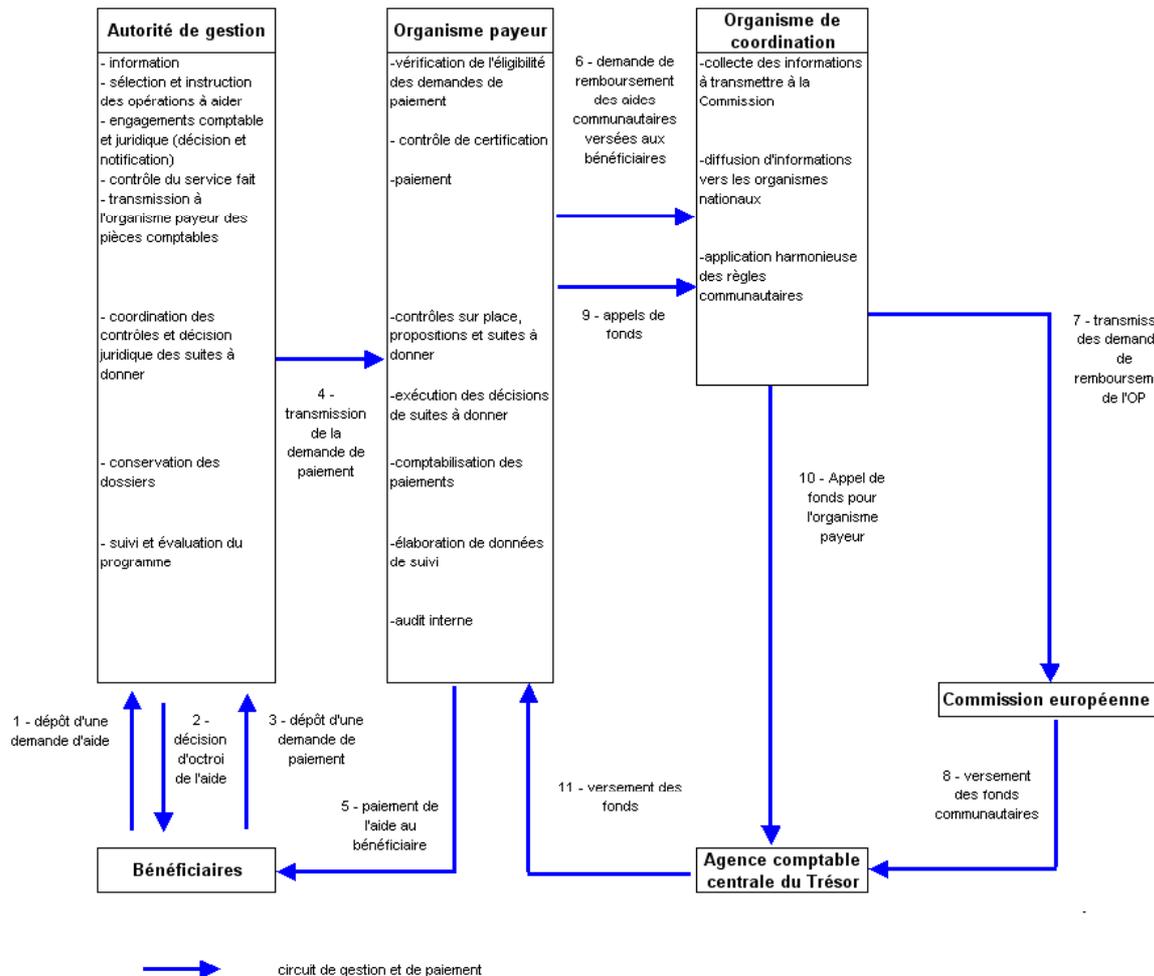
Le comité de programmation et de suivi commun entre FEADER, FEDER, FSE et FEP assure le respect de ces lignes de partage (voir point 12.2.3). Il peut proposer de les faire évoluer si besoin est.

Lors de l'instruction des dossiers, sur la base des critères prévus dans les documents de programmation, les services instructeurs établissent de quel fonds relève chaque projet. En cas de doute, ils se consulteront mutuellement.

L'analyse des services instructeurs est validée dans les comités de programmation, au sein desquels les différents services de l'Etat concernés sont représentés.

## 11 AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES RESPONSABLES

### .11.1 Circuit de gestion simplifié



### .11.2 L'autorité de gestion

#### 11.2.1 Désignation de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion (AG) est le Préfet de la Région Martinique qui, tel que prévue par l'article 75 du règlement 1698/2005, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficace, effective et correcte du PDRM.

Le point d'entrée à la Préfecture pour le PDRM est :

Monsieur le Préfet de Région  
82, Victor Sévère  
B.P. 647-648  
97 262 Fort-de-France cedex  
Tel : 00.596 596 39 49 60  
Télécopie : 00 596 596 39 49 59

### **11.2.2 Organisation de l'autorité de gestion**

L'autorité de gestion s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes et de contrôle relevant d'elle, sur la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la forêt, qui par ailleurs gère directement les dispositifs du socle national : aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et PB), préretraite des agriculteurs, indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) et des mesures agro-environnementales (MAE).

Celle-ci peut s'adjoindre pour tout ou partie de la sélection des opérations à soutenir, l'aide de la CDOA associant représentants de l'Etat, des cofinanceurs tels les collectivités territoriales, des organismes professionnels, des associations et autres représentants de la société civile. Il appartiendra aux partenaires régionaux de définir les modalités d'intervention de cette commission.

L'autorité de gestion peut, si besoin est, par convention, déléguer une partie de ses tâches à d'autres organismes dans le respect des termes de l'article 74.3 du règlement (CE) n°1698/2005.

### **.11.3 L'organisme payeur**

#### **11.3.1 Désignation de l'organisme payeur**

L'Agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement (CE) n°16 98/2005.

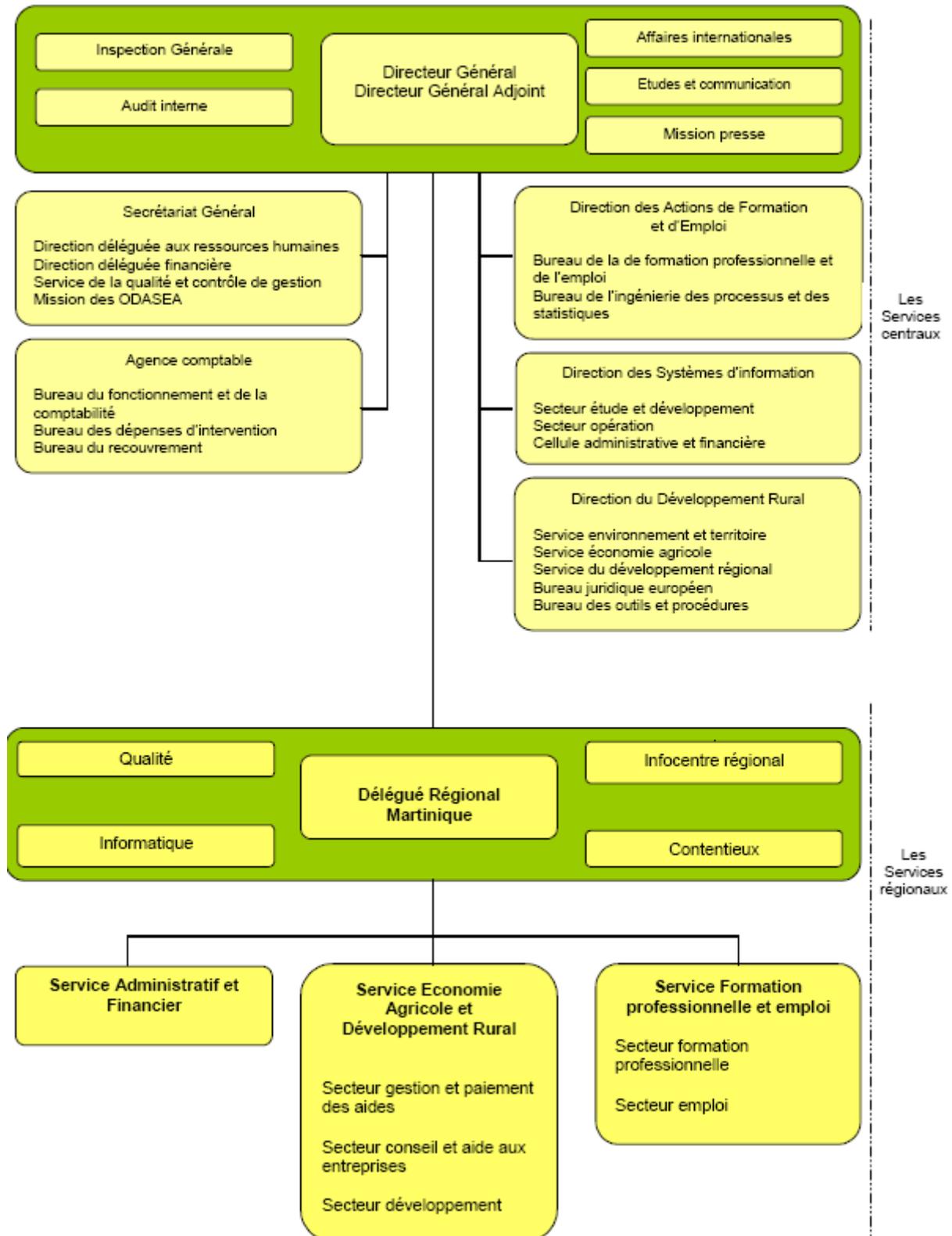
L'ASP est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public.

Le point d'entrée à l'ASP pour le PDRM est :

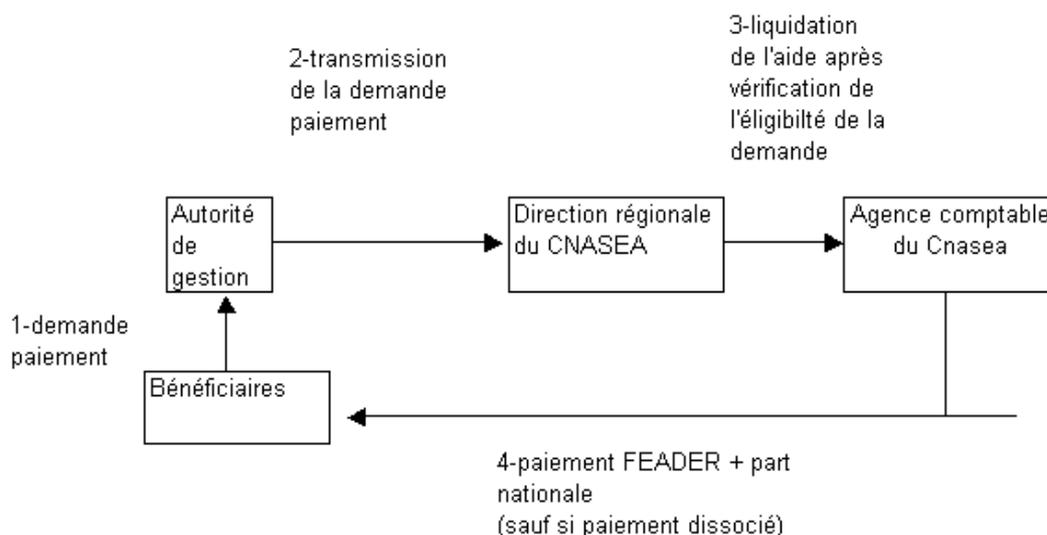
M. le Délégué Régional  
ASP  
Centre d'affaires Californie 2 – Im. Synergie  
97 232 Lamentin  
Tel : 00.596 596 50 90 30  
Télécopie : 00 596 596 50 75 21

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

### 11.3.2 Organisation de l'organisme payeur (schéma simplifié)



### 11.3.3 Circuit de paiement



L'ASP assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé) :

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat,
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale, d'une agence de l'eau ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec l'ASP pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet à l'ASP, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

## 11.4 Organisme de coordination

### 11.4.1 Désignation de l'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune est confiée, en application de l'article 6 (3) du règlement R(CE) n°1290/2005, à la « Mission de coordination des fonds agricoles » (MCFA) de l'Agence unique de paiement (AUP).

L'AUP est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle-ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Le point d'entrée à l'AUP est :

AUP-Site de Reuilly  
MCFA  
76 rue de Reuilly  
75012 PARIS  
Tel : 00 33 1 40 58 71 28  
Télécopie : 00 33 1 40 58 70 45

#### 11.4.2 Organisation de l'organisme de coordination

La Mission de coordination des fonds agricoles (MCFA) est rattachée directement au directeur de l'Agence Unique de Paiement.

#### 11.5 L'organisme de certification

##### 11.5.1 Désignation de l'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 7 du règlement (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune est la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le FEAGA et le FEADER (CCCOP).

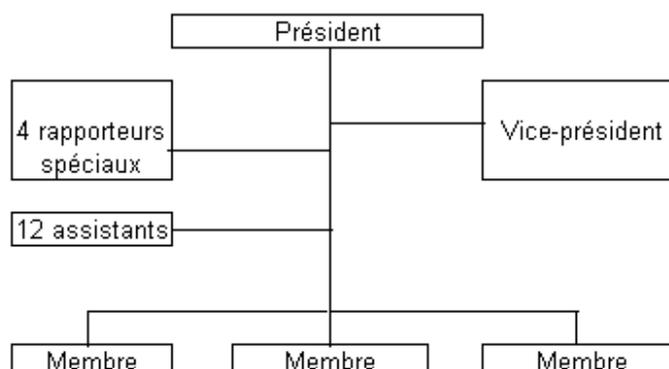
Les coordonnées de la CCCOP sont :

Commission de certification des comptes des organismes payeurs  
11, rue Tronchet  
75008 PARIS  
Tel : 00 33 1 57 13 19 40  
Télécopie : 00 33 1 57 13 19 54

##### 11.5.2 Organisation de l'organisme de certification

La CCCOP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et le vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.

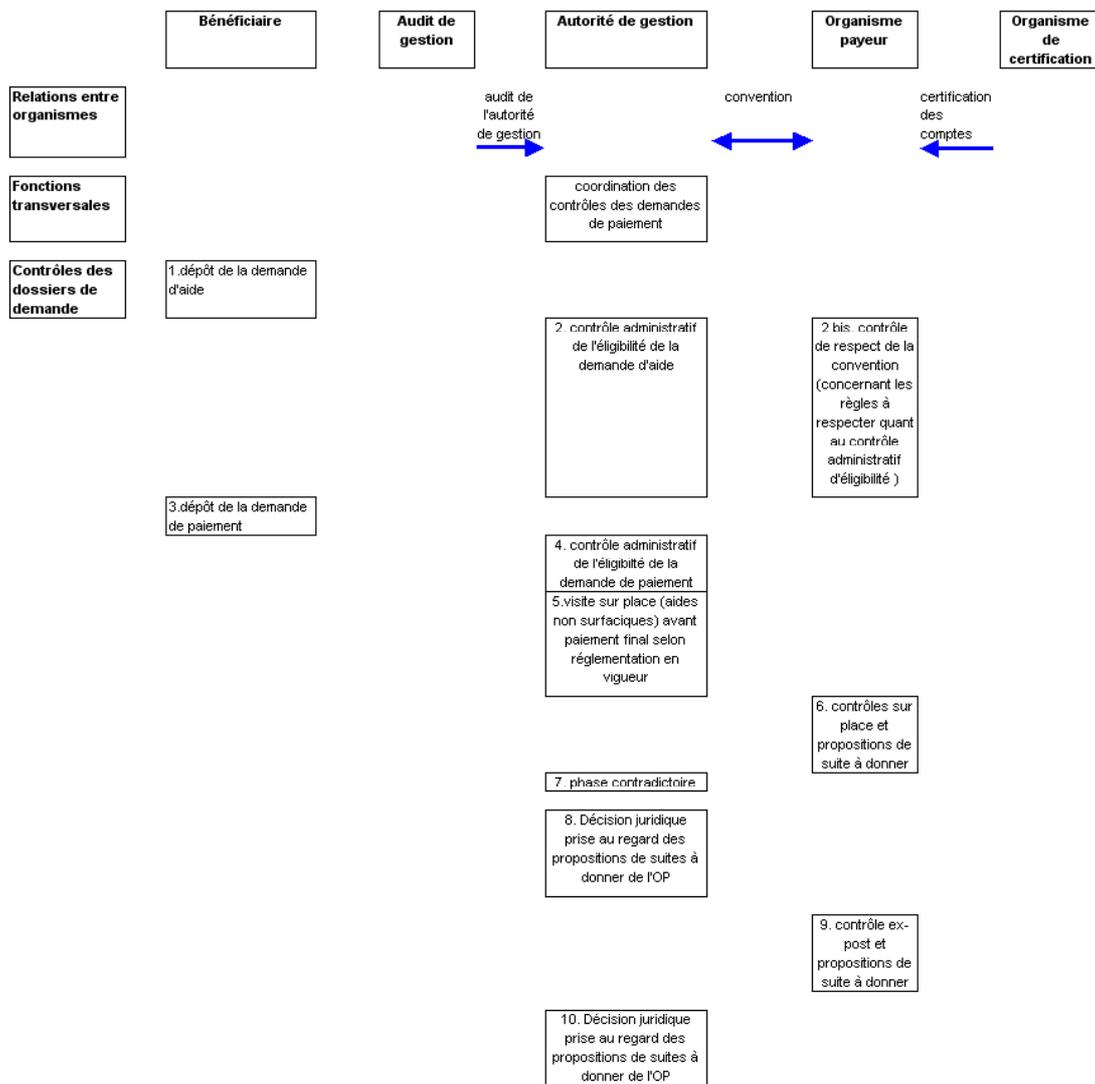


## .11.6 Circuit de contrôle

### 11.6.1 Schéma simplifié du circuit de contrôle

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements (CE) n°1290/ 2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de concert, les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services de l'autorité de gestion lors de l'instruction. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.



### 11.6.2 Un outil de gestion intégré des procédures : OSIRIS

OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution Internet pour le secteur de développement rural) est un outil informatique intégré unique de gestion et de suivi des aides attribuées au titre du développement rural. Il est développé par l'organisme payeur et couvre en un système unique unissant autorité de gestion, organisme payeur et ensemble des financeurs :

- la gestion : c'est à dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement (réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme de développement rural, contrôles sur place),
- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement,
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs.

Le « workflow » permet de tracer l'ensemble des contrôles effectués et de s'assurer ainsi du respect des procédures.

### 11.6.3 Préservation des intérêts financiers de la Communauté

Conformément au règlement R (CE) n°1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRM. Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par l'organisme de contrôle (ASP) sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non-respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du règlement R (CE) n°1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement R (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assurer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

## 12 SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION

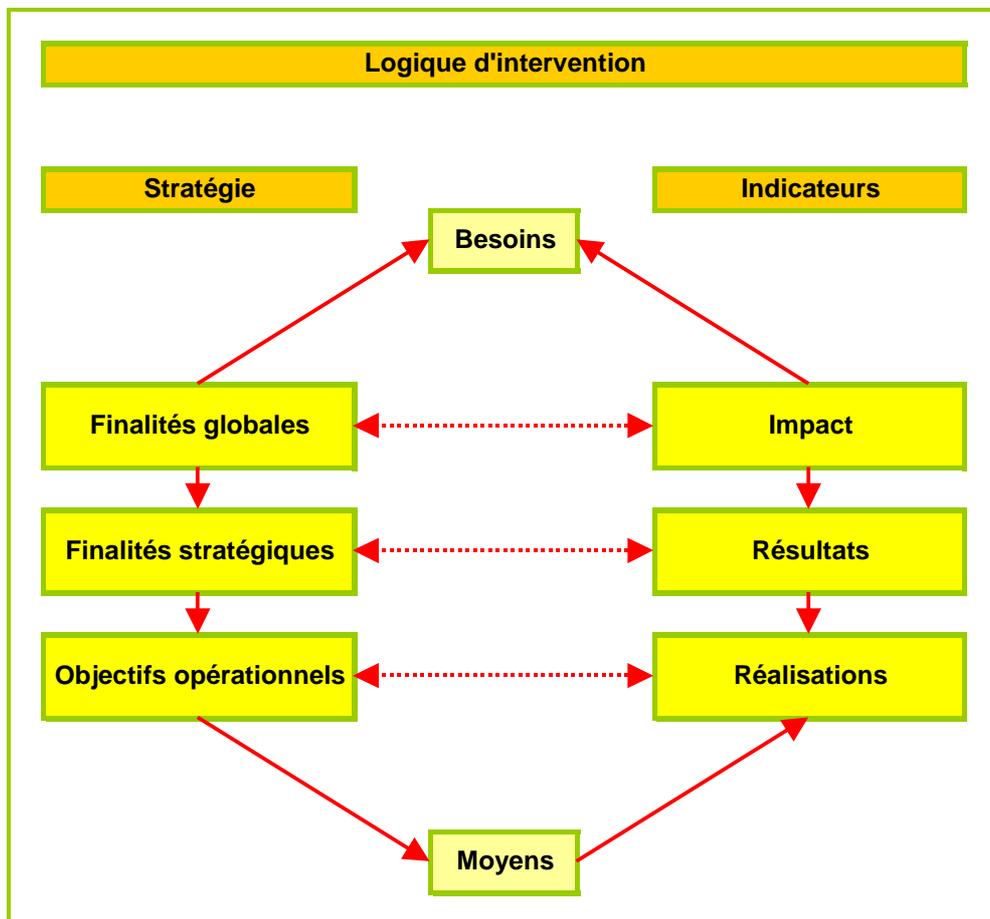
### .12.1 Description des systèmes de suivi et d'évaluation

#### 12.1.1 Système d'évaluation

##### Les indicateurs

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience d'une action en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu'elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l'action publique plus efficace.

L'outil clef de l'évaluation, appelé « la logique d'intervention » établit la chaîne de causalité à partir des moyens budgétaires, vers les mesures et les impacts. La réponse est développée au travers une hiérarchie d'objectifs et une hiérarchie d'indicateurs.



Pour ce faire le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant :

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte),
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact),
- de retracer les moyens utilisés au cours de la programmation (indicateurs de moyens),

- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation),
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme hexagonal de développement rural. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités purement hexagonales de la programmation (cf. tableau *in* chapitre 5).

Parce que le programme de développement rural fait une large part à la déconcentration, les indicateurs seront déclinés, autant que faire se peut, au niveau de l'hexagone et des régions.

### **Le processus d'évaluation**

Les activités d'évaluation sont organisées sur la base d'une évaluation *in itinere*. Elle inclut toutes les activités qui doivent être menées pendant la période de programmation et notamment les trois temps forts suivants :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre (cf. supra chapitre 3). Cette évaluation représente le point de départ de l'évaluation *in itinere* et servira de point de repère pour le suivi et les évaluations à mi-parcours et *ex post*. Cette évaluation a été entreprise de juillet à octobre 2006,
- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme au mitan de sa réalisation, soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience,
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre le processus d'évaluation « au fil de l'eau » comprend :

- une analyse annuelle des indicateurs de moyen et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution,
- une analyse bisannuelle de la contribution du programme à la réalisation de la stratégie arrêtée dans le plan stratégique national de développement rural,
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation « au fil de l'eau » se fera tant au niveau régional qu'hexagonal. Elle sera en outre facilitée par l'utilisation du logiciel OSIRIS qui permettra des restitutions fines à divers niveaux territoriaux en temps réel. La forme et le contenu des restitutions effectuées via le système informatique pourront être définies en fonction des besoins.

Le réseau rural contribuera à faire remonter les difficultés rencontrées et de diffuser les bonnes pratiques. L'autorité de gestion pourra utiliser les travaux du réseau rural pour évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs qu'elle a arrêtés.

Les évaluations *ex ante*, à mi-parcours et *ex post* seront confiées, après mise en concurrence selon la réglementation en vigueur, à des organismes reconnus pour leur savoir-faire et indépendants de l'autorité de gestion. Toute évaluation sera pilotée par un Comité *ad hoc* constitué au moins de représentants de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur, des ministères impliqués dans la mise en œuvre du programme, d'instituts de recherche, des divers financeurs (collectivités territoriales par exemple).

Les études spécifiques pourront être confiées soit à des organismes indépendants soit à des instituts de recherches spécialisés reconnus.

Etudes et évaluations prendront en compte la dimension territoriale et déconcentrée du programme.

## 12.1.2 Système de suivi

Le système de suivi s'articulera autour de trois niveaux :

- suivi du plan stratégique national de développement rural
- suivi du programme de développement rural régional
- suivi des politiques européennes en région

A chacun de ces niveaux est associé un comité de suivi. Chaque comité de suivi arrête son règlement intérieur. Les comités de suivi seront constitués dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme.

## 12.2 Composition des comités de suivi

### 12.2.1 Comité stratégique national (CSN)

Un comité stratégique national assurera le suivi du plan stratégique national qui encadre les 6 programmes de développement rural français. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans pour examiner le rapport stratégique bisannuel sous la présidence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il formulera des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie, pourra proposer des évolutions quant aux objectifs et aux moyens à utiliser et donnera son avis sur toute révision du plan stratégique national. Il sera informé des suites données à ses recommandations.

Il sera composé au moins de :

|   |
|---|
| Cabinet   |
| Direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR)  |
| Direction générale des politiques économique européenne et internationale (DGPEI)                       |
| Direction des affaires financières et de la logistique (DAFL)   |
| Direction générale de l'alimentation (DGAL)   |
| Direction Générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)  |
| Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER)                      |
| Autorité de gestion du programme corse : président de la collectivité territoriale de Corse             |
| Autorités de gestion des programmes des départements d'outre-mer : préfets des départements d'outre-mer |
| Commission européenne   |
| Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)             |
| Ministère de l'intérieur (DGCL)   |
| Ministère de l'Outre-Mer (MOM)  |
| Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)  |
| Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (Budget)   |
| Ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale (DGEFP – Sous-direction FSE)                 |
| Délégation aux droits des femmes et à l'égalité   |

|  |
|--|
| Agence de services et de paiement (ASP)  |
| Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)  |
| Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP)                          |
| Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFL-HOR) |
| Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)                  |
| Office national des forêts (ONF)   |
| Agences de l'eau   |
| Services déconcentrés de l'Etat  |
| Groupement des DRAF  |
| Groupement des DDAF  |
| Groupement des DIREN   |
| Représentants des SGAR   |
| Représentants des autorités régionales / locales dans les zones rurales                                |
| Association des Régions de France (ARF)  |
| Assemblée des départements de France (ADF)   |
| Association des Maires de France (AMF)   |
| Association des maires ruraux  |
| Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)   |
| Association nationale des élus du littoral (ANEL)  |
| Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCOFOR)                                      |
| Fédération nationale des parcs naturels régionaux de France (FNP NRF)                                  |
| Représentants des groupes d'action locale (GAL)  |
| Association Leader France  |
| Universitaires/experts spécialisés dans le développement rural   |
| CEMAGREF Clermont-Ferrand  |
| INRA   |
| ENESAD / CESAER Dijon  |
| Organisations professionnelles et usagers  |
| APCA   |
| FNSEA  |
| Jeunes Agriculteurs  |
| Confédération paysanne   |
| MODEF  |
| Coordination rurale  |
| Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole (CNMCCA)              |
| ANDAFAR  |
| Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)   |

|  |
|--|
| France Nature Environnement (FNE)                                    |
| Assemblée permanente des Chambres de Métiers (APCM)                  |
| Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) |
| Association nationale des industries agroalimentaires (ANIA)         |
| France forêt bois  |
| Conférence permanente du tourisme rural                              |
| Fédération nationale des chasseurs                                   |
| Fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB)             |

## 12.2.2 Comité national de suivi (CNS)

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes régionaux (FEDER, FSE, FEADER et du FEP).

### 12.2.2.1 Composition

Le Comité de Suivi est co-présidé par le Préfet de Région, le Président du Conseil régional et le Président du Conseil général.

Membres de plein droit bénéficiant d'une voix délibérative :

- le Préfet de Région,
- le Président du Conseil régional,
- le Président du Conseil général.

Participent aux travaux :

- Les représentants de la Commission européenne dirigés par le représentant de la DG chef de file pour l'intervention concernée;
- Les représentants des administrations centrales;
- Le Président de la Communauté de Commune du Nord de la Martinique (CCNM);
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM);
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Centre de la Martinique (CACEM);
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers;
- Le Président du Comité Régional des Pêches et des Cultures Marines;
- Le Conseil Economique et Social Régional;
- Le Conseil Consultatif Culture et Environnement;
- L'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie;
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de la Martinique;
- Le délégué régional de l'ASP;
- L'Association Régionale pour l'amélioration des Conditions de Travail.

Le Conseil Économique et Social Régional et le Conseil Consultatif Culture et Environnement représentent les partenaires sociaux.

### 12.2.2.2 Rôle

Le comité de suivi est une instance de pilotage stratégique des programmes régionaux. Conformément à l'article 65 du règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006, « le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en oeuvre du programme opérationnel ».

A cet effet, il assure les missions suivantes :

- il examine et approuve dans les six mois qui suivent l'approbation du programme opérationnel, les critères de sélection des opérations financées et approuve toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation ;
- il évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme opérationnel sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion ;
- il examine les résultats de la mise en oeuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe prioritaire, ainsi que les évaluations de l'Etat liées au suivi des programmes ;
- il examine et approuve les rapports d'exécution (annuels et final), il est informé du rapport annuel de contrôle ou de la partie du rapport relative au programme opérationnel concerné et des éventuelles observations pertinentes de la Commission à la suite de l'examen de ce rapport ou concernant cette partie du rapport ;
- il peut proposer à l'autorité de gestion toute révision ou tout examen du programme opérationnel de nature à permettre d'atteindre les objectifs du fonds ou à améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière ;
- il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation des Fonds.

Le comité de suivi se réunit une fois par an ou plus si nécessaire.

### 12.2.3 Comité de pilotage stratégique

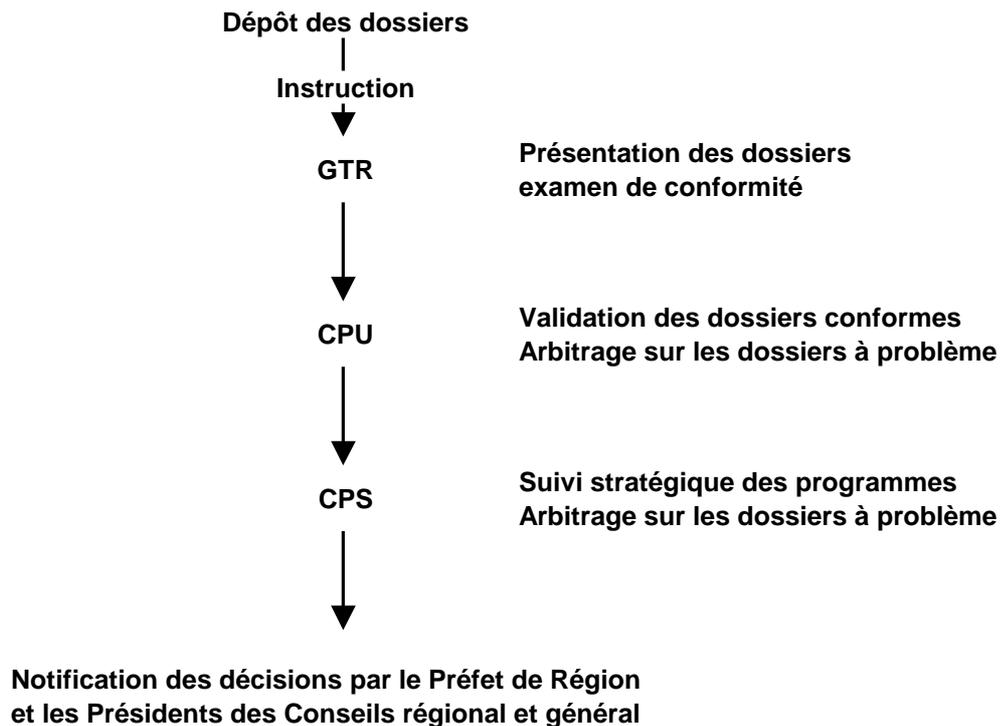
Les projets déposés par les bénéficiaires, sont, après instruction par les services concernés, soumis au Comité de Pilotage Stratégique.

L'organisation générale est la suivante :

Le Groupe technique régional (GTR) se réunit mensuellement. Il est composé des services instructeurs de l'Etat et associe les représentants des collectivités territoriales, de la Trésorerie générale et de l'ASP. C'est l'instance d'examen technique de l'ensemble des dossiers soumis à la programmation. Les dossiers soumis à cette instance sont complets et ont fait l'objet d'une instruction préalable. C'est dans cette instance que se forge la doctrine permettant un traitement homogène des dossiers.

Le Comité de programmation unique (CPU) se réunit mensuellement en formation restreinte (SGAR, Directions générales des services de la Région et du Département, Trésorerie générale et Délégation régionale de l'ASP). Ils sont assistés de leurs proches collaborateurs. Ils statuent sur les dossiers qui feront l'objet de notifications à la signature du Préfet de Région et des deux Présidents des conseils régional et général. Les dossiers posant problème ou nécessitant un arbitrage particulier, sont soumis à l'approbation du CPS. Le CPU convoque, autant que de besoin, un service instructeur pour se faire expliciter tout ou partie d'un dossier.

Le Comité de pilotage stratégique (CPS) est composé du Préfet de Région, du Président du Conseil régional, du Président du Conseil général, du Trésorier payeur général et du Délégué régional de l'ASP. Il a vocation à statuer sur l'avancement des programmes et les actions correctrices éventuelles, susceptibles d'optimiser la gestion des programmes. Il se réunit trimestriellement, plus fréquemment si nécessaire, pour l'examen des dossiers revêtant une importance particulière ou qui n'ont pu être arbitrés en procédure CPU.



### 13 DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE

Conformément à l'article 76 du règlement (CE) n°1698/2005, le plan de communication du programme de développement rural régional s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence, égalité, gouvernance) que sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats,
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour ce faire, le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances,
- des bénéficiaires potentiels du programme,
- des bénéficiaires réels du programme,
- du grand public.

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire,
- diffuser une information claire, simple et largement accessible,
- assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre. Le plan de communication est financé par l'assistance technique du Programme de développement rural régional (PDRM).

### **.13.1 Actions prévues en terme de communication**

Le programme de développement rural régional fait l'objet d'un plan de communication, pour partie conjoint avec les programmes de mise en œuvre des fonds structurels (FEDER-FSE) et FEP. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. Des actions de communication communes avec les autres fonds européens intervenant en région (FEDER-FSE-FEP) complèteront ce dispositif.

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006.

Au-delà des administrations concernées, afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de démultiplier leur impact, le plan de communication s'appuiera notamment sur les relais d'information suivants : autorités locales et régionales, organisations professionnelles (Chambres consulaires, organisations professionnelles et syndicales, etc.), partenaires économiques et sociaux, ONG (plus particulièrement celles promouvant l'égalité des chances entre hommes et femmes ou actives dans le domaine de l'environnement), les centres d'information en Europe et les représentations de la Commission en France.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non-discrimination, de lisibilité de l'action communautaire.

Les critères à retenir pour ces évaluations seront établis de concert avec les autorités de gestion des autres programmes européens et les membres du comité de suivi. Ils porteront au moins sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés,
- l'évolution du profil des demandeurs (catégories socioprofessionnelles, âge, sexe, lieux de résidence et de travail, etc.),
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information,
- le nombre de connexions aux sites Internet,
- la reconnaissance du logo communautaire,
- la reconnaissance de l'expression « développement rural ». au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Les comités de suivi pourront proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan de communication.

## **13.1.1 Information des bénéficiaires potentiels des possibilités d'aide du FEADER**

### **13.1.1.1 Contenu de l'information**

L'information portera sur :

- Les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention,
- La description des procédures d'instruction des demandes de financement,
- Les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets,
- Les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets.

### **13.1.1.2 Outils**

#### **Site Internet**

La communication se fera sur le site « fonds régionaux européens » de la préfecture de Martinique, à l'aide de dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels spécifiques.

#### **Dépliants**

Des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels seront diffusés.

#### **Divers**

- Réunions d'information au moment du lancement du programme.
- Constitution de dossiers de presse.
- Conférences de presse à l'issue des comités de suivi ou de réunion spécifiques concernant le FEADER.
- Participation à certains événements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels.

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

## **13.1.2 Information des bénéficiaires sur l'existence d'un appui FEADER**

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme de développement rural régional préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat, collectivités territoriales, Union européenne, etc.) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue),
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé,
- lorsque les bénéficiaires ultimes d'une aide ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires

d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

### **13.1.3 Information du public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations, de la clôture**

#### **13.1.3.1 Outils**

##### **En 2007 :**

- Conférences de presse et dossiers de presse au moment du lancement du programme au niveau national et régional
- Brochures simples sur le programme
- Les sites Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur le site régional « fonds européens » de la Préfectures de Martinique (rubriques d'actualité destinées au grand public et renvois vers les sites internet de l'Union européenne).

##### **A partir de 2008 :**

- La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet de la DAF.
- La mise à jour des informations couvrira la période de programmation.

##### **A partir de 2009 :**

- L'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...).

##### **Au cours de la programmation :**

- La publication en ligne des rapports annuels du programme de développement rural.
- La publication en ligne des rapports d'évaluation.
- Des campagnes publicitaires ad hoc : information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture...

- L'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :
  - les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
  - les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
  - les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

## 14 DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION

La consultation portant sur l'élaboration du Programme de développement rural régional (PDRM) a débuté le 30 mai 2006. Celle-ci s'est faite dans le cadre d'un partenariat très large associant les services de l'Etat, les autorités territoriales, les partenaires économiques et sociaux susceptibles d'apporter leur expertise.

Des groupes de travail ouverts à l'ensemble du partenariat se sont réunis pour faire des propositions. Un Comité de rédaction en a pris connaissance et a identifié les objectifs et les mesures correspondant aux axes de mise en œuvre du règlement (CE) n°1698/2005.

L'axe 2 a fait l'objet d'une concertation étroite, particulièrement approfondie dans le cadre des MAE par la constitution d'un groupe de travail spécifique composé de représentants des administrations (DAF, DIREN, DSV), des organisations professionnelles (Chambre d'agriculture, Coopératives et syndicats agricoles), des associations environnementales et du Parc Naturel Régional. Ce groupe s'est réuni 6 fois entre septembre 2006 et février 2007.

Le Comité de rédaction s'est réuni 13 fois entre le 22 juin 2006 et le 15 février 2007. La Chambre d'agriculture, l'AMIV, le CTCS, l'Union des producteurs de banane, l'ONF, le Pôle agroalimentaire régional, le CNASEA, le Conseil régional et le Conseil général en étaient membres.

Le programme régional a fait l'objet de présentations intermédiaires :

- le 27 juillet 2006 en présence des Présidents des commissions agriculture des Conseil régional et Général, du Président de la Chambre d'agriculture, du DAF et du SGAR,
- le 7 septembre 2006 devant la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) qui a validé les mesures proposées,
- les 23 et 24 novembre 2006 lors d'une réunion technique préalable au CNS puis lors du CNS
- le 8 mars 2007 devant les autorités locales (Préfet de région, Président des Conseils Général et Régional).

La concertation financière s'est engagée entre l'Autorité de gestion et les financeurs des contreparties nationales (Etat, collectivités, autres publics...) d'octobre 2006 à mars 2007.

## .14.1 Partenaires consultés

| <b>Représentants des services de l'Etat et des établissements publics</b>              |
|--|
| SGAR (Secrétariat général pour les affaires régionales)                                |
| Trésorerie générale  |
| DAF (Direction de l'agriculture et de la forêt)  |
| DSV (Direction des services vétérinaires)  |
| DIREN (Direction régionale de l'environnement)   |
| DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)      |
| DRAC (Direction régionale à l'action culturelle)                                       |
| DTEFP (Direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)            |
| Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité                              |
| DRCA (Délégation régionale au commerce et à l'artisanat)                               |
| DRT (Délégation régionale au tourisme)   |
| ONF (Office national des forêts)   |
| CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) |
| ODEADOM (Office pour le développement de l'économie des départements d'outre-mer)      |
| <b>Autorités régionales et locales</b>   |
| Conseil régional   |
| Conseil général  |
| CAESM (Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique)                          |
| CACEM (Communauté d'agglomération du centre de Martinique)                             |
| CCNM (Communauté des communes du nord de Martinique)                                   |
| Association des Maires   |
| <b>Partenaires économiques</b>   |
| AGPAM (Association de gestion des petits animaux de Martinique)                        |
| AMPI (Association des moyennes et petites industries)                                  |
| Association des producteurs d'ananas   |
| Association des planteurs de goyaves   |
| AMIV (Association martiniquaise interprofessionnelle de la viande)                     |
| BANALLIANCE  |
| BANAMART   |
| BIO des Antilles   |
| Caisse générale de sécurité sociale  |
| Caisse régionale du crédit agricole  |

|   |
|---|
| CANNE-UNION   |
| Caraïbe Melonniers  |
| CEGER (Centre de gestion et d'économie rurale)  |
| CGSR (Cabinet conseil gestion suivi en milieu rural)  |
| Chambre d'agriculture   |
| Chambre de commerce et d'industrie  |
| Chambre des métiers et de l'artisanat   |
| Chambre des notaires  |
| CODEM (Coopérative d'élevage de Martinique)   |
| CODERUM (Comité martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum)                            |
| COOP de Martinique  |
| COOP-GELMA (Coopérative des éleveurs de lapins de la Martinique)  |
| COOPMAR (Coopérative porcine de Martinique)   |
| COOPROLAM (Coopérative des producteurs de lait de la Martinique)  |
| COOPAQUAM (Coopérative aquacole de Martinique)  |
| FREDON (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles)                                |
| GAL Nord Martinique (Groupement d'actions local)  |
| GDS (Groupement de défense sanitaire)   |
| GIE-MHM   |
| ROYAL SA  |
| SAEM (Société anonyme d'économie mixte ) du Galion  |
| SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural)  |
| SCAM (Société coopérative avicole de la Martinique)   |
| SCACOM (Société coopérative agricole de caprins et d'ovins de la Martinique)                            |
| SOCOPMA (Société coopérative des maraîchers)  |
| Syndicats de la grande distribution alimentaire (SGDA)  |
| SYNPHORM (Syndicat professionnel de l'horticulture de la Martinique)                                    |
| UGPBAN (Union des Groupements de Producteurs de Banane)   |
| <b>Syndicats agricoles</b>  |
| CDJA (Centre départemental des jeunes agriculteurs)   |
| CODEMA-MODEF (Comité de défense des métiers agricoles - Mouvement de défense des exploitants familiaux) |
| FDSEA (Fédération départementale des exploitations agricoles)   |
| OPAM (Organisation patriotique des agriculteurs martiniquais)   |
| Syndicat des apiculteurs  |

|   |
|---|
| Syndicat CGTM des ouvriers agricoles  |
| Syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée                            |
| <b>Organismes de recherches, centres techniques et de protection de la nature</b>   |
| CTCS (Centre technique de la canne et du sucre)                                     |
| IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)              |
| INRA (Institut national de la recherche agronomique)                                |
| PARM (Pôle agroalimentaire régional de Martinique)                                  |
| PRAM (Pôle de recherche agroenvironnemental de Martinique : CIRAD - CEMAGREF - IRD) |
| PNRM (Parc Naturel Régional de Martinique)  |
| <b>Autres organismes</b>  |
| Association des consommateurs   |
| Association pour la protection de la nature et de l'environnement                   |
| ASSAUPAMAR (Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais)              |

## .14.2 Résultats de la consultation

### Points d'accord

L'état des lieux et les priorités d'action retenues ont fait l'objet d'un large consensus. Les soutiens accordés à l'accompagnement technique des exploitants agricoles réalisé par les organisations professionnelles et les organismes de développement, les aides à l'installation et à la modernisation des exploitations et des industries agroalimentaires, la compensation des handicaps naturels et les démarches de promotion de la forêt martiniquaise ne sont pas remis en cause.

La nécessité d'une large déconcentration de la gestion a été reconnue par l'ensemble des interlocuteurs afin de respecter les spécificités territoriales, d'associer les acteurs locaux à la prise de décision et de mettre en cohérence les diverses politiques intervenant sur le territoire. Les partenaires se sont accordés pour souligner la nécessité d'une bonne articulation avec la programmation régionale des fonds structurels et rappeler que le FEADER devait intervenir en parfaite synergie avec le FEDER dans les zones rurales.

Cependant l'importance du principe d'équité sur l'ensemble du territoire a été soulignée.

### Points ayant fait débat

- L'enveloppe FEADER et sa ventilation entre les axes.
- Le principe même de l'axe 3 qui, dans les premiers jours de la consultation, a suscité des interrogations voire des objections de la part du secteur agricole, l'axe 1 apparaissant comme plus indispensable. Les explications ont permis de faire évoluer sensiblement les points de vue.
- Le type d'action pouvant être soutenu dans l'axe 2 : l'utilisation des terres sous contraintes phytosanitaires, la problématique spécifique aux terres contaminées aux organochlorés, les ICHN.
- Le taux fixe de FEADER par axe.

## 15 EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON-DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non-discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la HALDE (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La HALDE peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

### .15.1 Egalité entre hommes et femmes

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'actions permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information ad hoc permettra de cibler les bénéficiaires féminins potentiels,
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes,
- l'évaluation : les évaluations *in-itinere*, à mi-parcours et ex-post s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

### .15.2 Non-discrimination

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non-discrimination.

L'information sera conçue de façon à atteindre tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction.

La formation visera à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la législation en vigueur en ce domaine. Elle cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger.

Les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme de développement rural, de dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe de non-discrimination et d'infléchir, si besoin est, la politique menée.

## 16 OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

### Mesures 511-1

#### Article 66 du règlement (CE) n°1698/2005

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du PDRM, dont la mise en œuvre de l'axe LEADER et du réseau rural régional (RRR).

Elle se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du règlement (CE) n°1698/2005. Pourront prétendre au bénéfice de cette mesure (bénéficiaires ultimes) :

- l'autorité de gestion du programme et ses délégataires,
- l'organisme payeur et ses délégataires,
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires,
- etc.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Le financement de cette mesure s'élève à 2,9 M€ de FEADER sur la période 2007-2013.

#### Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien au programme et financées par l'assistance technique

Sont éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes,
- la coordination générale des travaux du comité de suivi régional du programme,
- la réalisation des évaluations du programme,
- le plan de communication du programme,
- l'approche LEADER.

Les activités au titre de l'assistance technique concernent notamment les rubriques ci-après.

#### La préparation, la sélection, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme :

- utilisation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l'animation, à la gestion et à la mise en œuvre du PDRM,
- évaluation, études pour définir les stratégies à mettre en œuvre à l'échelon local,
- équipement pour la gestion du programme et autres investissements directs pour tous les gestionnaires,
- dépenses générales de fonctionnement,
- formations, séminaires,
- supports d'information ; frais de publicité ; site Internet (création et maintenance) ; création de bases de données.

**Les dépenses exposées pour les réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre du PDRM :**

- dépenses de collecte de données statistiques sur les indicateurs externes,
- dépenses générales de fonctionnement.

**Les études, les séminaires, les actions d'information, l'évaluation externe :**

- promotion et matériel de publicité incluant les panneaux et les brochures d'information expliquant les actions communautaires,
- campagnes publicitaires, conférences locales, couverture médiatique, experts, conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication,
- évaluation de l'impact du programme communautaire *ex ante*, *ex post*, *in itinere* et thématique,
- prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc.,
- les prestations de service (location de salles, restauration, etc.),
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.).

**Taux d'aide :**

Taux de cofinancement FEADER : 75 % des dépenses publiques.

**.16.1 Réseau rural régional**

**Mesures 511 - 2**

**Article 67 du règlement (CE) n°1698/2005**

**16.1.1 Objectifs et missions du réseau**

Le réseau rural régional sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par des mesures du FEADER. Les missions générales retenues pour le réseau sont :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- L'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL leader,
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- L'articulation avec le réseau rural européen.

Les missions sont déclinées en actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du socle national du PDRH ou du PDRM. Les missions se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie.

### 16.1.1.1 L'organisation nationale du réseau

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) est l'autorité de gestion du RDR II. Il copilote le réseau avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

Les membres du réseau rural national sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes.

Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de développement Rural de l'Hexagone.

Les copilotes s'assureront :

- du bon fonctionnement du réseau rural,
- de la représentation du réseau rural français dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs opérateurs permanents et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques...

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

### 16.1.2 L'organisation du réseau régional

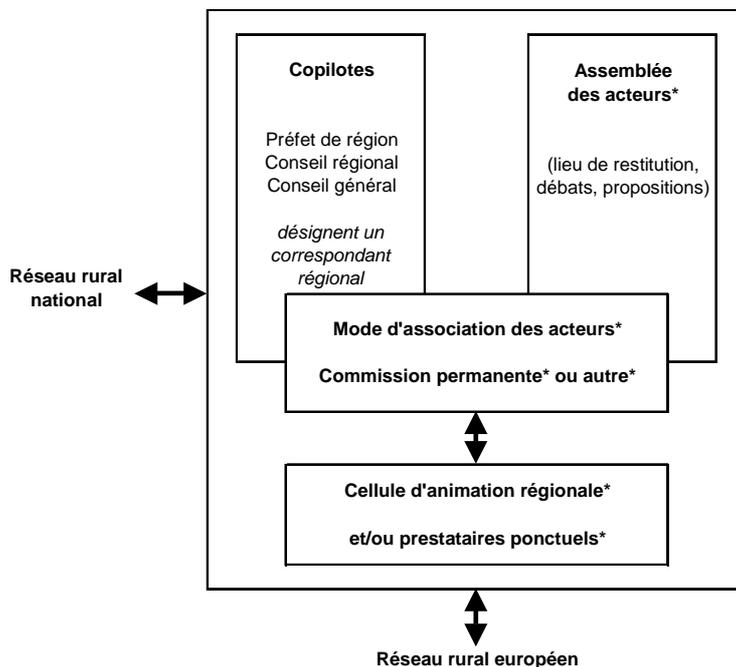
#### Le pilotage et l'animation

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposera sur une **instance de pilotage** composée par le Préfet de Région et par les Présidents du Conseil régional et du Conseil général.

L'instance de pilotage désignera une **instance d'animation** ayant pour mission a minima :

- d'assurer le relais des informations au niveau national,
- d'animer le réseau régional selon le plan d'action défini.
- de participer aux travaux du réseau rural national et d'assurer la diffusion des informations au sein du réseau régional.

## Architecture du réseau régional



\* : à définir en région, après concertation avec les acteurs et réseaux de développement rural

### Les actions

- Réalisation d'un site Internet,
- formation,
- séminaires,
- lien avec le réseau national (relais d'information du niveau national),
- gestion et suivi (restitution comptable, financière et bilan trimestriel),
- actions spécifiques pour Leader (formation des GAL en voie de constitution, appui à la coopération).

Sur la base de l'expérience 2000/2006, des actions interrégionales, tout particulièrement entre Antilles et Guyane, seront conduites. Cela permettra une mise en commun très utile, ainsi qu'un transfert des bonnes pratiques entre les 3 régions.

### 16.1.3 Un réseau partenarial

Le public concerné par le réseau rural comprend « les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural » (art. 68 §1, règlement R (CE) n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,

- les groupements de producteurs,
- le conseil agricole,
- la propriété forestière,
- les agences de développement,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agroenvironnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

La liste des membres (voir ci-après) du réseau est ouverte et évolutive. Elle sera complétée au cours de la programmation avec la poursuite des travaux d'identification du réseau de développement rural.

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres.

#### 16.1.4 Calendrier prévisionnel de déploiement de l'activité

L'objectif est de rendre le réseau complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

| Etapes   | Date de limite de réalisation             |
|--|---|
| <b>Mise en œuvre nationale</b>                     |   |
| Etude  | Avril – Septembre 2006                    |
| Concertation par l'organisation de deux séminaires | 14 septembre et 17 octobre                |
| Travaux préalables à la constitution du réseau     | Fin 2006 et 1 <sup>er</sup> semestre 2007 |
| Séminaire d'ouverture du réseau rural              | Septembre 2007                            |
| <b>Mise en œuvre régionale</b>                     |   |
| Travaux préalables à la constitution du réseau     | 4 <sup>ème</sup> trimestre 2007           |
| Lancement du réseau régional                       | 1 <sup>er</sup> trimestre 2008            |

Premières actions envisagées pour 2008 :

- identification des acteurs participant au réseau régional et réalisation d'un répertoire,
- groupes de travail pour définir les thèmes à aborder dans le cadre du réseau.

### 16.1.5 Budget prévisionnel

Le réseau régional est financé par l'assistance technique du PDRM. Le montant alloué se situe à environ 12,8 % du budget de l'assistance technique.

#### Répartition indicative des dépenses du réseau rural

| Type de dépense                                | Dépense publique totale | Contribution FEADER |
|--|-------------------------|---------------------|
| Dépense de fonctionnement de la structure      | 100 000 €               | 75 000 €            |
| Dépense du suivi du plan d'action              | 400 000 €               | 300 000 €           |
| Total  | 500 000 €               | 375 000 €           |
| Ratio dépense de fonctionnement / total (<20%) |                         | 15 %                |

### 16.1.6 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural

Cette liste de membres du réseau rural n'est pas exhaustive ni exclusive. Elle sera complétée par des structures régionales et par des organisations permettant une bonne prise en charge des publics cibles tels que les jeunes et les femmes.

- Organisations bénéficiaires concernées par les axes
- Organisations de formation professionnelle (agricole, agroalimentaire et forêt)
- Associations de producteurs et coopératives (agriculture, agroalimentaire et forêt)
- Syndicats agricoles
- Associations de propriétaires forestiers
- Associations de transformation agroalimentaire et forestière
- Associations environnementales
- Instituts techniques de l'agroenvironnement et instituts scientifiques
- Organismes consulaires
- Organisations du tourisme rural
- Organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature
- Organisations dans le domaine du patrimoine
- Réseaux des GAL
- Territoires de projet
- Administrations locales et régionales impliquées dans les programmes

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

|              |  |
|--------------|--|
| ADEME        | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie                                 |
| AFSSA        | Agence française de sécurité sanitaire des aliments                                      |
| AG           | Autorité de gestion  |
| AGPAM        | Association de gestion des petits animaux de Martinique                                  |
| AMIV         | Association martiniquaise interprofessionnelle des viandes                               |
| AMPI         | Association des moyennes et petites industries   |
| ANVAR        | Agence nationale de valorisation de la recherche   |
| APB          | Arrêté de protection du biotope  |
| ASP          | Agence de services et de paiement  |
| ASSAUPAMAR   | Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais                                |
| AUP          | Agence unique de paiement  |
| BANALLIANCE  | (Groupement de producteurs de bananes)   |
| BANAMART     | (Groupement de producteurs de bananes)   |
| BIC          | Bénéfice industriel et commercial  |
| BNC          | Bénéfice non commercial  |
| BPAH         | Bonnes pratiques agricoles habituelles   |
| BRGM         | Bureau de Recherche Géologique et Minière  |
| CCCOP        | Commission de certification des comptes des organismes payeurs                           |
| CAD          | Contrat d'agriculture durable  |
| CACEM        | Communauté d'agglomérations du Centre de la Martinique                                   |
| CAESM        | Communauté d'agglomérations de l'espace sud Martinique                                   |
| CAT          | Contrat d'aménagement du territoire  |
| CCNM         | Communauté des communes du Nord de la Martinique   |
| CDJA         | Centre départemental des jeunes agriculteurs   |
| CDOA         | Commission départementale d'orientation agricole   |
| CEGER        | Centre de gestion et d'économie rurale   |
| CELRL        | Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres                              |
| CEMAGREF     | Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts           |
| CFA          | Centre de Formation d'Apprentis  |
| CGA          | Centre de gestion agréé  |
| CGTM         | Confédération générale des travailleurs de Martinique                                    |
| CQP          | Certificat de qualification professionnelle  |
| CIRAD        | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement      |
| CIRT DOM     | Conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM                                  |
| CNASEA       | Centre national pour l'aménagement des structures agricoles                              |
| CNS          | Comité national de suivi   |
| CODEM        | Coopérative d'élevage de Martinique  |
| CODEMA-MODEF | Comité de défense des métiers agricoles - Mouvement de défense des exploitants familiaux |
| CODERUM      | Comité martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum                       |
| COOPMAR      | Coopérative porcine de Martinique  |

|            |  |
|------------|--|
| COOPAQUAM  | Coopérative aquacole de Martinique   |
| COOPROLAM  | Coopérative des producteurs de lait de la Martinique                               |
| CRDS       | Contribution pour le remboursement de la dette sociale                             |
| CSG        | Contribution sociale généralisée   |
| CSN        | Comité stratégique national  |
| CTCS       | Centre technique de la canne et du sucre   |
| CTE        | Contrat territorial d'exploitation   |
| CWWA       | Caribbean Water and Wastewater Association   |
| DAF        | Direction de l'agriculture et de la forêt  |
| DCE        | Directive cadre sur l'eau  |
| DDAF       | Direction départementale de l'agriculture et de la forêt                           |
| DEPSE      | Direction des exploitations de la politique sociale et de l'emploi                 |
| DFA        | Départements français d'Amérique   |
| DGPEI      | Direction générale des politiques économique et internationale                     |
| DIACT      | Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire  |
| DIREN      | Direction régionale de l'environnement   |
| DJA        | Dotation jeunes agriculteurs   |
| DOCUP      | Document unique de programmation   |
| DRAC       | Direction régionale des affaires culturelles                                       |
| DRCA       | Délégation régionale au commerce et à l'artisanat                                  |
| DRIRE      | Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement          |
| DRT        | Délégation régionale au tourisme   |
| DTEFP      | Direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle                |
| EARL       | Entreprise agricole à responsabilité limitée                                       |
| ESE        | Evaluation stratégique environnementale  |
| EPCI       | Établissement public de coopération intercommunale                                 |
| FDSEA      | Fédération départementale des exploitations agricoles                              |
| FEAGA      | Fonds européen agricole de garantie  |
| FEDER      | Fonds européen de développement régional   |
| FEOGA      | Fonds européen d'orientation et de garantie agricole                               |
| FEP        | Fonds européen de la pêche   |
| FREDON     | Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles                    |
| FSE        | Fonds social européen  |
| GAEC       | Groupement agricole d'exploitation en commun                                       |
| GAL        | Groupe d'action local  |
| GDS        | Groupement de défense sanitaire  |
| GEP        | Groupe d'études et de prospectives   |
| COOP-GELMA | Groupement des éleveurs de lapins de la Martinique                                 |
| GPEC       | Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences                              |
| HALDE      | Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité                 |
| HAP        | Hectolitre d'alcool pur  |
| HQE        | Haute qualité environnementale   |
| ICHN       | Indemnité compensatoire pour handicap naturel                                      |
| IFREMER    | Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer                       |
| INRA       | Institut national de la recherche agronomique                                      |
| IRD        | Institut de recherche et développement   |
| LEADER     | Liaison entre actions de développement de l'économie rurale                        |
| MAE        | Mesures agro-environnementales   |
| MAP        | Ministère de l'agriculture et de la pêche  |
| MCFA       | Mission de coordination des fonds agricoles  |
| MRCC       | Centre de coordination de sauvetage maritime (Maritime Rescue Coordination Centre) |
| OCM        | Organisation commune des marchés   |
| ODEADOM    | Office de développement de l'économie agricole des départements d'Outre Mer        |
| OECS       | Organisation of Eastern Caribbean States   |
| OMC        | Organisation mondiale du commerce  |
| ONF        | Office national des forêts   |
| OP         | Organisation professionnelle   |
| OPAM       | Organisation patriotique des agriculteurs martiniquais                             |
| OSC        | Orientations stratégiques communautaires   |

|          |  |
|----------|--|
| OSIRIS   | Outil de saisie, d'instruction et de restitution Internet pour le secteur de développement rural |
| PARM     | Pôle agroalimentaire régional de la Martinique   |
| PAT      | Pays d'accueil touristique (zone PAT)  |
| PB       | Prêts bonifiés   |
| PDIPR    | Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée                                  |
| PDRM     | Programme de développement rural régional de Martinique  |
| PHAE     | Prime herbagère agro-environnementale  |
| PISE     | Périmètre irrigué du Sud-Est   |
| PNR      | Parc naturel régional  |
| PNRM     | Parc naturel régional de Martinique  |
| PO       | Programme opérationnel   |
| POSEI    | Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité en faveur des DOM              |
| PRAM     | Pôle de recherche agro-environnementale de la Martinique   |
| PRESAGE  | Programme régional et européen de suivi, d'analyse, de gestion et d'évaluation                   |
| PRME     | Programme régional de maîtrise de l'énergie  |
| PSN      | Plan stratégique national  |
| RRR      | Réseau rural régional  |
| SAEM     | Société anonyme d'économie mixte   |
| SAFER    | Société d'aménagement foncier et d'établissement rural   |
| SAR      | Schéma d'aménagement régional  |
| SCACOM   | Société coopérative agricole de caprins et d'ovins de la Martinique                              |
| SCAM     | Société coopérative avicole de la Martinique   |
| SCEA     | Société civile d'exploitation agricole   |
| SDAGE    | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  |
| SGAR     | Secrétariat général pour les affaires régionales (Préfecture de Région)                          |
| SGDA     | Syndicats de la grande distribution alimentaire  |
| SOCOPMA  | Société coopérative des maraîchers   |
| SYNPHORM | Syndicat professionnel de l'horticulture de la Martinique  |
| TIC      | Technologies de l'information et de la communication   |
| TPME     | Très petites et moyennes entreprises   |
| UGPBAN   | Union des groupements de producteurs de banane   |
| VAE      | Validation des acquis de l'expérience  |
| ZAP      | Zone agricole protégée   |
| ZNIEFF   | Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique                                  |